



**Contrat de concession pour l'acquisition, la
gestion et le financement des actifs ferroviaires
pour le compte de la Région Pays-de-la Loire et de
la Région Normandie**

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	10
Article 1. Définitions	10
Article 2. Interprétation	18
TITRE II - OBJET DU CONTRAT	20
Article 3. Rôle et missions du Concessionnaire	20
3.1. Activités Initiales	20
3.2. Activités Supplémentaires	20
3.3. Activités Annexes	21
Article 4. Rôle et missions des Concédants	21
Article 5. Périmètre du Contrat	22
Article 6. Durée du Contrat	22
Article 7. Recours et /ou retrait et/ou annulation affectant les Autorisations	23
TITRE III Acquisition et gestion patrimoniale des Matériels Ferroviaires	24
Article 8. Conception du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle	24
Article 9. Calendrier d'Achèvement du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires	24
Article 10. Mise en œuvre du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle	25
10.1. Réalisation d'un sourcing constructeurs/exploitants par le Concessionnaire	25
10.2. Définition des stratégies préalables	25
10.3. Rédaction du DCE et conclusion du Contrat de Construction Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle	26
10.4. Réception des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle	26
10.5. Retard dans l'exécution du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle	26
10.6. Modifications du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle	27
Article 11. Fin de Vie des Matériels Ferroviaires	27
Article 12. Contrôle et information des Concédants sur le déroulement de la conception et de la mise en œuvre du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle	27
Article 13. Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires auprès de l'Opérateur Ferroviaire	28
13.1. Début de Mise à Disposition	28
13.2. Fin de Mise à Disposition	28
Article 14. Prêt Temporaire	29
Article 15. Contrôle des Opérations de Maintenance	29
Article 16. Restitution des Matériels Ferroviaires remis aux Concédants	29
Article 17. Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL	30
TITRE IV – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle	31
Article 18. Acquisition et mise à disposition de l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance au Concessionnaire	31

18.1. Acquisition de l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance.....	31
18.2. Mise à disposition de l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance au Concessionnaire	31
Article 19. Conception de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle	32
19.1. Etudes de conception	32
19.2. Calendrier Prévisionnel de Réalisation de l'Atelier de Maintenance	33
19.3. Autorisations nécessaires à la conception et à la réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle	33
19.4. Responsabilité du Concessionnaire en cas de retard ou de non-obtention des Autorisations	34
19.5. Gestion des interfaces	34
Article 20. Déroulement des Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle	35
20.1. Obligations générales du Concessionnaire	35
20.2. Achèvement des Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle	35
20.3. Préparation de la Mise en Service de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle	36
20.4. Mise en Service de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle	38
Article 21. Contrôle et information des Concédants sur le déroulement de la conception et de la réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle	39
21.1. Mise en place d'un Comité de Suivi « Atelier de Maintenance »	39
Article 22. Mise à disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle à l'Opérateur Ferroviaire	39
22.1. Début de Mise à Disposition	39
22.2. Fin de Mise à Disposition	40
Article 23. Contrôle des Opérations de Maintenance	41
TITRE V – ACTIVITES SUPPLEMENTAIRES.....	42
Article 24. Réalisation des Opérations de Maintenance Lourde	42
Article 25. Gestion patrimoniale des Ateliers de Maintenance Mis à Disposition et des Matériels Ferroviaires Mis à Disposition	43
Article 26. Audit des Ateliers de Maintenance	43
TITRE VI - REGIME DES BIENS	44
Article 27. Classification des Biens du Contrat	44
Article 28. Inventaire des Biens	44
28.1. Dispositions générales relatives à l'inventaire des Biens du Contrat	44
28.2. Dispositions spécifiques relatives à l'inventaire physique des Biens du Contrat	45
28.3. Dispositions spécifiques relatives à l'inventaire comptable des Biens du Contrat	46
TITRE VII - REGIME FINANCIER	47
Article 29. Economie Générale du Contrat	47
Article 30. Mise en place du Financement	48
30.1. Plan de Financement	48
30.2. Modification du Plan de Financement	48
30.3. Fixation, rupture et recalage des Instruments de Couverture	49
30.4. Acte d'Acceptation	49
Article 31. Appels de Fonds	50

Article 32. Subventions d'Investissement.....	50
32.1. Principes	50
32.2. Stipulations communes aux Subventions d'Investissement – Activités Initiales	51
32.3. Ajustement des Subventions d'Investissement – Activités Initiales	52
32.4. Subventions d'Investissement – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle.....	52
32.5. Subventions d'Investissement – Activités Initiales Matériels Ferroviaires PDL	52
32.6. Subventions d'Investissement –Activités Initiales Atelier de Maintenance Etoile Mancelle ..	52
32.7. Subvention d'Investissement Complémentaire	53
Article 33. Subventions d'Equilibre.....	53
33.1. Subvention d'Equilibre « Perte sur le Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle »	53
33.2. Subvention d'Equilibre « Perte sur le Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle »	53
33.3. Subvention d'Equilibre « Perte sur le Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL ».....	54
33.4. Subvention d'Equilibre « Perte de Loyers – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle »	54
33.5. Subvention d'Equilibre « Perte de Loyers – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle »	54
33.6. Subvention d'Equilibre « Perte de Loyers – Matériels Ferroviaires PDL »	55
33.7. Subvention d'Equilibre « Aléas Financiers »	55
33.8. Cession de créances notifiée	55
Article 34. Recettes du Concessionnaire	56
34.1. Consistance / classification du Loyer	56
34.2. Date de Mise en Loyer et Date de Paiement des Loyers.....	56
34.3. Détermination du Loyer	57
34.4. Conséquences attachées à l'absence de versement des Loyers	57
34.5. Perte de Loyers – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle	59
34.6. Perte de Loyers – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle	60
34.7. Perte de Loyers – Matériels Ferroviaires PDL	61
Article 35. Contributions financières des Concédants	61
35.1. Modalités de répartition	61
35.2. Cas de compensation des Concédants	61
35.3. Indemnisation due en cas de résiliation anticipée du Contrat	61
Article 36. Intérêts moratoires	62
Article 37. Comptabilité analytique	62
Article 38. Etablissement des décomptes	62
Article 39. Impôts, taxes et redevances	63
TITRE VIII - MODIFICATION DU CONTRAT - BOULEVERSEMENT	64
Article 40. Modifications du Contrat	64
Article 41. Clause de réexamen en cas de demande des Concédants de modifier le périmètre ou des exigences techniques du Contrat	64

Article 42. Clause de réexamen en cas de demande de modification du périmètre ou des exigences techniques du Contrat sur l'initiative du Concessionnaire	65
Article 43. Modifications résultant d'un Changement de Loi	66
Article 44. Force Majeure	66
Article 45. Imprévision	67
Article 46. Fait du Prince	67
Article 47. Cause Légitime	68
Article 48. Causes Exonératoires	74
TITRE IX SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT	80
Article 49. Droit d'information générale des Concédants	80
Article 50. Droit de contrôle des Concédants	80
50.1. Contrôle des documents	80
50.2. Contrôle des données financières	80
Article 51. Rapports d'activité	81
51.1. Rapport trimestriel d'activité	81
51.2. Rapport Annuel d'Activité	81
Article 52. Comitologie	81
52.1. Comité de Pilotage	81
52.2. Comités de Suivi	82
Titre X – SANCTIONS	83
Article 53. Pénalités	83
53.1. Principes généraux	83
53.2. Pénalités pour non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires	83
53.3. Pénalités pour non-respect de la Date de Mise à Disposition Contractuelle de l'Atelier de Maintenance	83
53.4. Autres pénalités	83
Article 54. Mise en régie provisoire	84
TITRE XI FIN DU CONTRAT	85
Article 55. Cas de fin du Contrat	85
Article 56. Déchéance du Concessionnaire	85
Article 57. Résiliation pour motif d'intérêt général	87
Article 58. Résiliation pour force majeure	88
Article 59. Décision juridictionnelle d'annulation ou de résiliation du Contrat	88
Article 60. Atteinte du Plafond de l'Engagement Actionnaire	89
Article 61. Atteinte d'un Plafond de Prise en Charge	90
Article 62. Reprise des contrats par les Concédants	90
Article 63. Continuité du service	91
Article 64. Sort des Biens du Contrat	91
64.1. Dispositions relatives à la remise des Biens de Retour	91

64.2. Dispositions relatives à la remise des Biens de Reprise	93
64.3. Dispositions relatives à la remise des autres Biens	93
64.4. Remise des contrats en cours et autres documents	93
64.5. Apurement définitif des comptes du Contrat	93
TITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES	95
Article 65. Contrats conclus par le Concessionnaire	95
65.1. Principes généraux	95
65.2. Recours à l'encontre des contrats conclus par le Concessionnaire	95
Article 66. Responsabilité du Concessionnaire	96
66.1. Principes	96
66.2. Dommages causés aux Biens du Contrat	96
66.3. Information des Concédants	97
Article 67. Assurances	97
Article 68. Modifications affectant le Concessionnaire	98
Article 69. Redressement et liquidation judiciaire	99
Article 70. Cession du Contrat	99
Article 71. Données	99
71.1. Open Data	99
71.2. Documents administratifs	100
71.3. Données personnelles	100
Article 72. Propriété intellectuelle	100
Article 73. Développement durable et maîtrise du climat	101
Article 74. Laïcité et neutralité dans l'exécution du Contrat	101
Article 75. Règlement des litiges	102
75.1. Tentative de règlement amiable	102
75.2. Echec du règlement amiable	102
Article 76. Recours contentieux, divisibilité et rencontre	103
76.1. Recours contre le Contrat, l'Acte d'Acceptation, le Contrat d'Apport en Fonds Propres ou leurs actes détachables	103
76.2. Divisibilité	104
Article 77. Confidentialité	104
Article 78. Droit et langue applicables	105
Article 79. Modalités de communication et gestion des échanges entre les Parties	105
Article 80. Liste des Annexes	106

ENTRE

D'une part,

La Région des Pays de la Loire,

Ci-après dénommé « Le Concédant »

ET

La Région Normandie,

Ci-après dénommé « Le Concédant » et, ensemble avec la Région des Pays de la Loire, « les Concédants »

ET

D'autre part,

La Société publique locale « Régions Grand Ouest Ferroviaire » au capital social de 225 000 euros, dont le siège social est situé au 1 rue de la Loire 44966 Nantes Cedex 9, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 994 207 314, représentée par Roch BRANCOUR, agissant en qualité de Président directeur général,

Ci-après dénommé « Le Concessionnaire ».

Les Concédants et le Concessionnaire sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit,

1. La loi n° 2000-1208 du 13 novembre 2000 *relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (SRU) a prévu la généralisation à l'ensemble des régions du transfert de compétence d'organisation des services ferroviaires régionaux de voyageur.
2. Historiquement, la société anonyme SNCF Mobilités (devenue SNCF Voyageurs, ci-après désignée « **SNCF Voyageurs** ») bénéficiait d'un monopole de droit sur l'exploitation des lignes régionales de transport des voyageurs. Or, la propriété du matériel roulant constitue un enjeu pour les régions puisque, jusqu'à présent, ces dernières n'achetaient pas directement ces matériels mais en subventionnaient l'acquisition par SNCF Voyageurs, laquelle achetait les matériels roulants ferroviaires et en restait propriétaire.
3. L'organisation par les régions des services ferroviaires régionaux de voyageurs (TER), dans le cadre de la loi SRU, a fait l'objet d'une refonte à l'occasion de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.
4. Par ailleurs, l'article 21 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire a ouvert aux Autorités Organisatrices de Mobilités (AOM) - en ce compris les régions - la faculté de demander le transfert de propriété du matériel roulant « *utilisé pour la poursuite des missions prévues par un contrat de service public attribué en application de l'article L. 2141-1 du code des transports, dans sa rédaction antérieure au 25 décembre 2023* » en vue de le mettre à disposition des exploitants ferroviaires.
5. C'est dans ce contexte, désireuses de poursuivre une ambition forte de développement de leurs offres ferroviaires dans les prochaines années, que les régions des Pays de la Loire et Normandie ont souhaité se rapprocher pour créer un outil commun efficace et agile pour piloter la gestion de leurs actifs ferroviaires.
6. Compte tenu, d'une part, des enjeux techniques et financiers en cause en la matière et, d'autre part, de la pertinence de bénéficier d'un outil spécialisé et dédié au patrimoine ferroviaire à même de définir et d'anticiper les besoins des régions face aux délais de livraison des matériels ou équipements concernés, il est en effet apparu nécessaire de créer une structure interrégionale permettant une optimisation des coûts et une mutualisation des moyens financiers, matériels et humains.

C'est ainsi que les régions Normandie et Pays-de-la-Loire ont créé un véhicule juridique dédié au développement du système ferroviaire sur leur territoire, prenant la forme d'une société publique locale dénommée « **Régions Grand Ouest Ferroviaire** », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 994 207 314.

7. Sans qu'il ait été nécessaire de respecter une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence, eu égard à la relation de quasi-régie entre les régions Normandie et Pays de la Loire et la SPL Régions Grand Ouest Ferroviaire répondant aux conditions des articles L. 3211-1 et suivants du Code de la commande publique, les Parties ont conclu le présent contrat de concession portant initialement et principalement sur l'acquisition de matériels ferroviaires et la construction d'un atelier de maintenance ainsi que leur mise à disposition auprès de l'opérateur ferroviaire exploitant le lot Etoile Mancelle et dont l'objet pourra notamment être étendu à la réalisation d'opérations de maintenance lourde (ci-après le « **Contrat** »).

8. Dans la perspective de la conclusion du Contrat :

- un rapport de présentation du mode de gestion envisagé a été soumis à la commission consultative des services publics locaux de la Région Pays-de-la-Loire qui a été consultée et a émis un avis favorable le 3 novembre 2025 ;
- un rapport de présentation du mode de gestion envisagé a été soumis à la commission consultative des services publics locaux de la Région Normandie qui a été consultée et a émis un avis favorable le 20 novembre 2025 ;
- par délibération du 21 novembre 2025, [la commission permanente de la région Pays-de-la-Loire] a validé le principe du recours à la concession ainsi que la convention de groupement d'autorités concédantes ;
- par délibération du 1^{er} décembre 2025, [la commission permanente de la région Normandie] a validé le principe du recours à la concession ainsi que la convention de groupement d'autorités concédantes ;
- par délibération du 18 décembre 2025, [le conseil régional de la région Pays-de-la-Loire] s'est prononcé sur le choix de la SPL Régions Grand Ouest Ferroviaire en tant que concessionnaire et a autorisé l'exécutif à signer le Contrat ;
- par délibération du 15 décembre 2025, [le conseil régional de la région Normandie] s'est prononcé sur le choix de la SPL Régions Grand Ouest Ferroviaire en tant que concessionnaire ;
- par délibération du 19 décembre 2025, le conseil d'administration de la SPL Régions Grand Ouest Ferroviaire a autorisé son président directeur général à signer le contrat.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Définitions

A moins qu'ils soient définis par ailleurs dans le Contrat, y compris dans son préambule, les termes et expressions définis ci-après auront, lorsqu'ils figurent avec une première lettre majuscule, la définition suivante :

Les Parties se réservent le droit de revoir les définitions, notamment en fonction de la documentation de financement conclue avec le consortium de prêteurs associés pour financer l'opération.

« **Acte d'Acceptation** » : désigne l'acte d'acceptation signé par les Concédants dans les conditions prévues à l'Article 30.4 conformément au modèle figurant à l'Annexe 15.

« **Actifs** » : désigne, ensemble, les Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle, les Matériels Ferroviaires PDL et l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

« **Actionnaires** » : désigne les actionnaires du Concessionnaire constitué sous forme de société publique locale.

« **Activités Annexes Pays de la Loire** » : désigne les activités annexes que le Concessionnaire peut réaliser à la demande de la Région Pays de la Loire, indépendamment du Contrat, à condition qu'elles soient conformes à son objet social, tel que celui-ci est précisément défini à l'article 2 de ses statuts, dans leur version applicable à la date de signature du Contrat.

« **Activités Annexes Normandie** » : désigne les activités annexes que le Concessionnaire peut réaliser à la demande de la Région Normandie, indépendamment du Contrat, à condition qu'elles soient conformes à son objet social, tel que celui-ci est précisément défini à l'article 2 de ses statuts, dans leur version applicable à la date de signature du Contrat.

« **Activités Initiales** » : désigne les activités que les Concédants confient au Concessionnaire dans le cadre du Contrat, dès la Date d'Entrée en Vigueur, telles qu'elles sont définies à l'Article 3.1.

« **Activités Supplémentaires** » : désigne les activités que les Concédants peuvent confier au Concessionnaire postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur, telles qu'elles sont notamment définies à l'Article 3.2.

« **Agents** » : désigne les représentants des Crédanciers Financiers dans les fonctions respectives que leur assignent les contrats relatifs aux Instruments de Dette et aux Instruments de Couverture, à savoir l'Agent des Crédits, l'Agent Intercréanciers et l'Agent des Sûretés.

« **Agent des Crédits** » : désigne tout établissement de crédit qui sera désigné dans les contrats relatifs aux Instruments de Dette pour endosser cette fonction.

« **Agent Intercréanciers** » : désigne tout établissement de crédit qui sera désigné dans les contrats relatifs aux Instruments de Dette pour endosser cette fonction.

« **Agent des Sûretés** » : désigne tout établissement de crédit qui sera désigné dans les contrats relatifs aux Instruments de Dette pour endosser cette fonction.

« **Annexe** » : désigne une annexe du Contrat.

« Article » : désigne un article du Contrat.

« Atelier de Maintenance Etoile Mancelle » : désigne l'atelier de maintenance faisant l'objet des Travaux Ateliers de Maintenance Etoile Mancelle.

« Atelier de Maintenance Mis à Disposition » : désigne tout atelier de maintenance, propriété des Concédants, qui serait mis à disposition du Concessionnaire au titre du Contrat, pour que ce dernier en assure la gestion, conformément à l'Article 3.2, sans préjudice des stipulations de tout Contrat d'Exploitation applicable.

« Banque de Couverture » : désigne tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, institution financière ou toute autre entité habilitée à exercer l'activité de banque de couverture en France ayant conclu un Instrument de Couverture avec le Concessionnaire, ainsi que leurs successeurs, cessionnaires et ayant droits en cette qualité.

« Biens du Contrat » : désigne l'ensemble des biens mis à disposition du Concessionnaire par les Concédants ou acquis par le Concessionnaire affectés à l'exécution du Contrat.

« Calendrier d'Achèvement du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires » : désigne le calendrier prévisionnel d'acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle et des Matériels Ferroviaires PDL, figurant en Annexe 1.

« Calendrier de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle » : désigne le calendrier prévisionnel de conception et de réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile de Mancelle, figurant en Annexe 2.

« Calendrier de Versement des Subventions » : désigne le calendrier de versement des Subventions figurant en Annexe 1.

« Calendrier de Mise à Disposition des Actifs » : désigne le calendrier prévisionnel de Mise à Disposition des Actifs auprès de l'Opérateur Ferroviaire tel que précisé en Annexe 3.

« Cas de Force Majeure » : désigne tout évènement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible au sens de la jurisprudence administrative rendant impossible l'exécution totale ou partielle du Contrat.

« CDC » : désigne la Caisse des Dépôts et Consignations, agissant en qualité de Crédancier Financier au titre du Crédit CDC [à ne conserver qu'en cas de recours à un financement de type CDC].

« Changement de Loi » désigne toute adoption, modification ou abrogation d'un texte de nature législative ou réglementaire ainsi que tout changement d'interprétation des administrations ou juridictions compétentes, intervenue après la signature du Contrat, dont l'objet se rapporte spécifiquement à l'objet du Contrat et qui a une incidence sur l'exécution du Contrat.

« Contrat » : désigne le présent contrat de concession.

« Contrat de Conception Atelier de Maintenance Etoile Mancelle » : désigne tout contrat de conception conclu par le Concessionnaire avec des tiers afin de réaliser le Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

« Contrat de Construction Atelier de Maintenance Etoile Mancelle » : désigne tout contrat de construction conclu par le Concessionnaire avec des tiers afin de réaliser le Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

« **Contrat de Construction Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle** » : désigne le ou les contrats de construction conclus par le Concessionnaire avec des constructeurs afin de réaliser les acquisitions prévues par le Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle.

« **Contrat de Construction Matériels Ferroviaires PDL** » : désigne le ou les contrats de construction conclus par le Concessionnaire avec des constructeurs afin de réaliser les acquisitions prévues par le Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL.

« **Contrat de Crédit CDC** » : désigne le contrat de crédit signé entre la CDC et le Concessionnaire en vertu duquel la Caisse des dépôts et consignations accepte de mettre les Crédits CDC à la disposition du Concessionnaire [à ne conserver qu'en cas de recours à un financement CDC].

« **Contrat de Maintenance Lourde** » : désigne le ou les contrats conclus, le cas échéant, dans le cadre des Activités Supplémentaires, par le Concessionnaire avec des tiers afin de réaliser les Opérations de Maintenance Lourde prévues par le Programme des Opérations de Maintenance Lourde.

« **Contrat d'Apport en Fonds Propres** » : désigne le contrat relatif aux Instruments de Fonds Propres qui sera conclu entre les Crédanciers Financiers, la région Pays de la Loire, la région Normandie et le Concessionnaire qui inclut notamment l'Engagement Actionnaire Pays de la Loire et l'Engagement Actionnaire Normandie.

« **Contrat d'Exploitation** » : désigne tout contrat conclu entre le(s) Concédant(s) et un Opérateur Ferroviaire portant sur l'exploitation du service public régional de transport ferroviaire de voyageurs.

« **Convention de Groupement d'Autorités Concédantes** » : désigne la convention de groupement d'autorités concédantes conclues entre la région Pays-de-la-Loire et la région Normandie pour la passation et l'exécution du Contrat.

« **Convention de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle** » : désigne la convention de mise à disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle par le Concessionnaire qui sera conclue avec l'Opérateur Ferroviaire et dont les grands principes figurent en Annexe 5.

« **Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle** » : désigne la convention de mise à disposition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle par le Concessionnaire qui sera conclue avec l'Opérateur Ferroviaire et dont les grands principes figurent en Annexe 4.

« **Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires PDL** » : désigne la convention de mise à disposition des Matériels Ferroviaires par le Concessionnaire qui sera conclue avec l'Opérateur Ferroviaire et dont les grands principes figurent en Annexe 4.

« **Créance Cédée Acceptée** » : désigne :

- la somme des montants visés aux postes indemnitaire visés aux (i), (ii) et (iii) de l'Article 56 dus par les Concédants en cas de résiliation du Contrat en application de l'Article 45, l' Article 56, l'Article 57, l'Article 61 et en cas de mise en œuvre de l'Article 60,
- la somme des montants visés aux postes indemnitaire (i), (ii) et (iii) de l'Article 59 dus par les Concédants en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat par le juge, et
- toutes indemnités de fin anticipée dues par les Concédants au Concessionnaire en cas de décision(s) juridictionnelle(s) prononçant l'annulation, la résiliation ou la résolution du Contrat et de l'Article 59 [le cas échéant à adapter lors du bouclage du financement privé externe].

« **Créanciers Financiers** » : désigne (i) les établissements de crédit, fonds d'investissement, fonds communs de titrisation et autres institutions financières (en ce compris le cas échéant la CDC) ou entités, qui mettent un Instrument de Dette à la disposition du Concessionnaire ou souscrivent à un Instrument de Dette émis par le Concessionnaire, ainsi que leurs successeurs, cessionnaires et ayants droits en cette qualité et (ii) les Banques de Couverture.

« **Crédit CDC** » : désigne la ligne de crédit consentie par la CDC au Concessionnaire et destinée au financement d'une partie des Droits d'Entrée. Les principales caractéristiques du Crédit CDC figureront en Annexe 11 [à conserver uniquement en cas de recours à un financement CDC].

« **Date Butoir Contractuelle de Mise à Disposition de l'Emprise** » désigne, conformément à l'Annexe 2, la date maximum à laquelle la Région Pays de la Loire s'engage à mettre l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance à disposition du Concessionnaire.

« **Date Butoir Contractuelle de Réalisation du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires** » : désigne la date du [], à compter de laquelle le Concessionnaire s'engage à achever le Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle et du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL.

« **Date Contractuelle de Démarrage des Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle** » : désigne la date à laquelle le Concessionnaire a prévu de démarrer les Travaux Atelier de Maintenance.

« **Date Effective d'Achèvement de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle** » : désigne la date à laquelle le Concessionnaire a effectivement achevé les Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

« **Date Effective de Démarrage des Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle** » : désigne la date à laquelle le Concessionnaire a effectivement démarré les Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

« **Date Contractuelle de Mise à Disposition de l'Emprise** » désigne la date à laquelle la Région Pays de la Loire s'engage à mettre l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance à disposition du Concessionnaire.

« **Date Contractuelle de Mise en Service de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle** » : désigne la date à laquelle le Concessionnaire a prévu de mettre en service l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

« **Date Effective de Mise en Service de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle** » : désigne la date à laquelle le Concessionnaire met effectivement en service l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

« **Date Effective de Réalisation du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle** » : désigne la date à laquelle le Concessionnaire a effectivement réalisé le Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » : désigne la date définie à l'Article 6.

« **Date de Mise à Disposition Contractuelle** » : désigne, pour chaque Matériel Ferroviaire et Atelier de Maintenance, la date à laquelle le Concessionnaire doit mettre à disposition de l'Opérateur Ferroviaire le(s) Matériels Ferroviaires et l'Atelier de Maintenance concerné(s) selon le Calendrier Prévisionnel de Mise à Disposition, conformément à l'Article 34.4.

« **Date de Mise à Disposition Effective** » : désigne, pour chaque Matériel Ferroviaire et Atelier de Maintenance, la date à laquelle le Concessionnaire met effectivement à la disposition de l'Opérateur Ferroviaire chaque Matériel Ferroviaire considéré ainsi que l'Atelier de Maintenance.

« **Droits de Propriété Intellectuelle** » : désigne l'ensemble des droits prévus par le code de propriété intellectuelle et autres droits immatériels protégeables tels que les marques, dénomination sociale, nom commercial, enseigne, logo, dessin et modèle, droit d'auteur, nom de domaine, brevet invention, base de données, logiciel, savoir-faire, enregistrés ou non, déposés ou non, y compris les demandes de dépôt ou d'attribution de ces droits, ainsi que tout droit et toute forme de protection ayant des effets équivalents ou similaires, y compris un droit exclusif, tels qu'ils peuvent exister dans le monde.

« **Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance** » : désigne l'emprise propriété de SNCF Réseau sur laquelle le Concessionnaire a la charge de construire l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

« **Engagement Actionnaire Normandie** » : désigne l'engagement de la région Normandie en sa qualité d'actionnaire du Concessionnaire envers les Créditeurs Financiers de soutenir le Concessionnaire dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, tel que cet engagement sera exprimé dans le Contrat d'Apport en Fonds Propres.

« **Engagement Actionnaire Pays de la Loire** » : désigne l'engagement de la région Pays de la Loire en sa qualité d'actionnaire du Concessionnaire envers les Créditeurs Financiers de soutenir le Concessionnaire dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, tel que cet engagement sera exprimé dans le Contrat d'Apport en Fonds Propres.

« **Expression des Besoins – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle** » : désigne l'expression des besoins des régions Normandie et Pays de la Loire à laquelle le Concessionnaire a vocation à répondre dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre du Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile de Mancelle. Elle figure en Annexe 7.

« **Expression des Besoins – Matériels Ferroviaires** » : désigne l'expression des besoins des régions Normandie et Pays de la Loire à laquelle le Concessionnaire a vocation à répondre dans le cadre de la conception et la mise en œuvre du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle et la mise en œuvre du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL. Elle figure en Annexe 8.

« **Fait du Prince** » : désigne un fait du prince au sens de la jurisprudence administrative.

« **Financement** » : désigne le financement des Appels de Fonds versés par le Concessionnaire dans le cadre des Activités Initiales, la passation, le pilotage, l'exécution et le suivi de l'exécution des contrats relatifs aux Instruments de Dette, aux Instruments de Fonds Propres et aux Instruments de Couverture ainsi que la gestion active de la dette associée.

« **Gain Financier Net** » : désigne l'économie résultant de la modification des montants, des conditions financières des et/ou des échéanciers prévus par les Instruments de Dette, après déduction des éventuels coûts induits par la recherche et la réalisation du refinancement et par la rupture ou le recalage au transfert des Instruments de Couverture.

« **Imprévision** » : désigne, au sens de la jurisprudence administrative, les événements (i) indépendants de l'action du Concessionnaire, (ii) imprévisibles lors de la conclusion du Contrat ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du Contrat et (iii) entraînant un bouleversement temporaire de l'économie générale du Contrat, conformément à l'Article 45.

« Indemnité de Dédit » : désigne l'indemnité due par le Concessionnaire à la CDC en cas d'annulation de tout ou partie du Crédit CDC conformément au Contrat de Crédit CDC. [à conserver uniquement en cas de recours à un financement CDC]

« Indemnité de Remboursement Anticipé Crédit CDC » : désigne l'indemnité due par le Concessionnaire à la CDC en cas de remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit CDC ou d'exigibilité anticipée du Crédit CDC conformément au Contrat de Crédit CDC [à conserver uniquement en cas de recours à un financement CDC].

« Instruments de Couverture » : désigne les instruments financiers mis à la disposition du Concessionnaire par toute Banque de Couverture, afin de lui permettre d'assurer l'exécution du Contrat, pour couvrir les risques de taux relatifs aux Instruments de Dette.

« Instruments de Dette » : désigne tous les financements consentis directement au Concessionnaire, afin de lui permettre d'assurer l'exécution du Contrat, autres que les Instruments de Fonds Propres et les instruments de dette utilisés pour le préfinancement de la taxe sur la valeur ajoutée, comprenant notamment les financements par dette bancaire, prêts non subordonnés d'actionnaires ou par instruments de rehaussement de crédit.

« Instruments de Fonds Propres » : désigne tous les financements consentis directement au Concessionnaire, afin de lui permettre d'assurer l'exécution du Contrat, par capital social, par prêts d'Actionnaires et par crédits-relais fonds propres bénéficiant de la garantie des Actionnaires.

« Jour » : désigne un jour calendaire.

« Jour Ouvré » : désigne tout Jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France et du lundi de Pentecôte.

« Loyers » : désigne l'ensemble des loyers dus par un Opérateur Ferroviaire au Concessionnaire à compter de la Date de Mise en Loyer conformément aux stipulations de l'Article 34.

« Loyers – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle » : désigne les loyers dus par un Opérateur Ferroviaire au Concessionnaire à compter de la Date de Mise en Loyer de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle conformément aux stipulations de l'Article 34.1.

Loyers - Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle : désigne les loyers dus par un Opérateur Ferroviaire au Concessionnaire à compter de la Date de Mise en Loyer des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle conformément aux stipulations de l'Article 34.1.

Loyers – Matériels Ferroviaires PDL : désigne les loyers dus par un Opérateur Ferroviaire au Concessionnaire à compter de la Date de Mise en Loyer des Matériels Ferroviaires PDL conformément aux stipulations de l'Article 34.1.

« Matériels Ferroviaires » : désigne l'ensemble des matériels roulants ferroviaires et leurs composants, ainsi que, le cas échéant, leurs équipements embarqués (billettique, vidéoprotection, signalétique, modernisations liées aux évolutions techniques, signalisation, etc., pièces de rechange que le Concessionnaire met à disposition des Opérateurs Ferroviaires dans les conditions prévues par le Contrat. Sont des Matériels Ferroviaires, les Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle, les Matériels Ferroviaires PDL et les Matériels Ferroviaires Mis à Disposition.

« Matériels Ferroviaires Mis à Disposition » : désigne tout Matériel Ferroviaire, propriété d'un Concédant, qui serait mis à disposition du Concessionnaire au titre du Contrat, pour que ce dernier en assure la gestion patrimoniale, conformément à l'Article 3.2.

« **Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle** » : désigne tout Matériel Ferroviaire faisant l'objet du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle.

« **Matériels Ferroviaires PDL** » : désigne tout Matériel Ferroviaire faisant l'objet du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL.

« **Mise à Disposition** » : désigne la mise à disposition effective par le Concessionnaire des Matériels Ferroviaires et/ ou de l'Atelier de Maintenance auprès du ou des Opérateurs Ferroviaires. La Mise à Disposition est formalisée par la conclusion de chaque Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires.

« **Mise en Service de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle** » : désigne la mise en service effective de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, intervenant dans les conditions prévues à l'Article 20.4.

« **Opérateur Ferroviaire** » : désigne toute entreprise ferroviaire au sens du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire avec laquelle un Concédant (ou les Concédants) a (ont) conclu un Contrat d'Exploitation et avec laquelle est conclue une Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires.

« **Opérations de Maintenance** » : désigne les Opérations de Maintenance Courante et les Opérations de Maintenance Lourde.

« **Opérations de Maintenance Courante** » : désigne la maintenance de niveau 1 à 3 de la norme AFNOR NF-X 60 000 nécessaire au maintien des Matériels Ferroviaires en service, à l'exception des opérations de niveau 1 à 3 en lien avec la réalisation des opérations de régénération à mi-vie des Matériels Ferroviaires. Il s'agit des opérations de maintenance qui sont effectuées de manière régulière dans le cadre d'activités quotidiennes, sans que le véhicule soit retiré du service (notamment opérations de vérification, diagnostic, échange rapide des organes remplaçables, interventions légères et de courte durée, visite de toitures, etc.).

« **Opérations de Maintenance Lourde** » : désigne les opérations de maintenance de niveau 4 et 5 selon la norme AFNOR NF-X 60 000 et les opérations de régénération à mi-vie (y compris, des opérations pouvant relever des niveaux 1 à 3 nécessaires à la régénération à mi-vie) des Matériels Ferroviaires. Il s'agit notamment des « travaux qui ne sont pas effectués de manière régulière et dans le cadre des activités quotidiennes, et qui impliquent que le véhicule ferroviaire soit retiré du service » au sens du 4^e de l'article préliminaire du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 *relatif aux installations de service du réseau ferroviaire*. Par dérogation à la définition du 4^e de l'article préliminaire du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012, relèvent des Opérations de Maintenance Lourde les opérations programmées pour une série de véhicules ferroviaires et qui ont trait à leur reconstruction en fin de potentiel, leur modernisation ou leur transformation.

« **Plafond de l'Engagement Actionnaire Normandie** » : désigne le plafond de l'Engagement Actionnaire Normandie qui sera prévu dans le Contrat d'Apport en Fonds Propres.

« **Plafond de l'Engagement Actionnaire Pays de la Loire** » : désigne le plafond de l'Engagement Actionnaire Pays de la Loire qui sera prévu dans le Contrat d'Apport en Fonds Propres.

« **Plan de Financement** » : désigne le plan de financement mis en place par le Concessionnaire conformément à l'Article 30 pour assurer le financement des Activités Initiales.

« **Plafond de Prise en Charge** » : désigne, indistinctement ou ensemble, le Plafond de Prise en Charge du Loyer-Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, le Plafond de Prise en Charge du Loyer – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle, le Plafond de Prise en Charge du Loyer – Matériels Ferroviaires PDL, le Plafond de Prise en Charge du Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle , le Plafond de Prise en Charge du Programme d'Acquisition de Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle et le Plafond de Prise en Charge du Programme d'Acquisition de Matériels Ferroviaires PDL.

« **Plafond de Prise en Charge du Loyer – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle** » : désigne le plafond de prise en charge de perte de Loyers- Atelier de Maintenance défini à l'Article 34.6.

« **Plafond de Prise en Charge du Loyer – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle** » : désigne le plafond de prise en charge de perte de Loyers- Matériels Ferroviaires défini à l'Article 34.5.

« **Plafond de Prise en Charge du Loyer – Matériels Ferroviaires PDL** » : désigne le plafond de prise en charge de perte de Loyers- Matériels Ferroviaires défini à l'Article 34.7.

« **Plafond de Prise en Charge du Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle** » : désigne le plafond de prise en charge de surcoûts liés à la mise en œuvre du Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle défini à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

« **Plafond de Prise en Charge du Programme d'Acquisition de Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle** » : désigne le plafond de prise en charge des surcoûts liés à la mise en œuvre du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle défini à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable..**

« **Plafond de Prise en Charge du Programme d'Acquisition de Matériels Ferroviaires PDL** » : désigne le plafond de prise en charge des surcoûts liés à la mise en œuvre du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL défini à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable..**

« **Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle** » : désigne le programme des acquisitions de Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle dont la conception et la réalisation sont confiées au Concessionnaire au titre du Contrat.

« **Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL** » : désigne le programme des acquisitions de Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle dont la conception et la réalisation sont confiées par la Région Pays-de-la-Loire au Concessionnaire au titre du Contrat.

« **Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle** » : désigne le programme de conception-réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle dont a la charge le Concessionnaire au titre du Contrat.

« **Rapport Annuel d'Activité** » : désigne le rapport établi annuellement par le Concessionnaire dans les conditions prévues par les articles L. 3135-1 et R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique et reprenant le modèle figurant en Annexe 10.

« **Subventions** » : désigne l'ensemble des subventions visées à l'Article 31.

« **Subventions d'Investissements – Activités Initiales** » : désigne l'ensemble des Subventions d'Investissements – Activités Initiales à verser par les Concédants conformément aux stipulations de l'Article 32.1.

« **Subvention d'Investissement - Activités Initiales - Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle – Pays-de-la-Loire** » : désigne la Subvention d'Investissement – Activités Initiales à verser par la Région Pays-de-la-Loire, correspondant à l'acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle conformément aux stipulations de l'Article 32.1.

« **Subvention d'Investissement - Activités Initiales - Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle – Normandie** » : désigne la Subvention d'Investissement – Activités Initiales à verser par la Région Normandie, correspondant à l'acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle conformément aux stipulations de l'Article 32.1.

« **Subventions d'Investissement- Activités Initiales - Atelier de Maintenance Etoile Mancelle – Pays-de-la-Loire** » : désigne la Subvention d'Investissement – Activités Initiales à verser par la Région Pays-de-la-Loire, correspondant à la réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle conformément aux stipulations de l'Article 32.1.

« **Subventions d'Investissement- Activités Initiales - Atelier de Maintenance Etoile Mancelle – Normandie** » : désigne la Subvention d'Investissement – Activités Initiales à verser par la Région Normandie, correspondant à la réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle conformément aux stipulations de l'Article 32.1.

« **Subvention d'Investissement - Activités Initiales - Matériels Ferroviaires PDL – Pays-de-la-Loire** » : désigne la Subvention d'Investissement – Activités Initiales à verser par la Région Pays-de-la-Loire, correspondant à l'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL conformément aux stipulations de l'Article 32.1.

« **Subventions d'Equilibre** » : désigne l'ensemble des Subventions d'Equilibre visées à l'Article 33.

« **Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle** » désigne les travaux afférents à la réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, tels que prévus au sein du Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

Les termes ci-avant définis (ou par ailleurs dans le Contrat, y compris dans son préambule) peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront.

Article 2. Interprétation

Dans le Contrat, à moins qu'une intention contraire apparaisse, les titres figurent pour information seulement et ne doivent pas être pris en considération pour l'interprétation de ce dernier. En cas de contradiction entre une stipulation figurant dans le corps du Contrat et celle d'une Annexe, les stipulations figurant dans le corps du Contrat prévalent sur celles des Annexes.

En cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières priment sur les stipulations générales.

Les renvois à une convention ou à un autre document comprennent ses Annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait (ou pourra faire) l'objet (y compris par novation).

Les délais figurant dans le Contrat sont décomptés en faisant application des règles définies par le règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71 du 3 juin 1971. Sauf stipulation expresse contraire du Contrat, tout délai exprimé en Jours et qui expire un samedi, dimanche, jour férié ou lundi de Pentecôte est repoussé au premier Jour Ouvré suivant.

Lorsqu'il est fait référence à un mois ou à une année, ce mois ou cette année s'entend comme un mois glissant ou une année glissante, sauf stipulation contraire du Contrat.

Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants-droits, subrogés ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit.

Le Concessionnaire prend acte de ce que les Concédants ont l'intention de conclure avec un Opérateur Ferroviaire un Contrat d'Exploitation portant sur l'exploitation du service public de transport ferroviaire de voyageurs de l'Etoile Mancelle (le « **Contrat d'Exploitation Etoile Mancelle** »). Compte tenu des liens entre le Contrat d'Exploitation Etoile Mancelle et le Contrat, les Parties s'efforceront d'interpréter les stipulations du présent Contrat de manière à permettre aux Concédants de se conformer au futur Contrat d'Exploitation Etoile Mancelle. En cas de difficultés d'interprétation, il sera fait application des stipulations de l'Article 75.1.

TITRE II - OBJET DU CONTRAT

Article 3. Rôle et missions du Concessionnaire

3.1. Activités Initiales

Le Contrat a pour objet de confier au Concessionnaire les Activités Initiales suivantes :

- a) Acquérir les Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle dans le respect du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle et des Matériels Ferroviaires PDL dans le cadre du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL, en ce compris, notamment, l'expression des besoins et des spécifications techniques, la rédaction d'un cahier des charges, le pilotage des procédures de mise en concurrence, le suivi des commandes, la réception des Matériels Ferroviaires, leur déverminage et leur gestion logistique avant mise en exploitation commerciale, dans les conditions prévues à l'Article 8 et suivants ;
- b) Assurer la pleine gestion patrimoniale des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle et des Matériels Ferroviaires PDL, sans préjudice des stipulations du Contrat d'Exploitation applicable, en ce compris, notamment le contrôle de la conduite des Opérations de Maintenance Courante et des Opérations de Maintenance Lourde ;
- c) Assurer la Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires selon le Calendrier Prévisionnel de Mise à Disposition auprès des Opérateurs Ferroviaires, en ce compris le pilotage, la passation, l'exécution et le suivi d'exécution de la Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires ;
- d) Assurer la conduite des audits et inspections des Matériels Ferroviaires et de la documentation y afférente, ces audits et inspections intervenant (i) lors de la Mise à Disposition, ainsi que (ii) à l'expiration de la Mise à Disposition, à chaque fois dans les conditions prévues à la Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires ;
- e) Assurer la conception et la réalisation des Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle dans les conditions prévues aux Article 19 et suivants, dans le respect du Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle ;
- f) Assurer la pleine gestion patrimoniale de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, sans préjudice des stipulations du Contrat d'Exploitation applicable (en ce compris, notamment, le contrôle de l'entretien-maintenance de l'Atelier de Maintenance) ;
- g) Assurer la mise à disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle à l'Opérateur Ferroviaire dans les conditions prévues à l'Article 22, en ce compris le pilotage, la passation, l'exécution et le suivi d'exécution de la Convention de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle ;
- h) Mettre en place le Financement dans les conditions prévues à l'Article 30.

3.2. Activités Supplémentaires

Postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur, le Contrat pourra confier au Concessionnaire des Activités Supplémentaires.

A ce titre, sans préjudice de tout Contrat d'Exploitation en cours d'exécution, les Concédants pourront confier au Concessionnaire :

- Reprendre la propriété, piloter et superviser la gestion du parc de Matériels Ferroviaires Existants pour définir et anticiper les besoins de maintenance lourde, de rénovation, de mise aux normes, de stock de pièces détachées et d'outillages spécifiques, de transfert, de location, vente ou d'acquisition à court, moyen et long terme des Concédants ;
- Assurer les Opérations de Maintenance Courante et/ou les Opérations de Maintenance Lourde de tout Matériel Ferroviaire, sans préjudice des stipulations des Contrats d'Exploitation applicables ;
- Assurer la gestion patrimoniale de tout Atelier de Maintenance Mis à Disposition, qui lui serait transféré par les Concédants en application du Contrat (en ce compris, notamment, contrôler de façon permanente l'état des Ateliers de Maintenance Existants, assurer la maintenance courante ainsi que leur démantèlement) ;
- Assurer une assistance technique et opérationnelle pour le compte des Concédants, telle qu'une analyse des besoins, concernant l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle ou tout Atelier de Maintenance Mis à Disposition ou la conduite de toute étude, contrôle, expertise ou audit ;
- Assurer la conception, la réalisation et le financement des travaux nécessaires aux interfaces de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle avec le RFN.

Lorsque les Concédants entendent confier au Concessionnaire tout ou partie des Activités Supplémentaires susmentionnées, les Parties concluent un avenant au Contrat dans les conditions prévues à l'Article 40.

Chaque avenant prévoira le versement par les Concédants au Concessionnaire d'une compensation couvrant les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public engendrées par les Activités Supplémentaires.

Dans l'hypothèse où les Activités Supplémentaires sont confiées au Concessionnaire par un seul Concédant, ce dernier aura seul la maîtrise de ladite activité et assurera seul son financement.

3.3. Activités Annexes

Indépendamment de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire est autorisé à exécuter les Activités Annexes.

Article 4. Rôle et missions des Concédants

Aux termes de l'article L 2121-3 du Code des transports, les Concédants sont les autorités organisatrices compétentes pour l'organisation des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional. À ce titre, les Concédants sont chargés de l'organisation des services publics de transport ferroviaire de voyageurs exécutés dans leur ressort territorial ou desservant leur territoire.

Dans ce cadre, les Concédants ont défini le contenu du service public concédé au Concessionnaire en application du Contrat.

Les objectifs essentiels poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre des services publics de transport ferroviaire de voyageurs sont les suivants :

- Un aménagement équilibré du territoire ;
- Une exigence plus forte sur la qualité de service rendue aux voyageurs ;
- Une performance économique accrue du service, permettant une baisse de la contribution régionale au train-kilomètre, et rendant ainsi soutenable les développements de l'offre ;
- La préparation et le succès de l'ouverture à la concurrence.

C'est dans ce cadre que les Concédants ont défini le contenu du service concédé voyageurs dont a la charge le Concessionnaire en vertu du Contrat, lequel est indispensable à l'offre de service public de transport ferroviaire régional de voyageurs mise en place par les Concédants. Dans ce cadre, ils prescrivent les obligations de service public que doit assurer le Concessionnaire, selon un impératif de continuité.

A cet égard, les Concédants :

- a. S'agissant uniquement de la Région Pays de la Loire, procède à la Mise à Disposition de l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance ;
- b. Définissent l'expression des besoins attendus des Matériels Ferroviaires et de l'Atelier de Mancelle Etoile Mancelle : l'Expression des Besoins – Matériels Ferroviaires et l'Expression des Besoins – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle figurent en Annexes 7 et 8.
- c. Définissent les conditions de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle et de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle auprès de l'Opérateur Ferroviaire ;
- d. Procèdent, chacun pour ce qui le concerne, au versement des Subventions conformément à l'Article 31 et l'Article 33 ;
- e. Fixent le montant des Loyers dus par l'Opérateur Ferroviaire en contrepartie de la Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires et de l'Atelier de Maintenance ;
- f. Définissent les objectifs de qualité du service ;
- g. S'assurent de la parfaite exécution par le Concessionnaire de ses obligations contractuelles. A ce titre, ils exercent un droit de contrôle sur l'exécution du Contrat, sanctionnent le non-respect des obligations contractuelles du Concessionnaire, dans les cas et selon les modalités prévues par le Contrat.

Les Concédants peuvent modifier unilatéralement le Contrat, dans les cas et selon les modalités prévues par le Contrat, notamment à l'Article 41.

Article 5. Périmètre du Contrat

Le périmètre du Contrat porte, à titre principal, sur les Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle et l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle nécessaires à l'exploitation du service public de transport ferroviaire de voyageurs de l'Etoile Mancelle ainsi que sur les Matériels Ferroviaires PDL.

Conformément aux dispositions de l'Article 3.2, le périmètre du Contrat pourra être modifié en vue de son élargissement.

Article 6. Durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur et pour une durée de [quarante-sept (47) ans], sans qu'il puisse être tacitement reconduit.

Le Contrat peut néanmoins être prolongé d'un commun accord entre les Parties au-delà de son terme initial, sous réserve que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de la conclusion de l'avenant ne s'y opposent pas.

La durée totale du Contrat respecte en tout état de cause les dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession et à leurs modifications ainsi que toute disposition française et/ou européenne qui viendrait modifier ou compléter ces dispositions.

Article 7. Recours et /ou retrait et/ou annulation affectant les Autorisations

Dans l'hypothèse où une Autorisation fait l'objet d'un recours administratif ou contentieux, la Partie la plus diligente en informe l'autre Partie et lui communique sans délai l'ensemble des pièces du recours.

Les Parties se rencontrent dans les plus brefs délais afin d'envisager les mesures à prendre.

Tout retrait et/ou annulation et/ou suspension d'une Autorisation constitue une Cause Légitime, lorsque le retrait et/ou annulation et/ou suspension n'est pas imputable au Concessionnaire.

Si la poursuite de l'exécution du Contrat n'est pas possible, les Concédants pourront résilier le Contrat dans les conditions visées à l'Article 58.

TITRE III Acquisition et gestion patrimoniale des Matériels Ferroviaires

Article 8. Conception du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle

Le Concessionnaire a la charge de mener l'ensemble des études nécessaires préalables à la conception et à la mise en œuvre du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle, en ce compris, notamment, l'expression des besoins et des spécifications techniques, la rédaction d'un cahier des charges, le pilotage des procédures de mise en concurrence, le suivi des commandes, la réception des Matériels Ferroviaires, le cas échéant leur déverminage et leur gestion logistique avant mise en exploitation commerciale.

Les Concédants transmettront, dans le cadre du Comité de Suivi « Matériels Ferroviaires » visé à l'Article 12, toutes les informations nécessaires au Concessionnaire, notamment en termes de données du réseau, des besoins du service public d'exploitation de transport ferroviaire, et de conditions effectives d'exploitation.

La conception du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle relève de la seule responsabilité du Concessionnaire. La transmission de données par les Concédants à ce titre n'a pour effet, ni d'engager la responsabilité des Concédants, ni de dégager le Concessionnaire de la sienne.

Article 9. Calendrier d'Achèvement du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires

Dans un délai d'un (1) mois à compter de l'achèvement du sourcing réalisé conformément à l'Article 10.1, le Concessionnaire soumet au Concédant un Calendrier d'Achèvement du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires, détaillé faisant notamment apparaître le déroulement des études, la conduite des procédures administratives, les délais d'instruction et d'approbation éventuels des Concédants. Ce Calendrier d'Achèvement du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires sera construit sur la base des résultats du sourcing qui sera organisé par le Concessionnaire dès le lancement du contrat, conformément à l'article 10.1.

Le Calendrier d'Achèvement du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires doit permettre de respecter la Date Contractuelle d'Achèvement du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle.

Ce calendrier est prévisionnel et sera mis à jour régulièrement par le Concessionnaire, pour tenir compte des études de conception menées en parallèle. Il deviendra définitif et les dates y figurant deviendront contraignantes à compter de sa validation par le Comité de Pilotage, réuni conformément à l'Article 52.1. Le Calendrier d'Achèvement du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires ainsi validé se substituera alors à l'Annexe 1

Article 10. Mise en œuvre du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle

10.1. Réalisation d'un sourcing constructeurs/exploitants par le Concessionnaire

Le Concessionnaire est en charge de réaliser un *sourcing*, dont l'objectif sera de connaître le marché actuel, d'identifier les contraintes des constructeurs, les pistes/solutions proposées face aux problématiques qu'il aura listées préalablement, affiner les calendriers d'homologation et de livraison ainsi que les hypothèses financières. Le Concessionnaire arrêtera lui-même le périmètre des sujets traités, et des partenaires économiques sollicités. Il devra être réalisé dans un délai maximal de neuf (9) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

Ce sourcing devra permettre au Concessionnaire d'affiner les termes et conditions de la procédure d'appel d'offres dont il a la charge ainsi que les conditions de la livraison et de remise des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle avant leur mise en service.

Le Concessionnaire devra faire connaître aux Concédants les conclusions de celui-ci, afin qu'ils puissent émettre toute observation qu'ils jugeront utiles, sans que cela ait pour effet, ni d'engager la responsabilité des Concédants, ni de dégager le Concessionnaire de la sienne.

10.2. Définition des stratégies préalables

Le Concessionnaire est chargé de conduire la mission d'ingénierie préalable à la rédaction du DCE pour l'attribution du (des) Contrat(s) de Construction.

Dans ce cadre, le Concessionnaire a notamment la charge de définir, dans le respect de l'Expression des Besoins – Matériels Ferroviaires :

- Les interfaces et responsabilités des parties prenantes (Concédants, Concessionnaire, Opérateurs Ferroviaires, gestionnaires des installations de remisage actuelles, constructeurs, etc.) durant toutes les étapes liées à l'acquisition, livraison et mise en service commercial des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle ;
- La gestion de la transition/livraison des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle ;
- L'articulation/incidence sur l'ouverture du lot Etoile Mancelle, dont potentiellement mise en service en deux temps ;
- Les caractéristiques des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle, critères et pondérations de jugement des offres dans le cadre de l'appel d'offres.

Ces éléments font l'objet d'une approbation des Concédants dans le cadre du Comité de Suivi « Matériels Ferroviaires ».

Une fois l'approbation des Concédants écrite obtenue, le Concessionnaire soumet aux Concédants le projet de Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle dans le respect du Calendrier d'Achèvement du Programme d'Acquisition de Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle et de l'Expression des Besoins – Matériels Ferroviaires, pour approbation préalable des Concédants qui devra intervenir dans un délai d'un (1) mois.

La validation des Concédants n'a pour effet, ni d'engager la responsabilité des Concédants, ni de dégager le Concessionnaire de la sienne, la conception du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle relevant de la seule responsabilité du Concessionnaire.

10.3. Rédaction du DCE et conclusion du Contrat de Construction Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle

Le Concessionnaire a la charge de rédiger les documents de la consultation et de conduire les procédures de mise en concurrence nécessaires pour la conclusion du Contrat de Construction, permettant l'acquisition des Matériels Ferroviaires conformément au Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle et au Calendrier d'Achèvement du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires.

Le Concessionnaire mettra à jour le Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle à la suite de l'attribution du Contrat de Construction, pour tenir compte des termes définitifs du Contrat de Construction conclu. Il fera l'objet d'une validation par les Concédants qui devra intervenir dans le délai d'un (1) mois suivant sa transmission.

La validation des Concédants n'a pour effet, ni d'engager la responsabilité des Concédants, ni de dégager le Concessionnaire de la sienne, la conception du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle relevant de la seule responsabilité du Concessionnaire.

10.4. Réception des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle

Le Concessionnaire assure la réception des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle avant de les mettre à disposition de l'Opérateur Ferroviaire, conformément à l'Article 13. Les principes et modalités applicables à la période courant de la livraison des Matériels Ferroviaires au Concessionnaire jusqu'à leur Mise à Disposition par ce dernier auprès de l'Opérateur Ferroviaire seront définis d'un commun accord entre les Parties. En tout état de cause, le Concessionnaire assume durant cette période le rôle de détenteur et d'entité en charge de l'entretien (ECE) des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle et souscrit les assurances à cet effet, conformément au Programme d'Assurances figurant en Annexe 9.

Le Concessionnaire assume la mission de remisage des Matériels Ferroviaires qui seraient livrés avant leur Mise à Disposition auprès des Opérateurs Ferroviaires, ainsi que leur maintenance et le maintien sous garantie.

Le Concessionnaire assume la responsabilité de la bonne utilisation ainsi que la conservation de l'intégrité des Matériels Ferroviaires et supporte tous les risques liés à la garde et l'utilisation des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle, de pertes, dommages et destruction, à compter de leur livraison jusqu'à leur Mise à Disposition à l'Opérateur Ferroviaire.

10.5. Retard dans l'exécution du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle

Le Contrat de Construction qui sera conclu entre le Concessionnaire et le Constructeur définira les responsabilités des parties et précisera les conséquences attachées à un retard dans l'exécution du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle.

Dès lors que ces principes auront des incidences sur les Concédants, ceux-ci devront préalablement être approuvées par ces derniers.

10.6. Modifications du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle

Les modifications du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle sont traitées conformément aux stipulations de l'Article 41, de l'Article 42 ou de l'Article 43, selon l'événement à l'origine de la modification.

Article 11. Fin de Vie des Matériels Ferroviaires

A l'approche de la [Date Prévisionnelle de Fin de Vie des Matériels Ferroviaires] et dans un délai suffisant pour permettre une bonne anticipation, les Concédants et le Concessionnaire se réunissent afin de discuter des conséquences de la survenance de cette échéance.

S'il apparaît alors que Matériel Ferroviaire concerné fera encore ou pourra encore faire l'objet d'une Mise à Disposition, les Parties fixent une nouvelle durée de vie et le Matériel Ferroviaire demeure dans le périmètre du Contrat. Dans le cas contraire, le Matériel Ferroviaire concerné revient dans le patrimoine du Concédant souhaitant en récupérer la propriété (moyennant le versement d'une compensation financière à l'autre Concédant) et est sorti du périmètre du Contrat.

Dans tous les cas, le Concessionnaire assume la gestion du démantèlement des Matériels Ferroviaires dont la durée de vie a été atteinte, étant précisé que les coûts y afférents seront assumés par les Concédants.

Article 12. Contrôle et information des Concédants sur le déroulement de la conception et de la mise en œuvre du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle

Conformément à l'Article 52.2, les Parties conviennent de mettre en place, dès la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, un Comité de Suivi « Matériels Ferroviaires ». Il se réunit à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, jusqu'à la Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle.

Il est composé de représentants de chacune des Parties, lesquelles pourront convier, autant que de besoin, toute personne dont la présence serait utile.

Le Comité de Suivi « Matériels Ferroviaires » se réunit *a minima* tous les deux (2) mois. La périodicité peut être revue sur simple demande des Concédants. Ses réunions permettent aux Concédants d'apprécier le déroulement et l'avancement des études de conception et de la réalisation du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle, au regard des dates clés figurant dans le Calendrier d'Achèvement du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires, remis par le Concessionnaire. Elles permettent également au Concessionnaire de faire remonter aux Concédants les difficultés éventuellement rencontrées lors de la conception, la conduite du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle et d'échanger afin d'identifier les solutions possibles à leur règlement.

En tout état de cause, le Concessionnaire informe sans délai les Concédants de la survenance de tout événement susceptible d'affecter de manière notable le Calendrier d'Achèvement du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires. Il précise la cause de l'événement, l'impact envisagé sur le Calendrier d'Achèvement du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires, ainsi que ses conséquences prévisibles immédiates et à moyen terme.

Article 13. Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires auprès de l'Opérateur Ferroviaire

13.1. Début de Mise à Disposition

Le Concessionnaire est chargé de mettre les Matériels Ferroviaires à disposition des Opérateurs Ferroviaires titulaires des Contrats d'Exploitation conclus avec le Concédant. A cet effet, il a pour mission d'assurer la conclusion, le pilotage, l'exécution et le suivi d'exécution de la Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires, qui devra respecter les principes figurant en Annexe 4.

Le Concessionnaire assure la Mise à Disposition dans le respect du Calendrier Prévisionnel de Mise à Disposition détaillé figurant à l'Annexe 3.

La Mise à Disposition effective des Matériels Ferroviaires est formalisée par la Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires.

Conformément aux principes figurant en Annexe 4, l'Opérateur Ferroviaire contractant avec le Concessionnaire se verra mettre à sa charge dans la Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires les mêmes engagements que ceux portés par le Concessionnaire au titre du Contrat, dans la limite des prestations qui leur incombent exclusivement. Ces engagements de l'Opérateur Ferroviaire concernent également les Matériels Ferroviaires mis à sa disposition, le cas échéant, dans le cadre d'un Prêt Temporaire.

En particulier, l'Opérateur Ferroviaire assume la responsabilité de la bonne utilisation ainsi que la conservation de l'intégrité des Matériels Ferroviaires et supporte tous les risques liés à la garde et l'utilisation des Matériels Ferroviaires, de pertes, dommages et destruction, à compter de la Mise à Disposition.

Le Concessionnaire s'assure de la mise en place et du maintien effectif à tout moment par l'Opérateur Ferroviaire des contrats d'assurance et des garanties prévus par la Convention de Mise à Disposition, dont la mise en place et le maintien effectif sont intégrés aux obligations de l'Opérateur Ferroviaire au titre du Contrat d'Exploitation.

En cas de sinistre affectant un ou plusieurs Matériel(s) Ferroviaire(s), il est entendu que, sans préjudice de l'Article 66.2, le Concessionnaire assurera, par des moyens appropriés et raisonnables, l'exécution du Contrat et de la Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires conclue avec l'Opérateur Ferroviaire.

13.2. Fin de Mise à Disposition

Le Concessionnaire programme en temps nécessaire et dirige les opérations liées à la fin de Mise à Disposition de manière à permettre que les Matériels Ferroviaires mis à disposition de l'Opérateur Ferroviaire sortant soient mis à disposition du nouvel Opérateur Ferroviaire dans les conditions prévues par la Convention de Mise à Disposition conclue avec ce nouvel Opérateur Ferroviaire. En coordination avec les Concédants, il garantit et documente la réalisation de ces opérations conformément aux procédures correspondantes qui sont visées dans les Contrats d'Exploitation.

A ce titre, le Concessionnaire conclut et met en place les Conventions de Mise à Disposition avec les nouveaux Opérateurs Ferroviaires et assure la clôture des précédentes Conventions de Mise à Disposition avec les Opérateurs Ferroviaires sortants. Les Conventions de Mise à Disposition définissent l'état de restitution attendu des Matériels Ferroviaires mis à disposition des Opérateurs Ferroviaires et organisent les modalités de leur restitution (en ce compris notamment, la répartition des responsabilités, quant à la prise en charge des travaux de remise en état rendus nécessaires avant leur mise à disposition aux nouveaux Opérateurs Ferroviaires, ainsi que les formalités administratives attachées au changement d'Opérateur Ferroviaire). A cet égard, il est notamment prévu la signature d'un procès-verbal contradictoire d'état des Matériels Ferroviaires entre le Concessionnaire et l'Opérateur Ferroviaire.

Article 14. Prêt Temporaire

Dans l'hypothèse où les Matériels Ferroviaires seraient livrés au Concessionnaire avant qu'ils puissent faire l'objet d'une Mise à Disposition à tout Opérateur Ferroviaire, le Concessionnaire pourra les louer auprès d'autres Opérateurs Ferroviaires.

Les modalités techniques, juridiques et financières de cette location pourront être précisées par un acte séparé.

Article 15. Contrôle des Opérations de Maintenance

Le Concessionnaire assure le contrôle des Opérations de Maintenance Courante réalisées par les Opérateurs Ferroviaires et/ou le contrôle des Opérations de Maintenance Lourde réalisées par des tiers, de façon à ce que le Concessionnaire s'assure que les Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle conviennent en tout temps à l'usage auquel ils sont destinés et que toutes les Opérations de Maintenance Courante et/ou toutes les Opérations de Maintenance Lourde, de quelque nature que ce soit, soient réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

Le Concessionnaire veille à ce que l'Opérateur Ferroviaire enregistre les Opérations de Maintenance Courante et/ou les Opérations de Maintenance Lourde dans une application de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) et à ce que l'Opérateur Ferroviaire mette en place une solution informatique d'accès direct des Concédants en temps réel à la GMAO dans le cadre d'un protocole de sécurité informatique approuvé par les Parties et l'Opérateur Ferroviaire, selon les conditions et termes prévus par la Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle. En particulier, le Concessionnaire veille à ce que l'Opérateur Ferroviaire établisse périodiquement un bilan des défauts récurrents, des sinistres affectant les Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle et du suivi de la fiabilité et de la disponibilité des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle.

Les résultats des contrôles sont obligatoirement communiqués aux Concédants afin de recueillir ses observations et ne peuvent être communiqués à l'Opérateur Ferroviaire sans faire état de ces observations.

Article 16. Restitution des Matériels Ferroviaires remis aux Concédants

Le Concessionnaire remet les Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle aux Concédants en état normal d'entretien, de nettoyage et de fonctionnement à l'échéance normale ou anticipée du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 64.1.

Article 17. Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL

Les stipulations de l'Article 8 à l'Article 16 s'appliquent *mutatis mutandis* au Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL, étant précisé qu'à chaque fois qu'il est fait référence aux Concédants, il convient de lire « Région Pays-de-la-Loire ».

TITRE IV – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle

Article 18. Acquisition et mise à disposition de l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance au Concessionnaire

18.1. Acquisition de l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance

La Région des Pays de la Loire procède à l'acquisition de l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance auprès de SNCF Réseau, conformément à l'Article L. 2111-20-1 du Code des transports et suivants.

Les modalités applicables à cette procédure sont celles fixées par le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 *relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports*.

La Région Pays de la Loire met en œuvre les études et diagnostics nécessaires permettant d'améliorer la connaissance de l'état de l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance.

Dès la Date d'Entrée en Vigueur, le Concessionnaire anticipe la gestion du terrain et tout risque identifiable au regard des pièces et informations portés à sa connaissance par la Région des Pays de la Loire telles que listées en Annexe 7, de la réglementation en vigueur ou des règles de l'art. Le cas échéant où il identifie un risque susceptible d'avoir un impact sur le planning prévisionnel en Annexe 2, le Concessionnaire alerte la Région.

Il définit également les visites, audits et études ou diagnostics qu'il pourra mener avant même que l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance ne lui soit mise à disposition (sans préjudice des visites, audits et études ou diagnostics le cas échéant diligentés par la Région Pays de la Loire 18.1 conformément au 3ème alinéa du présent Article). La Région Pays de la Loire prend toutes les mesures nécessaires auprès de SNCF Réseau, en sa qualité de propriétaire de l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance à la Date d'Entrée en Vigueur, afin d'assister le Concessionnaire dans cette mission.

18.2. Mise à disposition de l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance au Concessionnaire

La Région Pays de la Loire procède à la mise à disposition de l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance auprès du Concessionnaire, au plus tard à la Date Butoir Contractuelle de Mise à Disposition de l'Emprise, étant précisé que cette mise à disposition donne lieu à l'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels au bénéfice du Concessionnaire. Le cas échéant où un avenant est nécessaire, l'Annexe 7 est complétée pour préciser notamment l'assiette foncière mise à disposition ainsi que les servitudes éventuelles.

En cas d'absence de mise à disposition de l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance au plus tard à la Date Butoir Contractuelle de Mise à Disposition de l'Emprise, il sera fait application des stipulations de l'Article 40.

Un état des lieux contradictoire de l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance est effectué entre la Région Pays de la Loire et le Concessionnaire, chaque Partie pouvant être assistée par un expert de son choix. Cet état des lieux est notamment constitué d'un procès-verbal auquel sont annexés les études et diagnostics transmis par la Région Pays de la Loire, l'acte de vente de l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance, ainsi que des documents retracant les visites, audits, études ou diagnostics réalisés par le Concessionnaire.

Les Parties approuvent définitivement, d'un commun accord, le procès-verbal d'état des lieux de l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance.

A compter de l'approbation du procès-verbal d'état des lieux, le Concessionnaire est réputé accepter l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance dans l'état dans lequel elle se trouve, tel qu'il résulte de l'état des lieux, sans aucune garantie de la part de la Région Pays de la Loire et sans pouvoir éléver aucune réclamation ni former aucun recours contre la Région Pays de la Loire, notamment en raison de la situation de l'état du sol ou du sous-sol.

Le Concessionnaire supporte notamment l'ensemble des risques liés à la découverte de pollutions ou de contaminations du sol ou du sous-sol, les risques pyrotechniques, et les risques liés aux caractéristiques, géologiques, archéologiques et hydrauliques de l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance, pour autant que ceux-ci aient été portés à la connaissance de la Région Pays de la Loire ou qu'ils aient été raisonnablement identifiables par le Concessionnaire, au regard des pièces et informations portés à sa connaissance (figurant à l'Annexe 7), des visites, audits, études ou diagnostics effectuées par le Concessionnaire, de la réglementation applicable et des règles de l'art.

Le Concessionnaire conserve la possibilité de recouvrir les coûts relatifs au traitement des risques identifiés ci-dessus auprès de tout tiers au Contrat qui en serait responsable, que ces risques aient été ou non portés à sa connaissance par la Région des Pays de la Loire.

Le Concessionnaire assure la garde de l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance, sous son entière responsabilité et à ses frais entre la date de mise à disposition de l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance et la date de mise à disposition de l'Atelier de Maintenance à une entité tierce.

Il souffre toutes les servitudes publiques ou privées grevant ladite Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance, jusqu'à sa mise à disposition à l'Opérateur Ferroviaire.

Article 19. Conception de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle

19.1. Etudes de conception

Le Concessionnaire établit, sous sa responsabilité, les études préalables à la construction de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, notamment les dossiers d'avant-projets sommaires et d'avant-projet détaillés. Les interfaces de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle avec le RFN respectent les principes et normes détaillés dans la note prescriptive rédigée par SNCF Réseau, d'après les documents techniques et selon les normes et référentiels en vigueur au sein de SNCF Réseau.

Le Concessionnaire remet ces dossiers aux Concédants pour validation dans le délai prévu à l'Annexe 2. Dans le délai d'un (1) mois à compter de leur transmission, les Concédants peuvent solliciter toute précision ou tout complément d'informations de la part du Concessionnaire, lequel leur communique ces éléments dans les meilleurs délais, dans un format exploitable.

Par ailleurs, les Concédants disposent à tout moment du droit d'obtenir communication, sur simple demande, de tout document de conception et études d'exécution relatifs à l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

Les Concédants font connaître sous un (1) mois leurs éventuelles observations sur ces dossiers.

Si nécessaire, le Concessionnaire établit une nouvelle version des dossiers et transmet leur version mise à jour aux Concédants. En tout état de cause, le Concessionnaire ne peut pas procéder aux Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle sur la base d'une étude comportant des réserves majeures de la part des Concédants, c'est-à-dire des remarques relatives au non-respect des principes figurant en Annexe 7, émises par les Concédants et non levées par le Concessionnaire.

Ce délai de validation doit être pris en compte par le Concessionnaire dans le Calendrier de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle et ne peut justifier un retard dans la Date Contractuelle de Mise en Service de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

La validation des Concédants porte sur la conformité du projet à leurs attentes fonctionnelles. Elle doit être formalisée par écrit. Elle n'exonère pas le Concessionnaire de la responsabilité qui lui incombe en sa qualité de maître d'ouvrage.

Enfin, au plus tard un (1) mois avant la Date Effective de Démarrage des Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, le Concessionnaire communique pour information aux Concédants les plans d'organisation de l'Atelier de Maintenance, faisant apparaître l'emprise des chantiers, les circulations et accès aux chantiers.

19.2. Calendrier Prévisionnel de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle

Dans le délai fixé à l'Annexe 2, le Concessionnaire remet aux Concédants un Calendrier Prévisionnel de Réalisation de l'Atelier de Maintenance détaillé, faisant notamment apparaître le déroulement des études, la conduite des procédures administratives, dates de présentation et délais d'instruction de dossiers et demandes devant faire l'objet d'une approbation, d'un agrément ou d'un avis des Concédants.

Le Calendrier Prévisionnel de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle doit permettre de respecter la Date Contractuelle de Mise en Service de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle. Il fait l'objet d'une validation par écrit par les Concédants.

19.3. Autorisations nécessaires à la conception et à la réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle

Le Concessionnaire est seul responsable de l'obtention des Autorisations nécessaires à la conception et à réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, dans les délais compatibles avec le Calendrier de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle. Il accomplit à cet effet l'ensemble des démarches nécessaires en vue de permettre aux autorités compétentes de délivrer et de maintenir lesdites Autorisations, en ce compris notamment :

- Permis de construire
- Mise en œuvre de la séquence ERC.

Le Concessionnaire supporte seul, dans les conditions du Contrat, l'ensemble des conséquences résultant de toute difficulté, tout retard ou tout surcoût affectant une Autorisation, sauf s'il démontre que la difficulté rencontrée ne lui est pas imputable.

Tout retard ou non-obtention d'une Autorisation nécessaire à la réalisation des Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle constitue une Cause Légitime au sens de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, sous réserve que le motif dudit retard ou de la non-obtention ne soit pas imputable au Concessionnaire.

Le Concessionnaire avertit les Concédants sans délai des dispositions qu'il entend prendre pour obtenir en temps utile les Autorisations en cause. Les Concédants peuvent lui apporter, en tant que de besoin, leur appui pour faciliter l'obtention de ces Autorisations et le déroulement des démarches correspondantes.

Les Concédants peuvent soutenir les démarches du Concessionnaire, en vue de l'obtention des Autorisations lorsque les circonstances le justifient et sur la base de dossiers complets et conformes établis par le Concessionnaire. Par ailleurs, les Concédants effectuent toutes les démarches qui leur incombent, notamment si elles doivent fournir leur avis ou transmettre des informations complémentaires expressément sollicitées par l'autorité instructrice.

L'éventuelle intervention des Concédants à ce titre n'a pour effet, ni d'engager la responsabilité des Concédants, ni de dégager le Concessionnaire de la sienne quant à l'obtention des Autorisations.

Le Concessionnaire transmet dans un délai de dix (10) jours aux Concédants une copie des demandes qu'il aura formulées, des réponses des autorités concernées et des Autorisations obtenues.

19.4. Responsabilité du Concessionnaire en cas de retard ou de non-obtention des Autorisations

Le Concessionnaire procède à la conception et à la construction de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle destiné à accueillir les Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle, en ce compris les voies d'accès et de remisage et les installations afférents, sous sa maîtrise d'ouvrage et sa responsabilité.

La consistance et les caractéristiques de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle sont précisées par le Contrat et l'Annexe 7.

Les interfaces au RFN de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle demeurent sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

19.5. Gestion des interfaces

Le Concessionnaire gère sous sa seule et entière responsabilité à l'égard des Concédants les risques liés aux interfaces avec les entités tierces générées par la conception et la réalisation des Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle dans les conditions prévues par le Contrat.

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations, le Concessionnaire prend à sa charge la conduite des études nécessaires concertations et coordinations avec les tiers, incluant, sans s'y limiter, les concessionnaires de réseaux, les collectivités locales, les organismes professionnels, les associations et représentants de la société civile.

Le Concessionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, finance et réalise, ou fait réaliser, sous son entière responsabilité, l'ensemble des travaux relatifs aux rétablissements de réseaux, de communications et d'ouvrages publics nécessités par la réalisation des Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle. Il conclut en particulier sous sa seule responsabilité avec les propriétaires et gestionnaires concernés, les conventions portant sur la réalisation de ces rétablissements, en particulier des rétablissements de voies publiques nécessités par les Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

Le Concessionnaire est responsable de l'intégration technique de ses travaux avec ceux pour les interfaces avec le Réseau Ferré National, sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

Article 20. Déroulement des Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle

20.1. Obligations générales du Concessionnaire

Le Concessionnaire planifie, organise et réalise, ou fait réaliser, les Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, dans le respect de l'Expression des Besoins -Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, du Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle et du Calendrier de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, des plans d'organisation du chantier, de la réglementation applicable et des règles de l'art.

Les Travaux Ateliers de Maintenance Etoile Mancelle comprennent notamment :

- La fourniture des matériaux et équipements requis ;
- La réalisation des travaux de génie civil ;
- La réalisation des travaux nécessaires à la création des équipements ferroviaires ;
- La réalisation des travaux de génie électriques et en matière de communications électroniques ;
- Les travaux nécessaires à l'édification de l'Atelier de Maintenance et à ses aménagements intérieurs.

A cet effet, le Concessionnaire se munit pour cela de toutes les Autorisations nécessaires dans les conditions visées à l'Article 19.3.

Il convient avec les gestionnaires de voirie, les propriétaires fonciers publics ou privés de la mise à disposition, de l'utilisation et de la remise en état de tous les accès et emprises nécessaires à l'aménagement de ses bases de travaux ou aires de stockage et à la réalisation des Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, dans le respect de la réglementation applicable.

Il assure la sécurité des emprises et installations et met en place les procédures et moyens nécessaires en lien avec les services de police et de secours et dans le respect de la réglementation applicable et met en œuvre les contrôles techniques nécessaires et tous contrôles techniques réglementaires.

Pendant toute la durée des Travaux Ateliers de Maintenance Etoile Mancelle, le Concessionnaire met également en œuvre toutes les mesures nécessaires pour se prémunir contre les vols et les dégradations et assurer la sécurité des personnes travaillant sur le chantier, qu'il s'agisse de son personnel propre ou de ses préposés ou sous-traitants, conformément aux règles prévues par le Code du travail et les conventions collectives applicables notamment.

20.2. Achèvement des Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle

Lorsque les Travaux Ateliers de Maintenance sont achevés et après réunion du Comité de Suivi « Atelier de Maintenance » visé à l'Article 21.1 à ce sujet, les Concédants procèdent à une inspection sur place, assistés de tout expert qu'ils jugeront utiles d'associer.

Cette inspection bâtimenteraire a pour objet de contrôler la conformité du bâtiment et des aménagements intérieurs aux engagements figurant en Annexe 7.

A l'issue de l'inspection bâtimenteraire, les Concédants établissent un procès-verbal dressant la liste de leurs réserves éventuelles, distinguant les réserves majeures et les réserves mineures.

Les réserves majeures sont les remarques relatives au non-respect des engagements pris en Annexe 7 et aux dysfonctionnements de nature à empêcher une consistance et un fonctionnement normal du bâtiment et de ses aménagements intérieurs.

Les réserves mineures sont les remarques relatives aux dysfonctionnements du bâtiment, n'étant pas de nature à empêcher un fonctionnement normal du bâtiment et de ses aménagements intérieurs.

En cas d'absence de réserves majeures formulées par les Concédants, un avis de conformité est notifié au Concessionnaire. Le cas échéant, sont joints à cet avis la liste des réserves mineures, les corrections à apporter pour lever ces réserves, ainsi que les délais de réalisation de ces corrections.

Si des réserves majeures ont été formulées par les Concédants, leur levée conditionne la préparation de la Mise en Service de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

Le Concessionnaire formule ses observations et propose un calendrier de réalisation des opérations permettant de lever les réserves majeures identifiées, dans un délai de quinze (15) jours. Le Concessionnaire informe les Concédants sans délai lorsque toutes les corrections nécessaires ont été réalisées. Les Parties conviennent alors d'une nouvelle date d'inspection bâtimenteraire, dont le déroulement a lieu conformément à la première inspection.

Si les Concédants estiment que toutes les réserves majeures ont effectivement été levées, ils notifient un avis de conformité au Concessionnaire auquel est joint, le cas échéant, la liste des réserves mineures, les corrections à apporter pour lever ces réserves ainsi que les délais de réalisation de ces corrections.

Si les Concédants considèrent que l'ensemble des réserves majeures n'ont pas été levées, le Concessionnaire s'attache, sans délai, à recherche et mettre en œuvre les corrections de nature à satisfaire les demandes des Concédants. En cas de désaccord, les Parties conviennent de recourir à l'Article 75.

L'avis de conformité de l'inspection bâtimenteraire porte strictement sur la conformité du bâtiment et de ses aménagements intérieurs aux prescriptions techniques fixées, sans préjudice de l'inspection fonctionnelle de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, effectuée après la réalisation des opérations préalables à l'exploitation.

L'émission d'un avis de conformité n'exonère pas le Concessionnaire de la responsabilité qui lui incombe en sa qualité de maître d'ouvrage, dans le cadre de la conception et de la réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

20.3. Préparation de la Mise en Service de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle

Quatre (4) mois avant la Date prévisionnelle de Mise en Service de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, le Concessionnaire transmet aux Concédants un programme des opérations préalables à l'exploitation, comprenant notamment un calendrier des actions, tests, essais, vérifications et procédures devant être menées jusqu'à cette date. Ce programme est réalisé aux frais du Concessionnaire.

Le Concessionnaire transmet aux Concédants les résultats des actions, tests, essais et vérifications menés au fur et à mesure. Les Concédants peuvent formuler leurs observations sur ces résultats, et requérir, le cas échéant, des actions supplémentaires.

Les réquisitions de réalisation d'actions supplémentaires, de même que le contenu des procès-verbaux et des observations des Concédants n'ont pas pour effet de dégager le Concessionnaire de sa responsabilité au titre du Contrat, ni d'engager la responsabilité des Concédants.

Une fois le programme des opérations préalables à l'exploitation intégralement réalisé et définitivement validé par les Concédants, l'inspection fonctionnelle de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle peut avoir lieu selon les modalités suivantes.

L'inspection fonctionnelle a lieu dans les trois (3) mois précédant la Mise en Service de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle et a pour objet de contrôler le parfait fonctionnement des fonctionnalités de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, en adéquation avec les besoins de maintenance et les caractéristiques des Matériels Ferroviaires.

La date de réalisation de cette inspection est fixée d'un commun accord entre les Parties.

Quinze (15) jours au moins avant cette date, le Concessionnaire transmet aux Concédants :

- L'ensemble des données, informations et documents nécessaires pour lui permettre la meilleure appréciation de cette inspection ;
- Une synthèse des actions, tests, essais, vérifications et procédures devant être menés dans le cadre du programme des opérations préalables à l'exploitation, accompagnée de toute observations, commentaire ou document permettant d'en expliciter et apprécier la teneur ;
- Un rapport sur la conformité aux engagements pris en Annexe 7.

Les Concédants peuvent par ailleurs solliciter la transmission de tout document ou information complémentaire.

L'inspection fonctionnelle a lieu en présence de représentants des Concédants et du Concessionnaire et tout expert que les Parties jugeraient utile d'associer.

Le Concessionnaire apporte aux Concédants l'assistance technique dont ils pourraient avoir raisonnablement besoin lors de l'inspection finale de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

A l'issue de l'inspection fonctionnelle, les Concédants établissent un procès-verbal dressant la liste de leurs réserves éventuelles, distinguant les réserves majeures et les réserves mineures.

Les réserves majeures sont les remarques relatives au non-respect des prescriptions prévues en Annexe 7 et aux dysfonctionnements de nature à empêcher un fonctionnement normal de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, de la délivrance des prestations de maintenance devant y être menées ou, encore des voies de remisage.

Les réserves mineures sont les remarques relatives à la réalisation des actions, tests, essais et vérifications divers pour la Mise en Service de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle ou portant sur des dysfonctionnements légers n'étant pas de nature à empêcher un fonctionnement normal de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

En cas d'absence de réserves majeures formulées par les Concédants, un avis de conformité est notifié au Concessionnaire. Le cas échéant, sont joints à cet avis la liste des réserves mineures, les corrections à apporter pour lever ces réserves, ainsi que les délais de réalisation de ces corrections.

Si des réserves majeures ont été formulées par les Concédants, la Mise en Service de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle ne peut avoir lieu.

Le Concessionnaire formule ses observations et propose un calendrier de réalisation des opérations permettant de lever les réserves majeures identifiées, dans un délai de quinze (15) jours. Le Concessionnaire informe les Concédants sans délai lorsque toutes les corrections nécessaires ont été réalisées. Les Parties conviennent alors d'une nouvelle date d'inspection bâtimентаire, dont le déroulement a lieu conformément à la première inspection.

Si les Concédants estiment que toutes les réserves majeures ont effectivement été levées, ils notifient un avis de conformité au Concessionnaire auquel est joint, le cas échéant, la liste des réserves mineures, les corrections à apporter pour lever ces réserves ainsi que les délais de réalisation de ces corrections.

Si les Concédants considèrent que l'ensemble des réserves majeures n'ont pas été levées, le Concessionnaire s'attache, sans délai, à recherche et mettre en œuvre les corrections de nature à satisfaire les demandes des Concédants. En cas de désaccord, les Parties conviennent de recourir à l'Article 75.

L'avis de conformité de l'inspection fonctionnelle porte strictement sur la fonctionnalité de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle aux prescriptions techniques et aux besoins de maintenance des Concédants, y compris s'agissant des voies de remisage.

L'émission d'un avis de conformité de l'inspection fonctionnelle n'exonère pas le Concessionnaire de la responsabilité qui lui incombe en sa qualité de maître d'ouvrage, dans le cadre de la conception et de la réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

20.4. Mise en Service de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle

Dans le délai de deux (2) mois suivant la Date Effective Mise en Service de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, le Concessionnaire fournit le dossier de récolelement et d'ouvrages exécutés complet de l'Atelier de Maintenance aux Concédants, en trois (3) exemplaires, dont un sous format reproductible, et sous format informatique. Les Concédants peuvent solliciter tout complément d'information ou précision utile afférente au dossier de récolelement.

Si le Concessionnaire identifie un risque de retard dans la Date Contractuelle de Mise en Service de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, il en informe les Concédants dans les meilleurs délais.

Les Parties fixent alors une date de rencontre sous quinze (15) jours, lors de laquelle le Concessionnaire expose l'état de la situation, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour minimiser le retard.

Les Concédants font part de leurs observations sur les mesures présentées et formulent, le cas échéant, des contre-propositions ou propositions complémentaires, que le Concessionnaire s'engage à étudier et à prendre en compte.

Les Parties se mettent définitivement d'accord sur la meilleure façon de procéder afin d'assurer la gestion de cette situation et établissent la liste et le calendrier des mesures à mettre en œuvre par le Concessionnaire, notamment auprès des tiers.

En tout état de cause, sauf Cause Légitime ou Cause Exonératoire, le Concessionnaire supporte l'intégralité des conséquences financières dans les conditions prévues à l'Article 34.4.

Article 21. Contrôle et information des Concédants sur le déroulement de la conception et de la réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle

21.1. Mise en place d'un Comité de Suivi « Atelier de Maintenance »

Conformément à l'Article 52.2, les Parties conviennent de mettre en place, dès la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, un Comité de Suivi « Atelier de Maintenance ». Il se réunit à compter du commencement de la conception de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, jusqu'à la Date Effective de Mise en Service de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

Il est composé de représentants de chacune des Parties, lesquelles pourront convier, autant que de besoin, toute personne dont la présence serait utile.

Le Comité de Suivi « Atelier de Maintenance » se réunit *a minima* tous les deux (2) mois. La périodicité peut être revue sur simple des Concédants. Ses réunions permettent aux Concédants d'apprécier le déroulement et l'avancement des études de conception et des Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, au regard des dates clés figurant dans le Calendrier de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, remis par le Concessionnaire. Elles permettent également au Concessionnaire de faire remonter aux Concédants les difficultés éventuellement rencontrées lors de la conception, la conduite des Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle et d'échanger afin d'identifier les solutions possibles à leur règlement.

En tout état de cause, le Concessionnaire informe sans délai les Concédants de la survenance de tout événement susceptible d'affecter de manière notable le Calendrier de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle. Il précise la cause de l'événement, l'impact envisagé sur le Calendrier de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, ainsi que ses conséquences prévisibles immédiates et à moyen terme.

Article 22. Mise à disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle à l'Opérateur Ferroviaire

22.1. Début de Mise à Disposition

Le Concessionnaire met à disposition l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle à l'Opérateur Ferroviaire titulaire du Contrat d'Exploitation Etoile Mancelle. L'Opérateur Ferroviaire a, pour le compte du concessionnaire, la qualité de Gestionnaire de cette installation de services au sens de l'article 2 du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux installations de service du réseau ferroviaire.

A cet effet, il a pour mission d'assurer la conclusion, le pilotage, l'exécution et le suivi d'exécution de la Convention de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, dont les grands principes figurent en Annexe 4.

Tout au long de cette mise à disposition, l'Opérateur Ferroviaire donne la priorité à la maintenance des Matériels Ferroviaires affectés aux services de transport ferroviaire de voyageurs organisés par des Concédants, sous réserve du respect des règles prévues par le droit européen.

La Mise à Disposition effective de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle est formalisée par la conclusion de la Convention de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

Conformément aux principes figurant en Annexe 5, l'Opérateur Ferroviaire contractant avec le Concessionnaire se verra mettre à sa charge dans la Convention de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle les mêmes engagements que ceux portés par le Concessionnaire au titre du Contrat, dans la limite des prestations qui lui incombent exclusivement.

En particulier, l'Opérateur Ferroviaire assume la responsabilité de la bonne utilisation ainsi que la conservation de l'intégrité de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle et supporte tous les risques liés à la garde et l'utilisation des Matériels Ferroviaires, de pertes, dommages et destruction, à compter de la Mise à Disposition.

Une convention de gestion aux interfaces du RFN est à élaborer entre SNCF Réseau et l'Opérateur Ferroviaire pour le compte des Concédants afin d'établir les règles de fonctionnement et de responsabilité par rapport aux interfaces entre l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle et le RFN.

Le Concessionnaire s'assure de la mise en place et du maintien effectif à tout moment par l'Opérateur Ferroviaire des contrats d'assurance et des garanties prévus par la Convention de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, dont la mise en place et le maintien effectif sont intégrés aux obligations de l'Opérateur Ferroviaire au titre du Contrat d'Exploitation.

En cas de sinistre affectant l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, il est entendu que, sans préjudice de l'Article 66.2, le Concessionnaire assurera, par des moyens appropriés et raisonnables, l'exécution du Contrat et de la Convention de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle conclue avec l'Opérateur Ferroviaire.

22.2. Fin de Mise à Disposition

Le Concessionnaire programme en temps nécessaire et dirige les opérations liées à la fin de Mise à Disposition de manière à permettre que l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle mis à disposition de l'Opérateur Ferroviaire sortant soient mis à disposition du nouvel Opérateur Ferroviaire dans les conditions prévues par la Convention de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle conclue avec ce nouvel Opérateur Ferroviaire. En coordination avec les Concédants, il garantit et documente la réalisation de ces opérations conformément aux procédures correspondantes qui sont visées dans le Contrat d'Exploitation Etoile Mancelle.

A ce titre, le Concessionnaire conclut et met en place la Convention de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle avec le nouvel Opérateur Ferroviaire et assure la clôture de la précédente Convention de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle avec l'Opérateur Ferroviaire sortant. La Convention de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle définit l'état de restitution attendu de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle mis à disposition de l'Opérateur Ferroviaire et organise les modalités de sa restitution. A cet égard, il est notamment prévu la signature d'un procès-verbal contradictoire d'état de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle entre le Concessionnaire et l'Opérateur Ferroviaire.

Article 23. Contrôle des Opérations de Maintenance

Le Concessionnaire a la charge d'assurer le contrôle des de la maintenance courante et de la maintenance lourde réalisée par des tiers, de façon que le Concessionnaire s'assure que l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle convienne en tout temps à l'usage auquel il est destiné et que toutes les opérations de maintenance courante et/ou toutes les opérations de maintenance lourde, de quelque nature que ce soit, soient réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

Le Concessionnaire veille à ce que l'Opérateur Ferroviaire enregistre les opérations de maintenance courante et/ou les opérations de maintenance lourde dans une application de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) et à ce que l'Opérateur Ferroviaire mette en place une solution informatique d'accès direct des Concédants en temps réel à la GMAO dans le cadre d'un protocole de sécurité informatique approuvé par les Parties et l'Opérateur Ferroviaire, selon les conditions et termes prévus par la Convention de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

Les résultats des contrôles sont obligatoirement communiqués aux Concédants afin de recueillir ses observations et ne peuvent être communiqués à l'Opérateur Ferroviaire sans faire état de ces observations.

TITRE V – ACTIVITÉS SUPPLEMENTAIRES

Article 24. Réalisation des Opérations de Maintenance Lourde

Dans le cadre des Activités Initiales, le Concessionnaire n'assure ni le financement ni la réalisation des Opérations de Maintenance Lourde qui sont confiées par les Concédants à l'Opérateur Ferroviaire ou à des tiers.

A cet égard, l'ensemble des conditions techniques et financières de réalisation des Opérations de Maintenance Lourde sont prévues, à la Date d'Entrée en Vigueur, au sein des Contrats d'Exploitation ou de contrats conclus entre les Concédants et des tiers.

Dans le cadre des Activités Supplémentaires, les Concédants pourront confier au Concessionnaire, par la voie d'un avenant au Contrat, lequel devra être purgé de recours et de retrait, conclu dans les conditions de l'Article 40, la réalisation des Opérations de Maintenance Lourde, dans le respect du Programme de Maintenance Lourde.

L'avenant conclu entre les Parties inclura notamment les principales dispositions suivantes, sauf accord contraire des Parties :

- (i) Information préalable : les Concédants informeront le Concessionnaire de leur souhait de lui confier la réalisation des Opérations de Maintenance Lourde et lui transmettront alors toutes les informations nécessaires à la réalisation de cette mission dans un délai compatible avec le calendrier souhaité par les Concédants pour sa mise en œuvre ;
- (ii) Approbation : le projet de Programme des Opérations de Maintenance Lourde conçu par le Concessionnaire sera soumis, avant sa réalisation, pour approbation préalable des Concédants ;
- (iii) Compensation : les Concédants compenseront intégralement les coûts prévisionnels engendrés par la réalisation des Opérations de Maintenance Lourde, cette compensation pouvant prendre la forme d'une Subvention d'Investissement Complémentaire ;
- (iv) Réalisation des Opérations de Maintenance Lourde : le Concessionnaire conclura les Contrats de Maintenance Lourde conformément au Programme des Opérations de Maintenance Lourde ;
- (v) Enregistrement des Opérations de Maintenance Lourde : le Concessionnaire enregistrera les Opérations de Maintenance Lourde dans une application de GMAO et mettra en place une solution informatique d'accès direct des Concédants en temps réel à la GMAO dans le cadre d'un protocole de sécurité informatique approuvé par les Parties ;
- (vi) Suivi et contrôle des Concédants : les Concédants exerceront le suivi et le contrôle de la réalisation des Opérations de Maintenance Lourde dans les conditions prévues au Titre XII « Suivi et Contrôle des Concédants » ;
- (vii) Retard dans l'exécution : l'avenant précisera les modalités selon lesquelles le Concessionnaire ou les Concédants supporteront les éventuelles conséquences financières du retard dans l'exécution du Programme des Opérations de Maintenance Lourde ;

(viii) Modifications du Programme des Opérations de Maintenance Lourde : l'avenant prévoira les conditions de prise en charge des modifications du Programme des Opérations de Maintenance Lourde rendues nécessaires par une demande des Concédants, un changement de norme législative ou réglementaire, l'augmentation du coût des matières premières, des raisons de sécurité ou tout élément technique non prévisible à la signature du Contrat, étant précisé qu'en toute hypothèse, les modifications demandées par les Concédants seront prises en charge par les Concédants. De même, les modifications proposées par le Concessionnaire seront financées par le Concessionnaire, sauf si les Concédants donnent leur accord pour les financer.

Article 25. Gestion patrimoniale des Ateliers de Maintenance Mis à Disposition et des Matériels Ferroviaires Mis à Disposition

Dans le cadre des Activités Initiales, le Concessionnaire n'assure ni le financement ni la gestion patrimoniale des Ateliers de Maintenance Mis à Disposition, ni des Matériels Ferroviaires Mis à Disposition.

Dans le cadre des Activités Supplémentaires, les Concédants pourront confier au Concessionnaire, par la voie d'un avenant au Contrat, lequel devra être purgé de recours et de retrait, conclu dans les conditions de l'Article 40, la gestion patrimoniale des Ateliers de Maintenance Mis à Disposition et/ou des Matériels Ferroviaires Mis à Disposition.

Article 26. Audit des Ateliers de Maintenance

Dans le cadre des Activités Supplémentaires, les Concédants pourront confier au Concessionnaire, par la voie d'un avenant au Contrat, lequel devra être purgé de recours et de retrait, conclu dans les conditions de l'Article 40, la conduite des audits et inspections des Ateliers de Maintenance (en ce compris, l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle et les Ateliers de Maintenance Mis à Disposition) et de la documentation y afférente, ces audits et inspections intervenant (i) lors de la Mise à Disposition, ainsi que (ii) à l'expiration de la Mise à Disposition, à chaque fois dans les conditions prévues à la Convention de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance correspondante.

TITRE VI - REGIME DES BIENS

Article 27. Classification des Biens du Contrat

Les Biens du Contrat se répartissent en trois (3) catégories de Biens :

- a. les Biens de retour, entendus comme les Biens nécessaires au fonctionnement du Service (Inventaire A)
- b. les Biens de reprise, entendus comme les Biens qui, sans être nécessaires, sont utiles au fonctionnement du service (Inventaire B) ;
- c. les Biens propres au Concessionnaire (Inventaire C).

Au nombre des Biens de retour figurent notamment :

- Les Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle et les Matériels Ferroviaires PDL à compter de la Date d'Achèvement du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle et du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL (Inventaire A1) ; et
- L'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, à compter de la Date Effective d'Achèvement des Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle (Inventaire A2).

Dans le cadre de la mise à disposition des Biens de retour par les Concédants en cours d'exécution du Contrat, ces derniers s'engagent à fournir au Concessionnaire l'ensemble des éléments, documents et informations nécessaires à la bonne prise en charge, à l'exploitation, à la maintenance et à la continuité du service assuré au moyen de ces Biens.

Cette mise à disposition comprend notamment, sans que cette liste soit limitative :

- les plans, schémas, notices techniques, historiques d'entretien et rapports d'inspection des infrastructures ferroviaires ;
- les logiciels, systèmes d'information, bases de données, codes sources, licences, interfaces et documentations techniques afférents à l'exploitation du réseau, à la gestion du matériel roulant et à la billetterie ;
- les données numériques, historiques d'exploitation, consignes de sécurité, procédures opérationnelles et tout autre élément utile à la compréhension et à l'utilisation optimale des biens remis.

Les éléments doivent être remis dans un format exploitable, à jour, et dans des conditions permettant au Concessionnaire d'assurer pleinement les missions qui lui sont confiées et d'atteindre les objectifs de performance fixés par le Contrat.

Article 28. Inventaire des Biens

28.1. Dispositions générales relatives à l'inventaire des Biens du Contrat

Chaque catégorie de Biens du Contrat fait l'objet d'un inventaire physique et d'un inventaire comptable, dont le contenu est précisé en Annexe 6.

La parfaite concordance entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique des Biens doit être assurée. Le Concessionnaire s'assure en continu de cette concordance.

Elle est contrôlée exhaustivement au minimum une fois par an à l'occasion de l'établissement des inventaires comptables et physiques pour le rapport annuel du Concessionnaire.

Toute discordance entre les deux inventaires fait l'objet :

- En cas d'écart en défaveur de l'inventaire physique, d'un remplacement ou d'un ajout sans délai du Bien manquant aux seuls frais du Concessionnaire, dans un délai de trois (3) mois suivant la réalisation de l'inventaire ou de la constatation de la discordance. Les Concédants sont informés sans délai de l'écart constaté et du remplacement réalisé ;
- En cas d'écart en faveur de l'inventaire physique, d'une mise à jour sans délai de l'inventaire comptable.

Le remplacement des Biens manquants de l'inventaire physique s'effectue aux seuls frais du Concessionnaire.

En cas d'indisponibilité sur le marché d'un Bien identique (par exemple pour cause d'obsolescence), le remplacement s'effectue avec un Bien présentant des fonctionnalités et permettant d'obtenir des résultats au moins de même niveau que ceux du Bien remplacé.

Ces inventaires sont mis à jour chaque année, aux frais du Concessionnaire et selon les modalités prévues en Annexe 6 dans un délai permettant qu'il soit joint au Rapport Annuel d'Activité mentionné à l'Article 51.2. Ces mises à jour sont également assurées, de façon contradictoire, aux frais du Concessionnaire.

Toutes les obligations du Contrat en matière d'inventaire s'appliquent également aux sous-contractants auxquels le Concessionnaire sous-traite éventuellement une partie de l'exécution de ses obligations contractuelles.

Les informations des inventaires du Concessionnaire et des inventaires de ses sous-traitants sont consolidées par le Concessionnaire dans le cadre du Rapport Annuel d'Activité.

Le Concessionnaire prévoit dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires à l'obtention des informations relatives aux Biens.

28.2. Dispositions spécifiques relatives à l'inventaire physique des Biens du Contrat

Le Concessionnaire a la charge d'établir, en coordination avec les Concédants, l'inventaire physique de l'intégralité des Biens inscrits aux inventaires A1, A2 et B dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter, s'agissant des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle, de leur livraison et, pour l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, de Date Effective d'Achèvement des Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

L'inventaire physique réalisé inclut, pour les Biens mis à disposition par les Concédants, un contrôle physique de l'existence de la totalité des Biens recensés dans les inventaires physiques antérieurs. L'affectation est vérifiée et une mise à jour éventuelle de la localisation et de l'affectation des Biens mobiliers est réalisée.

En outre, une vérification de l'exhaustivité des Biens inscrits sur l'inventaire comptable est menée.

Tout écart relevé fait l'objet d'une justification écrite.

L'inventaire physique établi dans ce cadre porte également sur les Biens fournis par le Concessionnaire et les sous-traitants.

Au terme du délai de quatre (4) mois précité, le Concessionnaire n'est plus fondé à émettre de contestation quant à l'exhaustivité et l'état des Biens qui lui sont remis.

L'inventaire physique est matérialisé par un document commun validé par les deux Parties et intégré en Annexe 6.

28.3. Dispositions spécifiques relatives à l'inventaire comptable des Biens du Contrat

Le Concessionnaire a la charge d'établir, dans le même délai que celui prévu à l'Article 28.2 pour l'établissement de l'inventaire physique de l'intégralité des Biens inscrits aux inventaires A1 et A2, l'inventaire comptable de l'intégralité des Biens inscrits aux inventaires A1 et A2.

L'inventaire comptable est matérialisé par un document commun validé par les deux Parties et intégré à l'Annexe 6.

TITRE VII - REGIME FINANCIER

Article 29. Economie Générale du Contrat

Le Concessionnaire assume l'ensemble des missions qui lui sont confiées par le Contrat, à ses risques et périls.

En contrepartie, il est autorisé à percevoir, pour son compte, les Loyers, conformément à l'Article 34.

Par ailleurs, en contrepartie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public supportées par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat, les Concédants versent, à titre de compensation des charges de service public pesant sur le Concessionnaire notamment en matière de continuité de service, les Subventions conformément à l'Article 31, qui ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des Loyers ayant notamment pour objet de procurer au Concessionnaire un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.

Un Modèle Financier prévisionnel traduisant l'équilibre économique du Contrat est présenté en Annexe 14.

Ce modèle prévoit le calcul du montant de versement de subvention à opérer en cas de surcompensation. Cette surcompensation d'entend comme un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) supérieur à celui prévu par le Modèle Financier figurant en Annexe 14.

En cas de liquidation en année $n+1$ de ce partage de surcompensation relatifs à l'année n , la charge ainsi constatée dans les comptes du Concessionnaire de l'exercice $n+1$ ne devra pas être incluse dans le calcul de l'EBE($n+1$).

Ce versement $A(n)$ est dû par le Concessionnaire aux Concédants au titre de l'exercice n si l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) cumulé jusqu'à l'exercice n inclus est supérieur à 120% de l'EBE prévisionnel actualisé jusqu'à l'exercice n inclus tel que prévu dans le Modèle Financier.

Les modalités de répartition de ce versement entre les Concédants sont décrites à l'Article 35.

Ce versement est égal à 100 % de l'excédent cumulé d'EBE par rapport à l'EBE prévisionnel diminué des montants reversés les années précédentes.

Le versement de l'année n est ainsi calculé selon la formule suivante :

- Si $\{ \sum_{i=1}^n EBE(i) - 120 \% \times \sum_{i=1}^n EBE0(i) \}$ est supérieur à $\sum_{i=1}^{n-1} A(i)$ alors $A(n) = 50 \% \times \{ \sum_{i=1}^n EBE(i) - 120 \% \times \sum_{i=1}^n EBE0(i) - \sum_{i=1}^{n-1} A(i) \}$
- Si $\{ \sum_{i=1}^n EBE(i) - 120 \% \times \sum_{i=1}^n EBE0(i) \}$ est inférieur ou égal à $\sum_{i=1}^{n-1} A(i)$ alors $A(n)=0$

Avec :

$A(n)$: versement au titre de l'année n ;

$EBE(n)$: excédent brut d'exploitation de l'année n ;

$EBE0(n)$: excédent brut d'exploitation prévisionnel actualisé de l'année n ;

Cette constatation se fera sur la base des états financiers audités, documents intégrés au Rapport Annuel d'Activité prévu à l'Article 51.2.

La clause de retour à meilleure fortune s'applique jusqu'à l'échéance du Contrat.

Article 30. Mise en place du Financement

30.1. Plan de Financement

Dans un délai de trente (30) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Concessionnaire met en place le Financement. Dans ce cadre, il conclut avec les Créditeurs Financiers les contrats relatifs aux Instruments de Dette et aux Instruments de Couverture, et avec les Actionnaires le Contrat d'Apport en Fonds Propres.

Afin d'adapter le Contrat aux conditions du Financement, les Parties concluent, concomitamment à la mise en place du Financement, un avenant au Contrat dans les conditions prévues à l'Article 40.

En cas d'absence de mise en place du Financement dans un délai de trente (30) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, les Parties se rencontrent afin de déterminer les conditions dans lesquelles l'exécution du Contrat peut être poursuivie.

L'Annexe 11 présente les caractéristiques du Plan de Financement envisagé, et notamment les montants et l'échéancier prévisionnel de versement des Instruments de Fonds Propres, des tirages sur les Instruments de Dette et la fixation des Instruments de Couverture. Cette annexe sera mise à jour, selon une version dite finale, dans le cadre de la mise en place du Financement, en intégrant les conditions propres au Financement.

Le Concessionnaire transmet aux Concédants une copie de tous les contrats relatifs à la mise en place du Financement ainsi que le Modèle Financier en version finale au plus tard quinze (15) jours après la date de signature des contrats correspondants, sous format papier et numérique (en version PDF et Word ou équivalent).

De même, le Concessionnaire transmet aux Concédants tous les contrats relatifs aux Instruments de Couverture portant sur le Financement dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours suivant leur signature. En cas de fluctuation des taux d'intérêt par rapport à ceux figurant dans le Plan de Financement remis par le Concessionnaire à la signature du Contrat, les surcoûts sont supportés par les Concédants.

Tout avenant à l'un de ces contrats est transmis aux Concédants au plus tard quinze (15) jours après sa signature.

30.2. Modification du Plan de Financement

Pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire soumet aux Concédants, pour accord, tout projet de modification du Plan de Financement portant sur les montants, les conditions financières et les échéanciers des Instruments de Dette, des Instruments de Couverture et des Instruments de Fonds Propres mis en place dans le cadre du Financement.

Ne sont pas considérées comme des modifications du plan de Financement celles qui résultent de l'application automatique des clauses des contrats relatifs aux Instruments de Dette, et aux Instruments de Couverture et du Contrat d'Apport en Fonds Propres.

Le Concessionnaire accompagne, le cas échéant, sa demande de modification du Plan de Financement d'un mémoire contenant :

- i. Une note (i) justifiant que la modification envisagée du Plan de Financement n'est pas de nature à compromettre la bonne exécution du Contrat et (ii) décrivant les modalités qu'il propose pour le partage de l'éventuel gain financier pouvant résulter, pour le Concessionnaire, de la modification des Instruments de Dette (le « **Gain Financier** ») conformément aux dispositions ci-dessous ;
- ii. L'ensemble des éléments d'information remis aux Créditeurs Financiers, incluant les documents de présentation de la modification du Plan de Financement ;
- iii. Le Modèle Financier ayant servi à la mise au point de la modification du Plan de Financement contenant notamment les échéanciers de tirages et de remboursement de l'ensemble des financements ;
- iv. La documentation contractuelle de financement résumant les termes et conditions de la modification du Plan de Financement approuvés par les Créditeurs Financiers après passage en comité de crédit.

Les Concédants se réservent le droit de demander au Concessionnaire tout complément d'information visant à préciser les modifications du Plan de Financement ou la communication de tout autre document qu'ils jugeront nécessaire pour l'instruction de la demande.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre ces documents ou informations dans un délai maximum de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la demande.

Les Concédants font connaître leur décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception du dossier complet de projet de modification. Ils peuvent, dans ce délai, s'opposer à toute modification envisagée qui leur paraîtrait notamment de nature à compromettre la bonne exécution du Contrat. L'absence de réponse dans le délai susmentionné vaut de décision de refus.

L'accord des Concédants sur la demande de modification est formalisé par une lettre recommandée avec accusé de réception, par voie postale ou voie électronique. L'Annexe 11 est modifiée par échange de courriers ou courriels ordinaires afin de tenir compte des conséquences de la modification acceptée et mise en œuvre. L'Annexe 11 ainsi modifiée devient le Plan de Financement pour la suite de l'exécution du Contrat.

30.3. Fixation, rupture et recalage des Instruments de Couverture

Les modalités de fixation des Instruments de Couverture mis en place dans le cadre du Financement entre le Concessionnaire et la(es) Banque(s) de Couverture, afférents aux Instruments de Dette mis en place dans le cadre du Financement Initial, sont définies selon la procédure en Annexe 12.

Le Concessionnaire procédera à la fixation d'Instruments de Couverture, au plus tard à la Date Effective de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires ou à la Date Effective de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance.

Les Concédants prendront en charge le solde de résiliation des Instruments de Couverture couvrant le dernier tirage sur les Instruments de Dette à taux variable.

30.4. Acte d'Acceptation

Les Concédants prennent acte de ce que la Crédence Cédée Acceptée fera l'objet d'une cession ou d'un nantissement de créances professionnelles au sens des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier.

Lors de la mise en place du Financement, il est prévu que les Concédants acceptent, dans les conditions prévues à l'article L. 313-29 du code monétaire et financier, la cession ou le nantissement de la Crédence Cédée Acceptée au profit des Crédanciers Financiers. Cette acceptation donnera lieu à la signature par les Concédants d'un acte d'acceptation conforme au modèle figurant à l'Annexe 15.

Conformément à l'article L. 313-29 du code monétaire et financier, aucune compensation ni aucune exception tirée des rapports personnels des Concédants avec le Concessionnaire ou des rapports entre ce dernier et les Crédanciers Financiers ne pourra être opposée aux Crédanciers Financiers, excepté la prescription quadriennale relevant de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 ou à moins qu'en acquérant ou en recevant la Crédence Cédée Acceptée, les Crédanciers Financiers n'aient agit sciemment au détriment des Concédants.

L'Agent des Sûretés délivre au comptable public assignataire de chaque Concédant, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une notification l'informant de la cession de la Crédence Cédée Acceptée.

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat ou de mise en œuvre de l'Article 59, les Concédants versent le montant de la Crédence Cédée Acceptée ayant fait l'objet de la notification directement entre les mains de l'Agent des Sûretés.

Pour les besoins de la notification de la cession de la Crédence Cédée Acceptée, le comptable public assignataire désigné par la Région Pays de la Loire est : Paierie régionale - Pays de la Loire, 1 rue Loire. 44966 Nantes Cedex 9.

Pour les besoins de la notification de la cession de la Crédence Cédée Acceptée, le comptable public assignataire désigné par la Région Normandie est : Paierie régionale - Normandie, 38 Cours Clémenceau 76000 Rouen.

Article 31. Appels de Fonds

Le Concessionnaire verse les appels de fonds aux titulaires de tout Contrat de Conception Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, Contrat de Construction Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, Contrat de Construction Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle et tout Contrat de Construction Matériels Ferroviaires PDL.

Ces appels de fonds sont payés par le Concessionnaire selon le calendrier prévisionnel figurant en Annexe 11. Ces données seront mises à jour dans le cadre de la validation du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle, du Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle et du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL.

Article 32. Subventions d'Investissement

32.1. Principes

Dans le cadre des Activités Initiales définies à l'Article 3.1, les Concédants s'engagent à verser au Concessionnaire aux conditions économiques (CE) (conditions économiques du marché) les Subventions d'Investissement-Activités Initiales suivantes :

- Une Subvention, par la Région Pays-de-la-Loire, correspondant à l'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle (« **Subvention d'Investissement – Activités Initiales - Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle – Pays-de-la-Loire** »),
- Une Subvention, par la Région Normandie, correspondant à l'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle (« **Subvention d'Investissement – Activités Initiales - Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle – Normandie** »),
- Une Subvention, par la Région Pays-de-la-Loire, correspondant à la construction de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle (« **Subventions d'Investissement – Activités Initiales - Atelier de Maintenance Etoile Mancelle – Pays-de-la-Loire** »)
- Une Subvention, par la Région Normandie, correspondant à la construction de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle (« **Subventions d'Investissement – Activités Initiales - Atelier de Maintenance Etoile Mancelle – Normandie** »)
- Une Subvention, par la Région Pays-de-la-Loire, correspondant à l'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL (« **Subvention d'Investissement – Activités Initiales - Matériels Ferroviaires PDL** »).

Le montant des Subventions d'Investissement –Activités Initiales - Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle (intégrant les Subventions d'Investissement – Activités Initiales – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle – Normandie et les Subventions d'Investissement – Activités Initiales – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle – Pays de la Loire) correspond à 100 % du montant du Programme d'Acquisition de Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle réalisé par le Concessionnaire.

Le montant des Subventions d'Investissement – Activités Initiales - Atelier de Maintenance Etoile Mancelle (intégrant les Subventions d'Investissement – Activités Initiales – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle – Normandie et les Subventions d'Investissement – Activités Initiales – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle – Pays de la Loire) correspond à 100 % du montant du Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle réalisés par le Concessionnaire.

Le montant des Subventions d'Investissement –Activités Initiales - Matériels Ferroviaires PDL correspond à 100 % du montant du Programme d'Acquisition de Matériels Ferroviaires PDL réalisé par le Concessionnaire.

Les Subventions d'Investissements sont hors champ d'application de la TVA. Si elles devaient toutefois être incluses dans le champ de la TVA, les Concédants tiendraient le Concessionnaire indemne de tout rappel de TVA (principal, intérêts pénalités).

Aucune Subvention d'Investissement n'est versée avant la Date Effective de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires et de l'Atelier de Maintenance.

32.2. Stipulations communes aux Subventions d'Investissement – Activités Initiales

Chacune des échéances correspond à un trimestre civil, ainsi que cela est prévu dans le Calendrier de Versement des Subventions d'Investissement – Activités Initiales mentionné en Annexe11. Les Concédants procèdent au paiement au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant le dernier Jour Ouvré du trimestre civil concerné.

La chronique de versement des Subventions d'Investissement – Activités Initiales pourra évoluer lors des différentes procédures de fixation des taux suivant les modalités prévues en Annexe 12.

Le défaut de paiement aux dates prévues dans le Calendrier de Versement des Subventions entraîne la facturation de plein droit par le Concessionnaire d'intérêts de retard calculés conformément à l'Article 35.

Aucune compensation ni aucune exception fondée sur les rapports personnels des Concédants avec le Concessionnaire ne peut être opposée par les Concédants au Concessionnaire dans le cadre du versement des Subventions d'Investissement – Activités Initiales.

Ainsi, l'engagement des Concédants de verser les Subventions d'Investissement – Activités Initiales ne pourra être affecté d'aucune compensation, pénalité ou retenue de quelque nature qu'elle soit avec d'éventuelles créances que les Concédants détiendraient sur le Concessionnaire au titre du Contrat.

A ce titre notamment, le partage d'un Gain Financier dans les conditions prévues à l'Article 30.2, les pénalités dues par le Concessionnaire en application de l'Article 53, ne sont en aucun cas susceptibles d'affecter le versement de la totalité des échéances des Subventions d'Investissement – Activités Initiales dans les conditions prévues au présent Article.

32.3. Ajustement des Subventions d'Investissement – Activités Initiales

Sauf cas de résiliation partielle, le montant de chaque échéance de Subvention d'Investissement – Activités Initiales est ferme et non révisable dès lors que, respectivement, la Date Effective de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires et de l'Atelier de Maintenance est intervenue.

32.4. Subventions d'Investissement – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle

Les appels de fonds associés à la Subvention d'Investissement – Activités Initiales Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle Normandie et à la Subvention d'Investissement – Activités Initiales Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle Pays de la Loire seront adressés par le Concessionnaire au Concédant concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'assurer le suivi (courriel avec accusé de réception).

Ils donneront lieu à paiement par les Concédants au profit du Concessionnaire dans un délai de trente (30) Jours, justifié par l'accusé de réception de l'appel de fonds.

32.5. Subventions d'Investissement – Activités Initiales Matériels Ferroviaires PDL

Les appels de fonds associés à la Subvention d'Investissement – Activités Initiales Matériels Ferroviaires PDL seront adressés par le Concessionnaire à la Région Pays-de-la-Loire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'assurer le suivi (courriel avec accusé de réception).

Ils donneront lieu à paiement par la Région Pays-de-la-Loire au profit du Concessionnaire dans un délai de trente (30) Jours, justifié par l'accusé de réception de l'appel de fonds.

32.6. Subventions d'Investissement –Activités Initiales Atelier de Maintenance Etoile Mancelle

Les appels de fonds associés à la Subvention d'Investissement – Activités Initiales - Atelier de Maintenance Etoile Mancelle Normandie et à la Subvention d'Investissement – Activités Initiales - Atelier de Maintenance Etoile Mancelle Pays de la Loire seront adressés par le Concessionnaire au Concédant concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'assurer le suivi (courriel avec accusé de réception).

Ils donneront lieu à paiement par les Concédants au profit du Concessionnaire dans un délai de trente (30) Jours, justifié par l'accusé de réception de l'appel de fonds.

32.7. Subvention d'Investissement Complémentaire

Postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur, les Concédants peuvent, pour respecter leur obligation de prendre en charge l'intégralité des coûts d'investissements engendrés par la réalisation des Activités Supplémentaires mentionnées à l'Article 3.2 qui sont, le cas échéant, confiées au Concessionnaire, lui verser une subvention d'investissement complémentaire dont les conditions seront déterminées par avenant (la « **Subvention d'Investissement Complémentaire** »).

Article 33. Subventions d'Equilibre

33.1. Subvention d'Equilibre « Perte sur le Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle »

Conformément à l'Article 47, à chaque fois que les Concédants sont tenus de compenser en vertu du Contrat la perte sur le Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle supportée par le Concessionnaire par rapport au montant prévisionnel tel qu'il figure en Annexe 11, les Concédants pourront, en lieu et place du versement d'une indemnité, verser au Concessionnaire une subvention d'équilibre d'un montant au moins équivalent.

Si les Concédants souhaite faire usage de cette faculté, il informe de son choix le Concessionnaire dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la date à laquelle le Concessionnaire lui a notifié l'existence d'une situation justifiant le versement d'une compensation par les Concédants. Les Concédants versent la subvention correspondante dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date à laquelle les Concédants ont informé le Concessionnaire de leur choix.

L'usage par les Concédants de cette faculté libérera ce dernier de son obligation d'indemniser le Concessionnaire, à hauteur de la perte de Loyer que la subvention d'équilibre est venue compensée.

33.2. Subvention d'Equilibre « Perte sur le Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle »

Conformément à l'Article 47, à chaque fois que les Concédants sont tenus de compenser en vertu du Contrat la perte sur le Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle supportée par le Concessionnaire par rapport au montant prévisionnel tel qu'il figure en Annexe 11, les Concédants pourront, en lieu et place du versement d'une indemnité, verser au Concessionnaire une subvention d'équilibre d'un montant au moins équivalent. Si les Concédants souhaite faire usage de cette faculté, il informe de son choix le Concessionnaire dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la date à laquelle le Concessionnaire lui a notifié l'existence d'une situation justifiant le versement d'une compensation par les Concédants. Les Concédants versent la subvention correspondante dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date à laquelle les Concédants ont informé le Concessionnaire de son choix.

L'usage par les Concédants de cette faculté libérera ce dernier de son obligation d'indemniser le Concessionnaire, à hauteur de la perte de Loyer que la subvention d'équilibre est venue compensée.

33.3. Subvention d'Equilibre « Perte sur le Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL »

Conformément à l'11, à chaque fois que le Concédant est tenu de compenser en vertu du Contrat la perte sur le Programme d'Acquisition des Matériels PDL supportée par le Concessionnaire par rapport au montant prévisionnel tel qu'il figure en Annexe 11, le Concédant pourra, en lieu et place du versement d'une indemnité, verser au Concessionnaire une subvention d'équilibre d'un montant au moins équivalent.

Si le Concédant souhaite faire usage de cette faculté, il informe de son choix le Concessionnaire dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la date à laquelle le Concessionnaire lui a notifié l'existence d'une situation justifiant le versement d'une compensation par les Concédants. Les Concédants versent la subvention correspondante dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date à laquelle les Concédants ont informé le Concessionnaire de leur choix.

L'usage par le Concédant de cette faculté libérera ce dernier de son obligation d'indemniser le Concessionnaire, à hauteur de la perte de Loyer que la subvention d'équilibre est venue compensée.

33.4. Subvention d'Equilibre « Perte de Loyers – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle »

Conformément à l'Article 34.5, à chaque fois que les Concédants sont tenus de compenser en vertu du Contrat la perte de Loyers – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle supportée par le Concessionnaire par rapport au montant prévisionnel tel qu'il figure en Annexe 11, les Concédants pourront, en lieu et place du versement d'une indemnité, verser au Concessionnaire une subvention d'équilibre d'un montant au moins équivalent. Si les Concédants souhaitent faire usage de cette faculté, il informe de son choix le Concessionnaire dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la date à laquelle le Concessionnaire lui a notifié l'existence d'une situation justifiant le versement d'une compensation par les Concédants. Les Concédants versent la subvention correspondante dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date à laquelle les Concédants ont informé le Concessionnaire de son choix.

L'usage par les Concédants de cette faculté libérera ce dernier de son obligation d'indemniser le Concessionnaire, à hauteur de la perte de Loyer que la subvention d'équilibre est venue compensée.

33.5. Subvention d'Equilibre « Perte de Loyers – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle »

Conformément à l'Article 34.6, à chaque fois que les Concédants sont tenus de compenser en vertu du Contrat la perte de Loyers – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle supportée par le Concessionnaire par rapport au montant prévisionnel tel qu'il figure en Annexe 11, les Concédants pourront, en lieu et place du versement d'une indemnité, verser au Concessionnaire une subvention d'équilibre d'un montant au moins équivalent. Si les Concédants souhaite faire usage de cette faculté, il informe de son choix le Concessionnaire dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la date à laquelle le Concessionnaire lui a notifié l'existence d'une situation justifiant le versement d'une compensation par les Concédants. Les Concédants versent la subvention correspondante dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date à laquelle les Concédants ont informé le Concessionnaire de son choix.

L'usage par les Concédants de cette faculté libérera ce dernier de son obligation d'indemniser le Concessionnaire, à hauteur de la perte de Loyer que la subvention d'équilibre est venue compensée.

33.6. Subvention d'Equilibre « Perte de Loyers – Matériels Ferroviaires PDL »

Conformément à l'Article 34.7, à chaque fois que la Région Pays-de-la-Loire est tenu de compenser en vertu du Contrat la perte de Loyers – Matériels Ferroviaires PDL supportée par le Concessionnaire par rapport au montant prévisionnel tel qu'il figure en Annexe 11, la Région Pays-de-la-Loire pourra, en lieu et place du versement d'une indemnité, verser au Concessionnaire une subvention d'équilibre d'un montant au moins équivalent. Si la Région Pays-de-la-Loire souhaite faire usage de cette faculté, elle informe de son choix le Concessionnaire dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la date à laquelle le Concessionnaire lui a notifié l'existence d'une situation justifiant le versement d'une compensation. La Région Pays-de-la-Loire verse la subvention correspondante dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date à laquelle elle a informé le Concessionnaire de son choix.

L'usage par la Région Pays-de-la-Loire de cette faculté libérera cette dernière de son obligation d'indemniser le Concessionnaire, à hauteur de la perte de Loyer que la subvention d'équilibre est venue compensée.

33.7. Subvention d'Equilibre « Aléas Financiers »

En cas de Crédit CDC, la Subvention d'Equilibre Aléas Financiers a pour objet de financer le supplément d'intérêts dus par le Concessionnaire en vertu du Crédit CDC par rapport à ceux prévus dans le Cas de Base (tel que ce terme est défini en Annexe 11) lorsque le Taux de Référence Caisse des Dépôts (tel que ce terme est défini en Annexe 11) applicable en vertu du Crédit CDC est supérieur au Taux de Référence Caisse des Dépôts retenu pour la fixation des Loyers dans le Cas de Base.

Elle est ainsi due, à chaque Date de Paiement des Loyers, en cas différence positive entre le Taux de Référence Caisse des Dépôts alors applicable en vertu du Crédit CDC et le Taux de Référence Caisse des Dépôts utilisé pour la détermination du Loyer de chaque Tranche du Crédit CDC tel que reflété dans le Cas de Base.

Elle est payable suivant les modalités prévues en Annexe 11 et à la demande du Concessionnaire ou, le cas échéant, de l'Agent des Sûretés ou de la CDC dans les conditions prévues dans le cadre du Contrat d'Apport en Fonds Propres.

S'il apparaît, à l'inverse, que le Taux de Référence Caisse des Dépôts applicable en vertu du Crédit CDC est inférieur à celui retenu pour la détermination des Loyers, le Compte de Réserve Aléas Financiers sera doté à chaque Date de Paiement (tel que ce terme est défini en Annexe 11) concernée à hauteur de la différence positive entre (i) la part des Loyers correspondant aux intérêts dus à la CDC tels que prévus le Cas de Base à cette Date de Paiement et (ii) les intérêts effectivement dus à la CDC à cette Date de Paiement sur la base du Taux de Référence Caisse des Dépôts alors applicable en vertu du Crédit CDC.

Le Compte de Réserve Aléas Financiers sera crédité et débité selon les modalités prévues en Annexe 11 dans les contrats relatifs aux Instruments de Dette.

33.8. Cession de créances notifiée

Les Concédants prennent acte de ce que les créances du Concessionnaire nées du Contrat, notamment les Subventions d'Investissements feront l'objet d'une cession ou d'un nantissement de créances professionnelles au sens des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier.

Pour les besoins de la notification de la cession de ces créances, le comptable public assignataire désigné par la région Pays-de-la-Loire est : [+].

Pour les besoins de la notification de la cession de ces créances, le comptable public assignataire désigné par la région Normandie est : [•].

Une copie de la notification est adressée aux services des Concédants représentant ceux-ci en leur qualité de cocontractant au titre du Contrat.

Article 34. Recettes du Concessionnaire

34.1. Consistance / classification du Loyer

Le Concessionnaire percevra, en contrepartie de la Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle des Loyers (« **Loyers – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle** »).

Le Concessionnaire percevra, en contrepartie de la Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle des Loyers (« **Loyers – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle** »).

Le Concessionnaire percevra, en contrepartie de la Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires PDL des Loyers (« **Loyers – Matériels Ferroviaires PDL** »).

34.2. Date de Mise en Loyer et Date de Paiement des Loyers

Dans les conditions précisées dans la Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle, la Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires PDL et dans la Convention de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, les Loyers sont dus par l'Opérateur Ferroviaire au Concessionnaire à compter du Jour auquel :

- Le Matériel Ferroviaire loué par le Concessionnaire est effectivement mis à disposition de l'Opérateur Ferroviaire dans les conditions de la Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle (la « **Date de Mise en Loyer** »).
- L'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle loué par le Concessionnaire est effectivement mis à disposition de l'Opérateur Ferroviaire dans les conditions de la Convention de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle (la « **Date de Mise en Loyer** »)
- Le Matériel Ferroviaire loué par le Concessionnaire est effectivement mis à disposition de l'Opérateur Ferroviaire dans les conditions de la Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires PDL (la « **Date de Mise en Loyer** »).

Les Loyers sont payés à la Date de Paiement des Loyers.

Dans le cas où un Matériel Ferroviaire Etoile Mancelle devient indisponible, le versement du Loyer – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle n'est pas interrompu, sauf si l'Opérateur Ferroviaire établit que cette indisponibilité ne résulte pas de son fait ou de celui d'un de ses sous-contractants. Dans ce dernier cas, le versement du Loyer – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle ne reprend qu'à la date à laquelle le Matériel Ferroviaire Etoile Mancelle est de nouveau disponible pour l'Opérateur Ferroviaire, le Concessionnaire en supporte les conséquences financières, dans la limite du Plafond de Prise en Charge du Loyer- Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle.

Dans le cas l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle devient indisponible, le versement du Loyer – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle n'est pas interrompu, sauf si l'Opérateur Ferroviaire établit que cette indisponibilité ne résulte pas de son fait ou de celui d'un de ses sous-contractants. Dans ce dernier cas, le versement du Loyer – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle ne reprend qu'à la date à laquelle l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle est de nouveau disponible pour l'Opérateur Ferroviaire, le Concessionnaire en supporte les conséquences financières, dans la limite du Plafond de Prise en Charge du Loyer- Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.

Dans le cas où un Matériel Ferroviaire PDL devient indisponible, le versement du Loyer – Matériels Ferroviaires PDL n'est pas interrompu, sauf si l'Opérateur Ferroviaire établit que cette indisponibilité ne résulte pas de son fait ou de celui d'un de ses sous-contractants. Dans ce dernier cas, le versement du Loyer – Matériels Ferroviaires PDL ne reprend qu'à la date à laquelle le Matériel Ferroviaire PDL est de nouveau disponible pour l'Opérateur Ferroviaire, le Concessionnaire en supporte les conséquences financières, dans la limite du Plafond de Prise en Charge du Loyer- Matériels Ferroviaires PDL.

34.3. Détermination du Loyer

Les tarifs prévisionnels ainsi que le calendrier de versement des Loyers dus par les Opérateurs Ferroviaires au titre de la Mise à Disposition sont fixés en Annexe 11.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 31, de l'Annexe 11 et de l'Annexe 14 , le Loyer est calculé de manière à :

- (i) d'une part, ce que la somme des échéances des Subventions d'Investissement – Activités Initiales, et des échéances de Loyers , permettent d'assurer a minima le respect par le Concessionnaire des ratios de couverture de la dette prévus au titre des Instruments de Dette (en prenant en compte notamment les taux effectivement fixés au titre (i) des Instruments de Couverture, (ii) du Spread BEI (en cas de Crédit BEI) au moment des procédures de fixation des taux et (iii) du Crédit CDC (en cas de Crédit CDC)) ;
- (ii) d'autre part, assurer la couverture de l'ensemble des charges d'exploitation du Concessionnaire liés à la gestion de ces Actifs.

Les Loyers seront actualisés conformément aux stipulations de l'Annexe 11.

Le montant du Loyer afférent à chaque Actif est fixé conformément à l'Annexe 11.

34.4. Conséquences attachées à l'absence de versement des Loyers

En cas de retard par rapport à la Date de Mise à Disposition Contractuelle ou en l'absence de Mise à Disposition, dans les deux cas, imputable au Concessionnaire, ce dernier en supporte les conséquences financières, et notamment l'absence de versement des Loyers par l'Opérateur Ferroviaire, dans la limite du Plafond de Prise en Charge du Loyer – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle ou du Plafond de Prise en Charge du Loyer – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle ou du Plafond de Prise en Charge du Loyer – Matériels Ferroviaires PDL.

En revanche, en cas de retard par rapport à la Date de Mise à Disposition Contractuelle ou d'absence de Mise à Disposition d'un Matériel Ferroviaire Etoile Mancelle ou de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, dans les deux cas, non imputable au Concessionnaire, les Concédants en supportent l'intégralité des conséquences financières, dans les conditions suivantes :

- (i) en ce qui concerne la perte de Loyer subie par le Concessionnaire du fait du retard ou de l'absence de Mise à Disposition, l'indemnité due par les Concédants couvre l'intégralité des sommes dues par le Concessionnaire aux Créditeurs Financiers qui étaient censées être couvertes par le versement du Loyer perdu (notamment une partie des intérêts) ou qui seraient dues aux Créditeurs Financiers au titre de ce retard ou de cette absence de Mise à Disposition (notamment d'éventuels frais fixes et commissions). L'indemnité est versée au Concessionnaire selon les mêmes conditions que celles figurant dans la Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle (ou de la Convention de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle) s'agissant du paiement du Loyer ;
- (ii) en ce qui concerne les surcoûts subis par le Concessionnaire, les Parties se rencontrent pour évaluer les conséquences à tirer de la situation. Elles examinent notamment l'opportunité de prolonger le Contrat et la Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle avec l'Opérateur Ferroviaire et/ ou la Convention de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle afin de compenser l'éventuel préjudice subi par ce dernier.

Les Concédants versent également au Concessionnaire une indemnité correspondant à celle prévue au (i) de l'alinéa précédent et dans les mêmes conditions dans le cas où, en cours de Mise à Disposition, un sinistre non imputable au Concessionnaire affecterait un Matériel Roulant Etoile Mancelle ou l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle et où le Concessionnaire subirait en conséquence une perte de Loyer.

Il est précisé que les événements suivants sont en tout état de cause réputés être non imputables au Concessionnaire au sens du présent Article :

- Le non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition de l'Emprise Foncière de l'Atelier de Maintenance au Concessionnaire (quel que soit l'événement qui en est à l'origine) empêchant la mise en œuvre du Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle et entraînant l'absence de versement de Loyers – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle ;
- Une absence de prise d'effet ou un retard dans la prise d'effet du Contrat d'Exploitation Etoile Mancelle conclu entre les Concédants et l'Opérateur Ferroviaire entraînant l'absence de versement de Loyers – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle et de Loyers – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle ;
- Une suspension, une résiliation ou une annulation du Contrat d'Exploitation Etoile Mancelle entraînant l'absence de versement de Loyers – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle et de Loyers – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle par l'Opérateur Ferroviaire concerné ;
- Une utilisation des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle par l'Opérateur Ferroviaire à un volume de rames inférieur à celui permettant d'atteindre le montant prévisionnel de Loyers – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle figurant en Annexe 11 pour un motif non imputable au Concessionnaire.

En cas de retard par rapport à la Date de Mise à Disposition Contractuelle ou d'absence de Mise à Disposition d'un Matériel Ferroviaire PDL, dans les deux cas, non imputable au Concessionnaire, la Région Pays-de-la-Loire en supporte l'intégralité des conséquences financières, dans les conditions suivantes :

- (iii) en ce qui concerne la perte de Loyer subie par le Concessionnaire du fait du retard ou de l'absence de Mise à Disposition, l'indemnité due par le Concédant couvre l'intégralité des sommes dues par le Concessionnaire aux Créditeurs Financiers qui étaient censées être couvertes par le versement du Loyer – Matériel Ferroviaire PDL perdu (notamment une partie des intérêts) ou qui seraient dues aux Créditeurs Financiers au titre de ce retard ou de cette absence de Mise à Disposition (notamment d'éventuels frais fixes et commissions). L'indemnité est versée au Concessionnaire selon les mêmes conditions que celles figurant dans la Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires PDL s'agissant du paiement du Loyer ;
- (iv) en ce qui concerne les surcoûts subis par le Concessionnaire, la Région Pays-de-la-Loire et le Concessionnaire se rencontrent pour évaluer les conséquences à tirer de la situation. Ils examinent notamment l'opportunité de prolonger le Contrat et la Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires PDL avec l'Opérateur Ferroviaire afin de compenser l'éventuel préjudice subi par ce dernier.

La Région Pays-de-la-Loire verse également au Concessionnaire une indemnité correspondant à celle prévue au (i) de l'alinéa précédent et dans les mêmes conditions dans le cas où, en cours de Mise à Disposition, un sinistre non imputable au Concessionnaire affecterait un Matériel Roulant PDL où le Concessionnaire subirait en conséquence une perte de Loyer.

Il est précisé que les événements suivants sont en tout état de cause réputés être non imputables au Concessionnaire au sens du présent Article :

- Une absence de prise d'effet ou un retard dans la prise d'effet du Contrat d'Exploitation conclu entre le Concédant et l'Opérateur Ferroviaire entraînant l'absence de versement de Loyers – Matériels Ferroviaires PDL ;
- Une suspension, une résiliation ou une annulation du Contrat d'Exploitation entraînant l'absence de versement de Loyers – Matériels Ferroviaires PDL par l'Opérateur Ferroviaire concerné ;
- Une utilisation des Matériels Ferroviaires PDL par l'Opérateur Ferroviaire à un niveau inférieur que celui permettant d'atteindre le montant prévisionnel de Loyers – Matériels Ferroviaires PDL figurant en Annexe 11 pour un motif non imputable au Concessionnaire.

34.5. Perte de Loyers – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle

Hormis les hypothèses visées à l'Article 34.4, l'Article 43 ; l'Article 44, l'Article 45, l'Article 46, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et l'Article 48, le Concessionnaire supporte l'absence de paiement des Loyers – Matériels Ferroviaires contractuellement prévus, dans la limite d'un plafond annuel, correspondant à 10% (dix pourcent) du montant des Loyers – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle dus par les Opérateurs Ferroviaires au titre de l'année civile au titre de laquelle ce plafond est calculé (le « **Plafond de Prise en Charge du Loyer – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle** »).

En cas d'atteinte du Plafond de Prise en Charge du Loyer – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle, les Concédants devront :

- Compenser la perte de Loyers – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle excédant le Plafond de Prise en Charge du Loyer – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle. Cette indemnisation est payable par les Concédants selon les mêmes conditions que celles prévues pour le versement du Loyer – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle, telles qu'elles figurent dans la Convention de Mise à Disposition Etoile Mancelle. Dans cette hypothèse, le Concessionnaire s'engage à reverser aux Concédants les Loyers – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle ainsi compensés qui auraient fait l'objet postérieurement d'une régularisation de la part de l'Opérateur Ferroviaire concerné ;
- s'ils refusent de compenser la perte de Loyers – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle dans les conditions prévues au premier tiret ci-dessus dans un délai de trente (30) Jours à compter de la demande adressée par le Concessionnaire, procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions de l'Article 61 sans préjudice de la compensation de la perte de Loyers – Matériels Ferroviaires excédant le Plafond de Prise en Charge du Loyer – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle subie par le Concessionnaire jusqu'à la date à laquelle la résiliation intervient.

34.6. Perte de Loyers – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle

Hormis les hypothèses visées à l'Article 34.4 , l'Article 43 ; l'Article 44, l'Article 45, l'Article 46, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et l'Article 48, le Concessionnaire supporte l'absence de paiement des Loyers – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle contractuellement prévus, dans la limite d'un plafond annuel, correspondant à 10% (dix pourcent) du montant des Loyers – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle dus par les Opérateurs Ferroviaires au titre de l'année civile au titre de laquelle ce plafond est calculé (le « **Plafond de Prise en Charge du Loyer – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle** »).

En cas d'atteinte du Plafond de Prise en Charge du Loyer – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, les Concédants devront :

- compenser la perte de Loyers – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle excédant le Plafond de Prise en Charge du Loyer – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle. Cette indemnisation est payable par les Concédants selon les mêmes conditions que celles prévues pour le versement du Loyer – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, telles qu'elles figurent dans la Convention de Mise à Disposition Atelier de Maintenance Etoile Mancelle. Dans cette hypothèse, le Concessionnaire s'engage à reverser aux Concédants les Loyers – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle ainsi compensés qui auraient fait l'objet postérieurement d'une régularisation de la part de l'Opérateur Ferroviaire concerné ;
- s'il refuse de compenser la perte de Loyers – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle dans les conditions prévues au premier tiret ci-dessus dans un délai de trente (30) Jours à compter de la demande adressée par le Concessionnaire, procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions de l'Article 61 sans préjudice de la compensation de la perte de Loyers – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle excédant le Plafond de Prise en Charge du Loyer – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle subie par le Concessionnaire jusqu'à la date à laquelle la résiliation intervient.

34.7. Perte de Loyers – Matériels Ferroviaires PDL

Hormis les hypothèses visées à l'Article 34.4 , l'Article 43 ; l'Article 44, l'Article 45, l'Article 46, **Erreur !** **Source du renvoi introuvable.** et l'Article 48, le Concessionnaire supporte l'absence de paiement des Loyers – Matériels Ferroviaires PDL contractuellement prévus, dans la limite d'un plafond annuel, correspondant à 10% (dix pourcent) du montant des Loyers – Matériels Ferroviaires PDL dus par les Opérateurs Ferroviaires au titre de l'année civile au titre de laquelle ce plafond est calculé (le « **Plafond de Prise en Charge du Loyer – Matériels Ferroviaires PDL** »).

En cas d'atteinte du Plafond de Prise en Charge du Loyer – Matériels Ferroviaires PDL, le Concédant devra :

- Compenser la perte de Loyers – Matériels Ferroviaires PDL excédant le Plafond de Prise en Charge du Loyer – Matériels Ferroviaires PDL. Cette indemnisation est payable par le Concédant selon les mêmes conditions que celles prévues pour le versement du Loyer – Matériels Ferroviaires PDL, telles qu'elles figurent dans la Convention de Mise à Disposition. Dans cette hypothèse, le Concessionnaire s'engage à reverser au Concédant les Loyers – Matériels Ferroviaires PDL ainsi compensés qui auraient fait l'objet postérieurement d'une régularisation de la part de l'Opérateur Ferroviaire concerné ;
- s'ils refusent de compenser la perte de Loyers – Matériels Ferroviaires PDL dans les conditions prévues au premier tiret ci-dessus dans un délai de trente (30) Jours à compter de la demande adressée par le Concessionnaire, procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions de l'Article 61 sans préjudice de la compensation de la perte de Loyers – Matériels Ferroviaires PDL excédant le Plafond de Prise en Charge du Loyer – Matériels Ferroviaires PDL subie par le Concessionnaire jusqu'à la date à laquelle la résiliation intervient.

Article 35. Contributions financières des Concédants

35.1. Modalités de répartition

L'ensemble des modalités de répartition des contributions financières des Concédants, sauf cas de compensation, cas d'indemnisation et cas de versement sont définies en Annexe 11.

En cas de modification de la répartition des contributions financières entre les Concédants, il sera procédé à la conclusion d'un avenant au Contrat, intégrant les modalités prévues à l'Annexe 12 ainsi que les stipulations de l'Article 29.2.

35.2. Cas de compensation des Concédants

A chaque fois que les Concédants sont tenus de compenser, le Concessionnaire, la charge financière de cette compensation est répartie entre les Concédants au prorata de leur contribution au Financement, telle que définie dans l'Annexe 11.

35.3. Indemnisation due en cas de résiliation anticipée du Contrat

Conformément à l'Article 56, l'Article 57, l'Article 58, l'Article 59, l'Article 60 et l'Article 61, à chaque fois que les Concédants sont tenus d'indemniser le Concessionnaire, la charge financière de cette indemnisation est répartie entre les Concédants au prorata de leur contribution au Financement, telle que définie dans l'Annexe 11.

35.4. Modalités de reversements en cas de surcompensation

Conformément à l'Article 29, à chaque fois que le Concessionnaire est tenu de reverser des subventions aux Concédants, la charge financière de répartition de ces reversements est calculée au prorata de la contribution des Concédants au Financement, telle que définie dans l'Annexe 11.

Article 36. Intérêts moratoires

Tout retard des Concédants dans le paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires calculés à partir du Jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de paiement du principal :

- i. Pour les échéances de Subventions et la Crédence Cédée Acceptée, au plus élevé des deux taux entre le taux défini à l'article R. 3133-25 du code de la commande publique en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur et le taux prévu dans les contrats relatifs aux Instruments de Dette ;
- ii. Pour toute autre somme due par les Concédants, au taux d'intérêt défini à l'article R. 3133-25 du code de la commande publique en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur.

Ces intérêts sont capitalisés s'ils sont dus pour au moins une année entière.

Article 37. Comptabilité analytique

Sans préjudice des stipulations du présent Article, les comptes du Concessionnaire sont établis selon les règles comptables en vigueur. La clôture comptable intervient le 31 décembre de chaque année.

Le Concessionnaire tient une comptabilité analytique propre à l'exécution des Activités Initiales du Contrat, distincte des comptabilités propres (i) aux Activités Supplémentaires du Contrat, (iii) aux Activités Annexes.

Conformément au 1^o de l'article R.3131-3 du code de la commande publique, l'imputation des charges à l'exécution du Contrat (Activités Initiales et Activités Supplémentaires) et aux Activités Annexes, s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

Article 38. Etablissement des décomptes

Au plus tard le 15 janvier, le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre (ou le premier Jour Ouvré suivant cette date si celle-ci ne correspond pas à un Jour Ouvré), le Concessionnaire adresse aux Concédants un projet de décompte au titre du trimestre à échoir considéré.

Le projet de décompte est accompagné de toutes les pièces justificatives utiles quant à l'exactitude des montants débités trimestriellement ou restant à débiter au titre du trimestre considéré.

Les Concédants dont part au Concessionnaire de ses observations éventuelles sur chaque projet de décompte au plus tard le 31 janvier, le 31 avril, le 31 juillet et le 31 octobre (ou le premier Jour Ouvré suivant ces dates si celles-ci ne correspondent pas à un Jour Ouvré).

A défaut d'observation au plus tard à ces dates, le décompte est réputé approuvé par les Concédants.

Article 39. Impôts, taxes et redevances

Le Concessionnaire s'acquittera des impôts, taxes et redevances dont il serait redevable.

En cas de modification, de création ou de suppression, après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat du Contrat, d'impôt, de taxe ou de redevance spécifique aux sociétés concessionnaires de gestion d'actifs ferroviaires, les Parties se rapprocheront, à la demande de l'une ou de l'autre, pour examiner si cette modification, création ou suppression est de nature à substantiellement dégrader ou améliorer l'équilibre économique et financier de la concession, à l'exclusion des cas où une modification, une création ou une suppression d'un impôt, taxe ou redevance a pu être raisonnablement anticipée par le Concessionnaire, dans la mesure où elle a fait l'objet d'une publication ou d'une communication publique.

Dans l'affirmative, les Parties arrêtent, dans les meilleurs délais, les mesures, notamment en matière de tarifs de Loyers, à prendre en vue de permettre la continuité du service public dans des conditions financières non significativement détériorées ni améliorées.

TITRE VIII - MODIFICATION DU CONTRAT - BOULEVERSEMENT

Article 40. Modifications du Contrat

Sur proposition du Concessionnaire ou de sa propre initiative dans l'intérêt du service public et plus généralement pour tout autre motif d'intérêt général, les Concédants peuvent décider de modifier le Contrat dans le respect de la réglementation applicable à un contrat conclu en relation de quasi-régie.

Lorsque la modification est proposée par le Concessionnaire, celui-ci réalise à ses frais les études techniques, juridiques et financières de la modification sollicitée. Si, compte tenu de ces études, les Concédants donnent leur accord sur une modification proposée par le Concessionnaire celui-ci est autorisé à procéder à sa mise en œuvre. Si les Concédants décident d'une modification de sa propre initiative, le Concessionnaire est tenu de procéder à sa mise en œuvre.

Les modifications, qu'elles soient de l'initiative des Concédants ou à la demande du Concessionnaire seront examinées dans le cadre du Comité de Pilotage visé à l'Article 52.1 et donneront lieu à la conclusion d'un avenant au Contrat.

Dans l'hypothèse où une telle modification aurait pour conséquence de dégrader ou d'améliorer l'équilibre économique du Contrat, les Parties arrêtent dans les meilleurs délais les mesures strictement nécessaires pour neutraliser l'impact de cette modification.

Si une telle neutralisation n'apparaît pas possible, et dans l'hypothèse où une telle modification aurait pour effet de dégrader l'équilibre financier du Contrat les conséquences financières seront supportées en tout état de cause supportées par les Concédants.

Article 41. Clause de réexamen en cas de demande des Concédants de modifier le périmètre ou des exigences techniques du Contrat

Nonobstant l'Article 40, les Parties se rencontrent sur l'initiative des Concédants dans le cadre d'une demande visant à sortir du périmètre du Contrat tout ou partie des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle ou de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, ou à modifier certaines exigences techniques.

Cette rencontre a pour objet de déterminer les conséquences attachées à la décision des Concédants. Dans ce cadre, le Concessionnaire présente aux Concédants, dans un délai défini par ce dernier, un dossier détaillé sur la faisabilité de l'évolution demandée par les Concédants.

Le dossier démontre la faisabilité de l'évolution envisagée. Il détaille et justifie les impacts éventuels sur les conditions d'exécution du Contrat (en ce compris, en matière de réalisation du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle, de réalisation du Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle ou de Plan de Financement).

Sur cette base, les Parties arrêtent les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces modifications.

Dans l'hypothèse où une modification résultant d'un Changement de Loi aurait pour effet de dégrader l'équilibre du Contrat, les conséquences financières résultant d'une telle modification seront en tout état de cause supportées par les Concédants.

Nonobstant l'Article 40, les Parties se rencontrent sur l'initiative du Concédant dans le cadre d'une demande visant à sortir du périmètre du Contrat tout ou partie des Matériels Ferroviaires PDL, ou à modifier certaines exigences techniques.

Cette rencontre a pour objet de déterminer les conséquences attachées à la décision du Concédant. Dans ce cadre, le Concessionnaire présente au Concédant, dans un délai défini par ce dernier, un dossier détaillé sur la faisabilité de l'évolution demandée par le Concédant.

Le dossier démontre la faisabilité de l'évolution envisagée. Il détaille et justifie les impacts éventuels sur les conditions d'exécution du Contrat (en ce compris, en matière de réalisation du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL ou de Plan de Financement).

Sur cette base, les Parties arrêtent les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces modifications.

Article 42. Clause de réexamen en cas de demande de modification du périmètre ou des exigences techniques du Contrat sur l'initiative du Concessionnaire

Nonobstant l'Article 41, les Parties se rencontrent sur l'initiative du Concessionnaire dans le cadre d'une demande visant à sortir du périmètre du Contrat tout ou partie des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle ou de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, ou à modifier certaines exigences techniques.

Cette rencontre a pour objet de déterminer les conséquences attachées à la décision du Concessionnaire.

Dans ce cadre, le Concessionnaire présente aux Concédants, dans un délai de trente (30) jours, un dossier détaillé de l'évolution demandée par le Concessionnaire.

Le dossier démontre la faisabilité de l'évolution envisagée. Il détaille et justifie les impacts éventuels sur les conditions d'exécution du Contrat (en ce compris, en matière de réalisation du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle, de réalisation du Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle et du Plan de Financement).

Sur cette base, les Parties arrêtent les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces modifications.

Nonobstant l'Article 41, les Parties se rencontrent sur l'initiative du Concessionnaire dans le cadre d'une demande visant à sortir du périmètre du Contrat tout ou partie des Matériels Ferroviaires PDL, ou à modifier certaines exigences techniques.

Cette rencontre a pour objet de déterminer les conséquences attachées à la décision du Concessionnaire.

Dans ce cadre, le Concessionnaire présente au Concédant, dans un délai de trente (30) jours, un dossier détaillé de l'évolution demandée par le Concessionnaire.

Le dossier démontre la faisabilité de l'évolution envisagée. Il détaille et justifie les impacts éventuels sur les conditions d'exécution du Contrat (en ce compris, en matière de réalisation du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL et de Plan de Financement).

Sur cette base, les Parties arrêtent les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces modifications.

Article 43. Modifications résultant d'un Changement de Loi

Le Concessionnaire informe les Concédants, par tous moyens, de la survenance de tout Changement de Loi ayant des conséquences, notamment financières, sur l'exécution de ses obligations au titre du Contrat. Il justifie des conséquences attachées à la survenance dudit Changement de Loi ainsi que des mesures prises pour les minimiser. Si un Changement de Loi conduit à une modification du Contrat, cette modification ne saurait être considérée comme une modification proposée par le Concessionnaire au sens de l' Article 40.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par les Concédants, les Parties se concertent pour apprécier les conséquences du Changement de Loi en termes de délais et de coûts. Les résultats sont constatés par un accord entre les Parties. A défaut d'accord, il est fait application de l'Article 75.

Dans l'hypothèse où une modification résultant d'un Changement de Loi aurait pour effet de dégrader l'équilibre du Contrat, les conséquences financières résultant d'une telle modification seront en tout état de cause supportées par les Concédants.

Un Changement de Loi constitue une Cause Légitime (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) ou une Cause Exonératoire (Article 48).

En cas de survenance d'un Changement de Loi rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, les Concédants peuvent résilier le Contrat dans les conditions visées à l'Article 57.

Article 44. Force Majeure

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard une obligation au titre du Contrat, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un Cas de Force Majeure.

Si le Concessionnaire invoque la survenance d'un Cas de Force Majeure, il le notifie sans délai par écrit aux Concédants, en précisant les justifications de sa décision.

Les Concédants notifient dans un délai de trois (3) mois au Concessionnaire sa décision quant au bien-fondé de cette prétention et, le cas échéant, quant aux effets de l'événement en cause.

Si les Concédants invoquent la survenance d'un Cas de Force Majeure, ils la notifient au Concessionnaire afin de recueillir ses observations, que celui-ci lui communique dans un délai de trois (3) mois.

A l'issue de ce délai, les Concédants notifient au Concessionnaire leur décision quant à l'existence et aux effets du Cas de Force Majeure.

Tant que les Concédants n'ont pas pris une décision quant à l'existence du Cas de Force Majeure et ses effets sur les obligations de chacune des Parties, ces dernières s'efforcent de poursuivre l'exécution du Contrat.

En dehors des cas et des conditions expressément prévus par les stipulations du présent Article, aucune Partie n'est déliée de ses obligations à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance de circonstances ou événements qui échappent à son contrôle.

La Partie qui invoque un Cas de Force Majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

La Partie qui, par action ou par omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un Cas de Force Majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Un Cas de Force Majeure reconnu comme tel par les Concédants constitue une Cause Légitime (Erreur ! Source du renvoi introuvable.) ou une Cause Exonératoire (Article 48).

En cas de survenance d'un Cas de Force Majeure rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, les Concédants peuvent résilier le Contrat dans les conditions visées à l'Article 58.

Article 45. Imprévision

Au cas où un événement présentant les caractéristiques d'un événement d'Imprévision, le Concessionnaire, dès lors qu'il poursuit l'exécution de ses obligations, peut proposer aux Concédants, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réalisation de l'événement susvisé, les mesures strictement nécessaires pour lui permettre d'assurer cette exécution dans des conditions financières non substantiellement dégradées ni améliorées.

Les Concédants notifient leur décision concernant de telles propositions dans le délai de trois (3) mois et, le cas échéant, prend les mesures adaptées dans les plus brefs délais.

En cas de différend entre les Parties, ces dernières peuvent appliquer les stipulations de l'Article 75.

La survenance d'un événement d'Imprévision reconnu comme tel par les Concédants constitue une Cause Légitime ou une Cause Exonératoire.

Si une situation relevant d'un événement d'Imprévision rend impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, les Concédants peuvent résilier le Contrat dans les conditions visées à l'Article 58.

Article 46. Fait du Prince

Au cas où survient un événement imprévisible à la Date d'Entrée en Vigueur constitutif d'un Fait du Prince, les Parties conviennent, dans les trois (3) mois suivant la saisine des Concédants, des mesures de compensation visant à neutraliser ses effets sur l'équilibre économique du Contrat.

La survenance d'un Fait du Prince reconnu comme tel par les Concédants constitue une Cause Légitime (Erreur ! Source du renvoi introuvable.) ou une Cause Exonératoire (Article 48).

Article 47. Cause Légitime

Sont susceptibles de constituer des Causes Légitimes, (sous réserve que le Concessionnaire ait mis en œuvre avec diligence les moyens qui auraient dû raisonnablement être engagés pour prévenir la survenance et faire face aux effets du cas considéré et à condition qu'ils interrompent ou perturbent effectivement le Calendrier d'Achèvement du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires et/ou le Calendrier de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, les aléas limitativement énumérés ci-après.

Dans le cadre du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle :

N°	Description	Risques partagés entre les Concédants et le Concessionnaire (1)	Risques intégralement assumés par les Concédants (2)
MF1	Retards résultant de modifications techniques demandées par les Concédants en cours de projet (ajout d'options, évolution du design, adaptation à une nouvelle norme, etc.) ;		X
MF2	Retards liés à des décisions, injonctions ou demandes complémentaires des autorités d'homologation (EPSF, STRMTG...) non imputables au Concessionnaire ;		X
MF3	Suspension ou retard dans la délivrance des autorisations administratives nécessaires à la mise en service des matériels (homologation, certification, agrément technique) ;	X	
MF4	Retards résultant d'un Fait du Prince, d'une injonction administrative ou judiciaire de suspendre la fabrication, les essais ou la livraison des matériels ;		X
MF5	Évolutions réglementaires ou normatives postérieures à la date de remise de l'offre ayant un impact direct sur la conception ou la fabrication ;	X	
MF6	Retards résultant d'une pénurie de composants critiques (électroniques, aciers spécifiques, bogies, etc.) affectant l'ensemble du secteur ferroviaire européen, sous réserve des diligences du Concessionnaire pour sécuriser les approvisionnements ;	X	
MF7	Retards dus à des blocages douaniers, restrictions logistiques internationales ou interruptions d'approvisionnement liées à des causes extérieures ;	X	
MF8	Faits, même non fautifs, des Concédants (notamment décisions retardant la réception, les essais ou la mise à disposition des matériels) ;		X
MF9	Grèves nationales ou locales affectant la chaîne d'approvisionnement ou le transport ferroviaire, sans lien avec la politique sociale du Concessionnaire ;	X	

MF10	Émeutes, actes de vandalisme, malveillance où sabotages affectant les matériels, sous réserve des diligences du Concessionnaire pour se prémunir contre les vols et les dégradations et assurer la sécurité des personnes ;	X
MF11	Catastrophes naturelles, incendies, inondations, séismes, pandémies ou tout autre événement constitutif d'un cas de Force Majeure ;	X
MF12	Cas d'Imprévision entraînant un déséquilibre économique ou des contraintes matérielles affectant la capacité du Concessionnaire à respecter le calendrier ;	X
MF13	Incidents ou accidents survenus dans le cadre des essais préalables, non imputables au Concessionnaire, empêchant la réception ou la mise en service des matériels	X

Dans le cadre du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL :

N°	Description	Risques partagés entre les Concédants et le Concessionnaire (1)	Risques intégralement assumés par les Concédants (2)
MF-PDL-1	Retards résultant de modifications techniques demandées par les Concédants en cours de projet (ajout d'options, évolution du design, adaptation à une nouvelle norme, etc.) ;		X
MF-PDL-2	Retards liés à des décisions, injonctions ou demandes complémentaires des autorités d'homologation (EPSF, STRMTG...) non imputables au Concessionnaire ;		X
MF-PDL-3	Suspension ou retard dans la délivrance des autorisations administratives nécessaires à la mise en service des matériels (homologation, certification, agrément technique) ;	X	
MF-PDL-4	Retards résultant d'un Fait du Prince, d'une injonction administrative ou judiciaire de suspendre la fabrication, les essais ou la livraison des matériels ;		X
MF-PDL-5	Évolutions réglementaires ou normatives postérieures à la date de remise de l'offre ayant un impact direct sur la conception ou la fabrication ;	X	
MF-PDL-6	Retards résultant d'une pénurie de composants critiques (électroniques, aciers spécifiques, bogies, etc.) affectant l'ensemble du secteur ferroviaire européen ;	X	
MF-PDL-7	Retards dus à des blocages douaniers, restrictions logistiques internationales ou interruptions d'approvisionnement liées à des causes extérieures ;	X	

MF-PDL-8	Faits, même non fautifs, du Concédant (notamment décisions retardant la réception, les essais ou la mise à disposition des matériels) ;	X
MF-PDL-9	Grèves nationales ou locales affectant la chaîne d'approvisionnement ou le transport ferroviaire, sans lien avec la politique sociale du Concessionnaire ;	X
MF-PDL-10	Émeutes, actes de vandalisme, malveillance ou sabotages affectant les matériels, sous réserve des diligences du Concessionnaire pour se prémunir contre les vols et les dégradations et assurer la sécurité des personnes ;	X
MF-PDL-11	Catastrophes naturelles, incendies, inondations, séismes, pandémies ou tout autre événement constitutif d'un cas de Force Majeure ;	X
MF-PDL-12	Cas d'Imprévision entraînant un déséquilibre économique ou des contraintes matérielles affectant la capacité du Concessionnaire à respecter le calendrier ;	X
MF-PDL-13	Incidents ou accidents survenus dans le cadre des essais préalables, non imputables au Concessionnaire, empêchant la réception ou la mise en service des matériels	X

Dans le cadre du Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle :

N°	Description	Risques partagés entre les Concédants et le Concessionnaire (1)	Risques intégralement assumés par les Concédants (2)
AM EM1	Retard dans dans la Mise à Disposition de l'Emprise par rapport à la Date Butoir Contractuelle de Mise à Disposition de l'Emprise ;		X
AM EM2	Découvertes de désordres, de servitudes et/ou de pollutions de sols, sous-sols qui ne pouvaient raisonnablement être identifiables par le Concessionnaire au vu des documents transmis ou informations communiquées par le Concessionnaire, de la réglementation en vigueur ou des règles de l'art ;	X	
AM EM3	Retard, suspension ou annulation d'autorisations administratives ;	X	
AM EM4	Faits, même non fautifs, d'une autorité administrative ou gouvernementale ayant pour effet de suspendre ou retarder les travaux ;		X
AM EM5	Injonction judiciaire ou administrative de suspendre les travaux pour un motif non imputable au Concessionnaire ;		X
AM EM6	Suspension juridictionnelle du contrat ou du projet, pour un motif non imputable au Concessionnaire ;		X
AM EM7	Survenance d'un Fait du Prince ;		X

AM EM8	Découvertes archéologiques, d'engins explosifs ou vestiges de guerre entraînant un arrêt de chantier supérieur à 48 heures qui ne pouvaient raisonnablement être identifiables par le Concessionnaire au vu des documents transmis ou informations communiquées par le Concessionnaire, de la réglementation en vigueur ou des règles de l'art ;	X
AM EM9	Risques géologiques, géotechniques ou hydrauliques imprévisibles qui ne pouvaient raisonnablement être identifiables par le Concessionnaire au vu des études disponibles, de la réglementation en vigueur ou des règles de l'art ;	X
AM EM10	Retards imputables aux gestionnaires de voirie, aux concessionnaires de réseaux publics ou fournisseurs d'énergie, sous réserve des diligences du Concessionnaire pour la gestion des interfaces et l'intégration des travaux ;	X
AM EM11	Grèves nationales ou locales touchant le secteur de la construction, sans lien avec la politique sociale ou commerciale du Concessionnaire ;	X
AM EM12	Émeutes, actes de vandalisme, malveillance ou terrorisme affectant le chantier, sous réserve des diligences du Concessionnaire pour se prémunir contre les vols et les dégradations et assurer la sécurité des personnes travaillant sur le chantier ;	X
AM EM13	Pénurie de matières premières ou hausse substantielle des coûts à l'échelle européenne, rendant impossible la poursuite du chantier ;	X
AM EM14	Catastrophes naturelles, incendies, inondations, séismes, pandémies ou tout autre événement constitutif d'un cas de Force Majeure ;	X
AM EM15	Survenance d'un Cas de Force Majeure ou d'un événement d'Imprévision.	X

En cas de survenance d'une Cause Légitime, le Concessionnaire informe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie postale ou voie électronique, les Concédants de la survenance de l'événement.

Il indique :

- L'impossibilité, malgré ses meilleurs efforts, de respecter ses obligations contractuelles visées au Contrat ;
- L'impact prévisionnel sur le Calendrier d'Achèvement du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires et/ou le Calendrier de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle ;
- Les mesures qu'il a prises et qu'il envisage de mettre en œuvre pour atténuer les effets d'une Cause Légitime sur l'exécution du Contrat ainsi que leurs impacts financiers qui peuvent être externes au Contrat (par ex., modification du Contrat d'Exploitation).

En cas de surcoût, le Concessionnaire précise et justifie aussi les conséquences financières attachées à la survenance du cas considéré ainsi que les mesures prises pour les minimiser. Le Concessionnaire justifie particulièrement, le cas échéant, de la prise en charge de tout ou partie des conséquences financières au titre des assurances.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par les Concédant de la lettre recommandée, les Concédants informer le Concessionnaire de leur décision quant à la qualification de l'évènement considéré.

A défaut de réponse dans le délai imparti, les Concédants sont réputés refuser la qualification donnée par le Concessionnaire de l'évènement considéré en Cause Légitime.

En cas d'accord, les Parties se concertent pour apprécier les conséquences de la survenance d'une Cause Légitime en termes de délais et de coûts. Les résultats sont constatés par un accord entre les Parties.

A défaut d'accord concernant la qualification de l'évènement considéré et/ou de ses conséquences, il est fait application de l'Article 75.

Tant que les Concédants n'ont pas pris une décision quant à l'existence d'une Cause Légitime et ses effets sur les obligations de chacune des Parties, ces dernières s'efforcent de poursuivre l'exécution du Contrat.

Le Calendrier d'Achèvement du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires et/ou le Calendrier de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle est, le cas échéant, prorogé d'une durée égale au retard consécutif à la survenance d'une Cause Légitime.

Par ailleurs, en cas de survenance d'une Cause Légitime reconnu comme tel par les Concédants, le Concessionnaire ne se voit appliquer aucune pénalité ou sanction prévue au Contrat.

Dans le cadre du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle :

- Sont intégralement supportées par les Concédants les conséquences financières découlant de la survenance des Cause Légitime suivants : MF-EM-1, MF-EM-2, MF-EM-4, MF-EM-8 et MF-EM-11. De même, tous les évènements pouvant être qualifiés de Cause Légitime mais trouvant leur origine dans un manquement des Concédants ou d'un tiers placé sous sa responsabilité seront intégralement supportées par les Concédants.
- Les conséquences financières engendrées par la survenance d'une Cause Légitime autres que ceux dont les conséquences financières sont intégralement supportées par les Concédants seront supportées par le Concessionnaire dans la limite d'un plafond global de 10% du montant annuel du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle Hors Taxes (le « **Plafond de Prise en Charge du Programme d'Acquisition de Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle** »).

En cas d'atteinte du Plafond de Prise en Charge du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle, et après échange avec le Concessionnaire sur les justificatifs apportés par ce dernier démontrant les conséquences financières engendrées par la survenance d'une Cause Légitime :

- les Concédants supportent la totalité des conséquences financières, et les Parties arrêtent, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour le rétablissement du Calendrier du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle ;

- si les Concédants refusent de compenser la perte sur le Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle dans les conditions prévues au premier tiret ci-dessus dans un délai de trente (30) Jours à compter de la demande adressée par le Concessionnaire, procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions de l'Article 61 sans préjudice de la compensation de la perte sur le Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle excédant le Plafond de Prise en Charge du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle subie par le Concessionnaire jusqu'à la date à laquelle la résiliation intervient.

Dans le cadre du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL :

- Sont intégralement supportées par le Concédant les conséquences financières découlant de la survenance des Cause Légitime suivants : MF-PDL-1, MF-PDL-2 ; MF-PDL-4, MF-PDL-8 et MF-PDL-11. De même, tous les événements pouvant être qualifiés de Cause Légitime mais trouvant leur origine dans un manquement de Concédant ou d'un tiers placé sous sa responsabilité seront intégralement supportées par le Concédant.
- Les conséquences financières engendrées par la survenance d'une Cause Légitime autres que ceux dont les conséquences financières sont intégralement supportées par le Concédants seront supportées par le Concessionnaire dans la limite d'un plafond global de 10% du montant annuel du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL Hors Taxes (le « **Plafond de Prise en Charge du Programme d'Acquisition de Matériels Ferroviaires PDL** »).

En cas d'atteinte du Plafond de Prise en Charge du Programme d'Acquisition de Matériels Ferroviaires PDL, et après échange avec le Concessionnaire sur les justificatifs apportés par ce dernier démontrant les conséquences financières engendrées par la survenance d'une Cause Légitime :

- le Concédant supporte la totalité des conséquences financières, et les Parties arrêtent, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour le rétablissement du Calendrier du Programme d'Acquisition de Matériels Ferroviaires PDL ;
- si le Concédant refuse de compenser la perte sur le Programme d'Acquisition de Matériels Ferroviaires PDL dans les conditions prévues au premier tiret ci-dessus dans un délai de trente (30) Jours à compter de la demande adressée par le Concessionnaire, procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions de l'Article 61 sans préjudice de la compensation de la perte sur le Programme d'Acquisition de Matériels Ferroviaires PDL excédant le Plafond de Prise en Charge du Programme d'Acquisition de Matériels Ferroviaires PDL subie par le Concessionnaire jusqu'à la date à laquelle la résiliation intervient.

Dans le cadre du Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle :

- Sont intégralement supportées par les Concédants les conséquences financières découlant de la survenance des Cause Légitime suivants : AM-EM-1, AM-EM-3, AM-EM-4, AM-EM-5, AM-EM-6, AM-EM-7, AM-EM-14 et AM-EM-15. De même, tous les événements pouvant être qualifiés de Cause Légitime mais trouvant leur origine dans un manquement des Concédants ou d'un tiers placé sous sa responsabilité seront intégralement supportées par les Concédants.
- Les conséquences financières engendrées par la survenance d'une Cause Légitime autres que ceux dont les conséquences financières sont intégralement supportées par les Concédants seront supportées par le Concessionnaire dans la limite d'un plafond global de 10% du montant annuel du Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle Hors Taxes (le « **Plafond de Prise en Charge du Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle** »).

En cas d'atteinte du Plafond de Prise en Charge du Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, et après échange avec le Concessionnaire sur les justificatifs apportés par ce dernier démontrant les conséquences financières engendrées par la survenance d'une Cause Légitime,

- Les Concédants supportent la totalité des conséquences financières, et les Parties arrêtent, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour le rétablissement du Calendrier du Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle.
- Si les Concédants refusent de compenser la perte sur le Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle dans les conditions prévues au premier tiret ci-dessus dans un délai de trente (30) Jours à compter de la demande adressée par le Concessionnaire, procéder à la résiliation du Contrat dans les conditions de l'Article 61 sans préjudice de la compensation de la perte sur le Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle excédant le Plafond de Prise en Charge du Programme de Réalisation de l'Atelier Etoile Mancelle subie par le Concessionnaire jusqu'à la date à laquelle la résiliation intervient.

En cas de survenance d'une Cause Légitime rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, les Concédants peuvent résilier le Contrat dans les conditions visées à l'Article 57.

Article 48. Causes Exonératoires

Sont susceptibles de constituer des cas de Causes Exonératoires (sous réserve que le Concessionnaire ait mis en œuvre avec diligence les moyens qui auraient dû raisonnablement être engagés pour prévenir la survenance et faire face aux effets du cas considéré et à condition qu'ils interrompent ou perturbent effectivement l'exécution par le Concessionnaire de ses obligations contractuelles), les aléas limitativement énumérés ci-après, non imputables au Concessionnaire, à savoir :

Dans le cadre des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle :

N°	Description	Risques partagés entre les Concédants et le Concessionnaire	Risques intégralement assumés par les Concédants
MF EM1	Survenance d'un cas de Fait du Prince ;		X
MF EM2	Faits des Concédants, même non fautifs ;		X
MF EM3	Faits, même non fautifs, des autorités administratives ou gouvernementales ;	X	
MF EM4	Acte de malveillance (jet de pierre, vol de câble, bris de signal ou de barrière, déclenchement du signal d'alarme, dégradation volontaire d'équipements fixes ou mobiles, tirs...), sous réserve des diligences du Concessionnaire pour se prémunir contre les vols et les dégradations et assurer la sécurité des personnes ;	X	
MF EM5	Destruction découlant d'actes de guerre ;		X

MF EM6	Suspension juridictionnelle du Contrat en cas de recours pour un motif non imputable au Concessionnaire ;	X
MF EM7	Annulation, résolution ou résiliation du Contrat prononcée par une décision juridictionnelle exécutoire et devenue insusceptible de faire l'objet d'un sursis à exécution ;	X
MF EM8	Emeutes, risques terroristes ou actes isolés de même nature, actes de vandalisme ou de malveillance, sous réserve des diligences du Concessionnaire pour se prémunir contre les dégradations et assurer la sécurité des personnes ;	X
MF EM9	Mise en œuvre ou à l'aggravation des mesures sanitaires liées à une pandémie ou une épidémie, prescrites postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur ;	X
MF EM10	Cause liée à l'intervention d'une entreprise tierce non missionnée ou non autorisée par le Concessionnaire ou à la circulation ou l'intervention de tout Opérateur Ferroviaire ;	X
MF EM11	Modification découlant d'un Changement de Loi ;	X
MF EM12	Survenance d'un Cas de Force Majeure ou en application d'un événement d'Imprévision.	X

Dans le cadre des Matériels Ferroviaires PDL :

N°	Description	Risques partagés entre les Concédants et le Concessionnaire	Risques intégralement assumés par les Concédants
MF- PDL- 1	Survenance d'un cas de Fait du Prince ;		X
MF- PDL- 2	Faits des Concédants, même non fautifs ;		X
MF- PDL- 3	Faits, même non fautifs, des autorités administratives ou gouvernementales ;	X	
MF- PDL- 4	Acte de malveillance (jet de pierre, vol de câble, bris de signal ou de barrière, déclenchement du signal d'alarme, dégradation volontaire d'équipements fixes ou mobiles, tirs...), sous réserve des diligences du Concessionnaire pour se prémunir contre les vols et les dégradations et assurer la sécurité des personnes ;	X	

MF- PDL- 5	Destruction découlant d'actes de guerre ;	X
MF- PDL- 6	Suspension juridictionnelle du Contrat en cas de recours pour un motif non imputable au Concessionnaire ;	X
MF- PDL- 7	Annulation, résolution ou résiliation du Contrat prononcée par une décision juridictionnelle exécutoire et devenue insusceptible de faire l'objet d'un sursis à exécution ;	X
MF- PDL- 8	Emeutes, risques terroristes ou actes isolés de même nature, actes de vandalisme ou de malveillance ;	X
MF- PDL- 9	Mise en œuvre ou à l'aggravation des mesures sanitaires liées à une pandémie ou une épidémie, prescrites postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur ;	X
MF- PDL- 10	Cause liée à l'intervention d'une entreprise tierce non missionnée ou non autorisée par le Concessionnaire ou à la circulation ou l'intervention de tout Opérateur Ferroviaire ;	X
MF- PDL- 11	Modification découlant d'un Changement de Loi ;	X
MF- PDL- 12	Survenance d'un Cas de Force Majeure ou en application d'un événement d'Imprévision.	X

Dans le cadre de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle :

N°	Description	Risques partagés entre les Concédants et le Concessionnaire	Risques intégralement assumés par les Concédants
AM EM1	Survenance d'un cas de Fait du Prince ;		X
AM EM2	Faits des Concédants, même non fautifs ;		X
AM EM3	Faits, même non fautifs, des autorités administratives ou gouvernementales ;	X	
AM EM4	Acte de malveillance (jet de pierre, vol de câble, bris de signal ou de barrière, déclenchement du signal d'alarme, dégradation volontaire d'équipements fixes ou mobiles, tirs...), sous réserve des diligences du Concessionnaire pour se prémunir contre les vols et les dégradations et assurer la sécurité des personnes ;	X	

AM EM5	Destruction découlant d'actes de guerre ;	X
AM EM6	Suspension juridictionnelle du Contrat en cas de recours pour un motif non imputable au Concessionnaire ;	X
AM EM7	Annulation, résolution ou résiliation du Contrat prononcée par une décision juridictionnelle exécutoire et devenue insusceptible de faire l'objet d'un sursis à exécution ;	X
AM EM8	Emeutes, risques terroristes ou actes isolés de même nature, actes de vandalisme ou de malveillance, sous réserve des diligences du Concessionnaire pour se prémunir contre les dégradations et assurer la sécurité des personnes ;	X
AM EM9	Mise en œuvre ou à l'aggravation des mesures sanitaires liées à une pandémie ou une épidémie, prescrites postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur ;	X
AM EM10	Troubles ou perturbations ou interruptions résultant de catastrophes naturelles, d'inondations, de glissements de terrains, de tremblements de terre, de séismes, d'incendies, de cataclysmes naturels ;	X
AM EM11	Cause liée à l'intervention d'une entreprise tierce non missionnée ou non autorisée par le Concessionnaire ou à la circulation ou l'intervention de tout Opérateur Ferroviaire ;	X
AM EM12	Troubles résultant de catastrophes naturelles, d'inondations, de glissements de terrains, de tremblements de terre, de séismes ;	X
AM EM13	Modification découlant d'un Changement de Loi ;	X
AM EM14	Survenance d'un Cas de Force Majeure ou en application d'un événement d'Imprévision.	X

En cas de survenance d'un cas de Cause Exonératoire, le Concessionnaire informe les Concédants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par voie postale ou voie électronique, de la survenance de l'évènement. Il indique :

- L'impossibilité, malgré ses meilleurs efforts, de respecter ses obligations contractuelles visées au Contrat ;
- L'impact prévisionnel sur ses obligations contractuelles ;
- Les mesures qu'il a prises et qu'il envisage de mettre en œuvre pour atténuer les effets de la Cause Exonératoire.

En cas de surcoût, le Concessionnaire précise et justifie aussi les conséquences financières attachées à la survenance du cas considéré ainsi que les mesures prises pour les minimiser. Le Concessionnaire justifie particulièrement, le cas échéant, de la prise en charge de tout ou partie des conséquences financières au titre des assurances.

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par les Concédants de la lettre recommandée, les Concédants informeront le Concessionnaire de leur décision quant à la qualification de l'évènement considéré.

A défaut de réponse dans le délai imparti, le Concessionnaire est réputé refuser la qualification donnée par le Concessionnaire de l'évènement considéré en cas de Cause Exonératoire.

En cas d'accord, les Parties se concertent pour apprécier les conséquences de la survenance d'un cas de Causes Exonératoires en termes de délais et de coûts. Les résultats sont constatés par un accord entre les Parties.

A défaut d'accord concernant la qualification de l'évènement considéré et/ou de ses conséquences, il est fait application de l'Article 75.

Tant que les Concédants n'ont pas pris une décision quant à l'existence de la Cause Exonératoire et ses effets sur les obligations de chacune des Parties, ces dernières s'efforcent de poursuivre l'exécution du Contrat.

En cas de survenance d'un cas de Cause Exonératoire reconnu comme tel par les Concédants, le Concessionnaire ne se voit appliquer aucune pénalité ou sanction prévue au Contrat. Par ailleurs, le versement des Subventions par les Concédants se poursuit dans les mêmes conditions, sans interruption ni réduction, pendant toute la durée du Cas d'Exonération.

Dans le cadre du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle :

- Sont intégralement supportées par les Concédants les conséquences financières découlant de la survenance des Cause Exonératoire suivants : MF EM1, MF EM2, MF EM5, MF EM7, MF EM9, MF EM10, MF EM11, MFEM12
- Les conséquences financières engendrées par la survenance d'un Cas Exonératoire autres que ceux dont les conséquences financières sont intégralement supportées par les Concédants seront supportées par le Concessionnaire dans la limite d'un plafond global de 10% du montant annuel des Loyers – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle (le « **Plafond de Prise en Charge du Loyer – Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle** »)

Au-delà du plafond prévu à l'alinéa ci-dessus, et après échange avec le Concessionnaire sur les justificatifs apportés par ce dernier démontrant les conséquences financières engendrées par la survenance d'un cas de Cause Exonératoire, les Concédants supportent les conséquences financières le cas échéant par le versement d'une contribution complémentaire).

En cas de survenance d'un cas de Cause Exonératoire rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, les Concédants peuvent résilier le Contrat dans les conditions visées à l'Article 52.

Dans le cadre du Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle :

- Sont intégralement supportées par les Concédants les conséquences financières découlant de la survenance des Cause Exonératoire suivants : AM EM1, AM EM2, AM EM5, AM EM7, AM EM9, AM EM11, AM EM13 et AM EM14.

- Les conséquences financières engendrées par la survenance d'un Cas Exonératoire autres que ceux dont les conséquences financières sont intégralement supportées par les Concédants seront supportées par le Concessionnaire dans la limite d'un plafond global de 10% du montant annuel des Loyers – Ateliers de Maintenance Etoile Mancelle (le « **Plafond de Prise en Charge du Loyer – Atelier de Maintenance Etoile Mancelle** »)

Au-delà du plafond prévu à l'alinéa ci-dessus, et après échange avec le Concessionnaire sur les justificatifs apportés par ce dernier démontrant les conséquences financières engendrées par la survenance d'un cas de Cause Exonératoire, les Concédants supportent les conséquences financières le cas échéant par le versement d'une contribution complémentaire).

En cas de survenance d'un cas de Cause Exonératoire rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, les Concédants peuvent résilier le Contrat dans les conditions visées à l'Article 57.

Dans le cadre du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL :

- Sont intégralement supportées par le Concédant les conséquences financières découlant de la survenance des Cause Exonératoire suivants : MF-PDL-1, MF- PDL-2, MF- PDL-5, MF- PDL-7, MF- PDL-9, MF- PDL-10, MF- PDL-11, MF- PDL-12
- Les conséquences financières engendrées par la survenance d'un Cas Exonératoire autres que ceux dont les conséquences financières sont intégralement supportées par le Concédant seront supportées par le Concessionnaire dans la limite d'un plafond global de 10% du montant annuel des Loyers – Matériels Ferroviaires (le « **Plafond de Prise en Charge du Loyer – Matériels Ferroviaires PDL** »)

Au-delà du plafond prévu à l'alinéa ci-dessus, et après échange avec le Concessionnaire sur les justificatifs apportés par ce dernier démontrant les conséquences financières engendrées par la survenance d'un cas de Cause Exonératoire, le Concédant supporte les conséquences financières le cas échéant par le versement d'une contribution complémentaire).

En cas de survenance d'un cas de Cause Exonératoire rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, les Concédants peuvent résilier le Contrat dans les conditions visées à l'Article 52.

TITRE IX SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Article 49. Droit d'information générale des Concédants

Le Concessionnaire a une obligation de transparence et de réactivité dans la transmission aux Concédants de l'ensemble de l'information relative à l'exécution de ses obligations contractuelles dont il dispose.

À ce titre, le Concessionnaire transmet toutes les informations, tous les tableaux de bords, rapports, documents contractuellement requis, dans les délais prévus par celui-ci.

Toutes les informations sont déposées sous un espace informatique collaboratif de type Sharepoint par format standard, facilement exploitable (par exemple suite Microsoft Office) accompagné d'une copie en format PDF ou assimilé.

Les Concédants peuvent se faire communiquer, en outre, tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du Contrat, détenus par le Concessionnaire ou ses cocontractants, qui ne seraient pas explicitement mentionnés dans le Contrat.

Ces documents, études ou informations sont communiqués sans délai aux Concédants et à titre gratuit.

Article 50. Droit de contrôle des Concédants

50.1. Contrôle des documents

Sans préjudice de l'obligation d'information incombant au Concessionnaire, les Concédants peuvent demander la communication de tout justificatif et documents complémentaires se rapportant directement à l'exécution du Contrat et qu'il estime nécessaires à leur bonne information sans toutefois que ledit contrôle ait pour effet d'exonérer le Concessionnaire de ses responsabilités.

Sauf contre-indication, le Concessionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande pour communiquer les justificatifs exigés.

Il ne peut refuser aux Concédants ou à leur représentant la copie des informations sollicitées.

50.2. Contrôle des données financières

Sans préjudice de l'obligation d'information incombant au Concessionnaire, les Concédants se réservent le droit de faire procéder, à leurs frais, à un audit pour vérifier les comptes du Concessionnaire sans que ce dernier ne puisse opposer le secret industriel et commercial ou le secret des affaires. Le Concessionnaire facilite le déroulement de l'audit.

Les Concédants informent le Concessionnaire du lancement d'une mission d'audit quinze (15) jours avant le commencement du contrôle des données financières.

Les résultats de l'audit seront communiqués au Concessionnaire afin de recueillir ses observations. Les résultats de l'audit ne pourront être communiqués sans faire état des éventuelles remarques et observations du Concessionnaire.

De manière générale, les Concédants peuvent accéder à tout moment aux comptes du Concessionnaire. Ils peuvent solliciter tout document comptable du Concessionnaire, sans restriction, y compris si ledit document ne concerne pas uniquement le Contrat (par exemple s'agissant d'une facture de prestations mutualisées ou se rapportant aux Activités Annexes).

Article 51. Rapports d'activité

51.1. Rapport trimestriel d'activité

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, le Concessionnaire remet au plus tard le quinze (15) janvier, le quinze (15) avril, le quinze (15) juillet et le quinze (15) octobre (ou le premier Jour Ouvrable suivant cette date si celle-ci ne correspond pas à un Jour Ouvrable), les données suivantes :

- Le tableau de suivi des opérations nécessaires à la conception, la réalisation et le suivi d'exécution du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle et du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL ;
- Le tableau de suivi des opérations nécessaires à la conception et à la réalisation Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle jusqu'à sa Mise en Service.

Ce rapport fait l'objet d'une présentation par le Concessionnaire devant, devant le Comité de Pilotage prévu à l'Article 52.1.

Le Concessionnaire peut établir un rapport complémentaire à la demande des Concédants.

51.2. Rapport Annuel d'Activité

Le Concessionnaire remet au plus tard le premier (1^{er}) juin de l'année N+1 le Rapport Annuel d'Activité relatif à l'année N.

L'ordre des chapitres, la liste des rubriques et les informations que le rapport comprend sont fixées à l'Annexe 10.

Ce rapport fait l'objet d'une présentation par le Concessionnaire devant le Comité de Pilotage prévu à l'Article 52.1 et, le cas échéant, devant la Commission Consultative des Services Publics Locaux et la Commission thématique compétence.

Article 52. Comitologie

52.1. Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage a pour mission d'arrêter les orientations de travail, d'effectuer un bilan de l'exécution du Contrat et se réunit au moins deux (2) fois par an ainsi qu'à la demande de l'une ou l'autre des Parties et autant que de besoin.

A ce titre, le Comité de Pilotage, sans que cette liste soit exhaustive :

- Présente le Rapport Annuel d'Activité ;
- Examine les questions relatives à l'interprétation du Contrat ;
- Suivre l'évolution et les ajustements du Calendrier d'Acquisition des Matériels Ferroviaires et/ou du Calendrier de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle ;
- Examine les demandes de modifications du Contrat visées à l'Article 40 ;
- Examine tout projet et valide le Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle ainsi que le Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle ;
- Etudier toutes difficultés susceptibles d'affecter l'équilibre financier du Contrat.

Le Comité de Pilotage comprend des représentants de chacune des Parties. Les représentants du Concessionnaire doivent disposer d'un pouvoir de décision sur la gestion du Contrat.

La composition du Comité de Pilotage peut toutefois être renforcée en fonction des besoins de chacune des Parties. Dans tous les cas, les Parties se tiennent informées, préalablement à chacune des réunions, de la composition de leur groupe.

Les Concédants convoquent le Concessionnaire et adresse l'ordre du jour, établi en concertation avec ce dernier au moins dix (10) Jours avant la tenue du Comité de Pilotage.

Chacune des Parties prépare, pour ce qui la concerne, les documents permettant de traiter des points inscrits à l'ordre du jour. Les Parties se communiquent ces documents au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la tenue du Comité de Pilotage.

Le compte-rendu est transmis pour validation par le Concessionnaire aux Concédants dans les dix (10) Jours suivants le Comité de Pilotage.

52.2. Comités de Suivi

A la demande des Concédants, des Comités de Suivi sont mis en place autant que de besoin pour traiter de problématiques ou sujets particuliers relatifs à l'exécution du Contrat.

Les Parties conviennent d'ores et déjà de constituer des Comités de Suivi pour assurer le suivi de (i) la mise en œuvre du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires et (ii) la conception et la réalisation de l'Atelier de Maintenance.

Titre X – SANCTIONS

Article 53. Pénalités

53.1. Principes généraux

Sans préjudice des Articles 53.2 et suivants, en cas d'irrégularités ou d'inexécutions avérées des obligations prévues par le Contrat, les Concédants peuvent appliquer au Concessionnaire des pénalités, sauf en Cas de Force Majeure, cas de Causes Exonératoires ou de Cause Légitime, après mise en demeure préalable restée infructueuse, à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de cette mise en demeure.

Les pénalités sont forfaitaires et libératoires vis-à-vis des Concédants de tout forme d'indemnisation complémentaire susceptible de naître du manquement contractuel qu'elles sanctionnent. Le montant total, hors TVA, des pénalités est plafonné au montant des pénalités inscrites dans le cadre du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires et du Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance.

53.2. Pénalités pour non-respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires

En cas de non-respect de la Date de Mise à Disposition Contractuelle à l'Opérateur Ferroviaire des Matériels Ferroviaires fixée au Calendrier de Mise à Disposition des Actifs pour un motif imputable au Concessionnaire, les Concédants exigent, après mise en demeure préalable demeurée infructueuse, du Concessionnaire le versement d'une pénalité journalière, calculée pour chaque Matériel Ferroviaire selon :

- Pour un retard inférieur à 30 Jours par rapport à la date stipulée au Calendrier de Mise à Disposition des Actifs, la pénalité sera calculée sur la base de 1/4000ème de la valeur du Matériel Ferroviaire dont la Mise à Disposition est retardée et par Jour de retard.
- Pour la part relative à un retard supérieur à 30 Jours par rapport à la date stipulée au Calendrier de Mise à Disposition des Actifs, la part de pénalité sera calculée, à partir du 31^{ème} jour, sur la base de 1/2000ème de la valeur du Matériel Ferroviaire dont la Mise à Disposition est retardée et par Jour de retard.

53.3. Pénalités pour non-respect de la Date de Mise à Disposition Contractuelle de l'Atelier de Maintenance

En cas de non-respect de la Date de Mise à Disposition Contractuelle à l'Opérateur Ferroviaire de l'Atelier de Maintenance fixée au Calendrier de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance pour un motif imputable au Concessionnaire, les Concédants exigent, après mise en demeure préalable demeurée infructueuse, du Concessionnaire le versement d'une pénalité journalière de huit mille euros (8.000 €) pour l'Atelier de Maintenance, et par Jour de retard à compter de la date stipulée au Calendrier de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance.

53.4. Autres pénalités

En dehors des cas visés aux Articles 53.2 et 53.3, en cas de méconnaissance par le Concessionnaire d'un délai ou d'une échéance prévue par le Contrat pour un motif imputable au Concessionnaire, les Concédants peuvent appliquer de plein droit et sans mise en demeure une pénalité d'un montant de cent euros (100 €) par Jour de retard et par manquement, sauf clause expresse contraire prévue au Contrat. Les Concédants peuvent, en fonction de la gravité du manquement, de son caractère éventuellement répété ou non et des circonstances, moduler à la baisse le montant de la pénalité.

Article 54. Mise en régie provisoire

En cas de manquement du Concessionnaire à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles susceptibles de porter atteinte à la continuité du service public ou à la sécurité des biens et des personnes, les Concédants peuvent exiger du Concessionnaire, après envoi d'une mise en demeure qu'il y remédie dans un délai fixé par les Concédants dans la mise en demeure sans pouvoir être inférieur à trente (30) Jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé réception postale ou électronique par le Concessionnaire.

Si le Concessionnaire ne remédie pas à cette mise en demeure dans des conditions satisfaisantes ou si la mise en demeure reste purement et simplement insatisfaite au terme du délai prévu dans la lettre de mise en demeure, les Concédants peuvent procéder à une mise en régie provisoire, totale ou partielle des prestations objet du Contrat soit en exécutant directement soit en faisant exécuter par un tiers tout ou partie des obligations incombant au Concessionnaire aux termes du Contrat, et ce aux risques, frais et périls du Concessionnaire.

Dans le cadre de cette mise en régie, les Concédants peuvent utiliser les ressources du Concessionnaire précédemment affectées à cette prestation.

Le Concessionnaire met tous les moyens en sa possession à la disposition des Concédants ou du prestataire désigné par ce dernier afin de permettre et faciliter la mise en régie. Les contrats conclus par le Concessionnaire pour l'exécution du Contrat comportent des clauses de nature à garantir la mise à disposition de ces moyens aux Concédants ou le prestataire qu'il désigne, sans surcoûts.

La mise en régie cesse dans les meilleurs délais dès lors qu'il est remédié au(x) manquement(s) signifié(s) au Concessionnaire.

En cas d'incapacité ou d'impossibilité du Concessionnaire de reprendre l'exécution des prestations mises en régie à l'expiration d'un délai de six (6) mois consécutifs de mise en régie, les Concédants peuvent prononcer la déchéance du Concessionnaire dans les conditions de l'Article 56.

La mise en régie n'est pas applicable en Cas de Force Majeure, de Cause Légitime ou en situation d'Imprévision, de Fait du Prince ou de Cause Exonératoire.

La mise en régie ne fait pas obstacle à l'application de Pénalités mais uniquement pour les manquements antérieurs à la décision de mise en régie.

TITRE XI FIN DU CONTRAT

Article 55. Cas de fin du Contrat

Le Contrat prend fin de manière automatique à l'expiration de sa durée normale telle que prévue à l'Article 6.

Par ailleurs, le Contrat est susceptible de prendre fin de manière anticipée : Article 6

- en cas de déchéance du Concessionnaire, en application de l'Article 56 ;
- en cas de résiliation sans faute du Concessionnaire, pour motif d'intérêt général (Article 57) ou pour Force Majeure (Article 58) ;
- en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat et/ou des actes détachables du Contrat suite à un recours de quelque nature que ce soit, en application de l'Article 59;

Erreurs ! Source du renvoi introuvable.

- en cas d'atteinte d'un Plafond de Prise en Charge, en application de l'Article 61 ;
- en cas de résiliation ou résolution amiable décidée entre les Parties ;
- en cas de résiliation résultant d'une liquidation judiciaire du Concessionnaire en application de l'Article 59.

En toute hypothèse, quel que soit le motif de fin anticipée du Contrat, l'indemnité de résiliation à percevoir par le Concessionnaire sera, selon les cas, diminuée ou augmentée du solde (positif ou négatif) du Compte de Réserve Aléas Financiers, étant précisé qu'en tout état de cause le montant de l'indemnité de résiliation ne pourra en aucun cas être inférieur à l'ensemble des sommes dues par le Concessionnaire aux Créditeurs Financiers.

Article 56. Déchéance du Concessionnaire

En cas de manquement grave et imputable au Concessionnaire, à ses obligations contractuelles résultant du Contrat, les Concédants peuvent prononcer la résiliation du Contrat (ou déchéance du Concessionnaire) aux torts exclusifs du Concessionnaire, après envoi d'une mise en demeure d'y remédier.

Le délai de mise en demeure est fixé par les Concédants dans la lettre de mise en demeure postale ou électronique sans pouvoir être inférieur à quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la réception par le Concessionnaire de la lettre recommandée avec accusé réception.

Hors Force Majeure, Cause Exonératoire ou Cause Légitime, la déchéance du Concessionnaire peut être prononcée notamment dans les cas suivants :

- Méconnaissance de l'information des Concédants s'agissant des modifications affectant le Concessionnaire, tel que prévu à l'Article 66 ;
- Méconnaissance des obligations assurancielles prévues à l'Article 67 ;
- Retard de plus de douze (12) mois dans l'Achèvement du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle par rapport au Calendrier du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle ;

- Retard de plus de douze (12) mois dans l'Achèvement du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL par rapport au Calendrier du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL ;
- Retard de plus de douze (12) mois dans l'achèvement des Travaux Atelier de Maintenance Etoile Mancelle par rapport au Calendrier de Réalisation des Travaux Ateliers de Maintenance ;
- Violation par le Concessionnaire ou l'un de ses prestataires du secret professionnel ou de toute donnée à caractère personnel ;
- Redressement ou liquidation judiciaire du Concessionnaire conformément à l'Article 69 ;
- À l'expiration d'une période de plus de six (6) mois de mise en régie provisoire, si le Concessionnaire n'est pas en mesure de reprendre l'exécution complète et normale du Contrat ;
- Tout autre manquement du Concessionnaire à ses obligations au titre du Contrat, dès lors que ce ou ces manquements sont individuellement ou globalement d'une particulière gravité et compromettent la poursuite du Contrat dans des conditions normales.

Cette décision, prise par l'organe délibérant de chaque Concédant, est notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, par voie postale ou voie électronique.

La déchéance prend effet à la date indiquée dans la notification de la décision et, en tout état de cause, après l'écoulement d'un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de la notification de la décision. Les Concédants prennent toutes les mesures qu'ils estiment utiles pour assurer la continuité du service jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de déchéance, les Concédants versent au Concessionnaire une indemnité qui inclut les éléments suivants :

- i. l'encours des Instruments de Dette, ainsi que les intérêts et commissions courus et non échus, les intérêts et commissions échus et non payés et toute autre indemnité ou commission due et impayée au titre des Instruments de Dette à la date de prise d'effet de la résiliation, en ce compris toute commission due aux Agents due et impayée ainsi que tous les coûts et dépenses qui peuvent être supportés par les Créditeurs Financiers pour le besoin de la mise en œuvre d'une sûreté et/ou de l'exercice des droits et des prérogatives des Créditeurs Financiers au titre des Instruments de Dette ;
- ii. les coûts résultant de la rupture/recalage des Instruments de Couverture, les coûts de résiliation anticipée des Instruments de Dette à taux variable et les coûts de rupture des Instruments de Dette à taux fixe éventuellement souscrits par le Concessionnaire, et les coûts de remplacement dans le cas échéant ;
- iii. les coûts de portage (incluant notamment tout intérêt intercalaire, intérêt de retard ou autre indemnité, commission ou frais, en ce compris toute commission due aux Agents, sans double comptage) des Instruments de Dette et des Instruments de Couverture entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de paiement de l'indemnité ;
- iv. le coût de régularisation de la TVA antérieurement déduite au titre des investissements si le Concessionnaire est obligé de procéder à une telle régularisation dans le cadre des dispositions régissant la TVA.

Cette indemnité est versée par les Concédants au Concessionnaire dans un délai de trente (30) Jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Les frais de déchéance du Concessionnaire sont intégralement à la charge du Concessionnaire, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus aux Concédants, en ce compris notamment :

- Les frais afférents à la conduite d'une procédure visant à l'attribution d'un nouveau contrat ayant un objet similaire à celui du Contrat résilié ;

- Les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage permettant la préparation et le déroulement de ladite procédure ;
- Les coûts liés à la poursuite du Contrat pendant la période comprise entre la date de résiliation du Contrat et la notification du nouveau contrat.

Ces limites mentionnées supra seront indexées annuellement sur la base de l'indice INSSE « Indice des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll)– Total HS – Ensemble des services » (identifiant 010546228) ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué, de valeur provisoire 113.20 au [•] trimestre [•].

Article 57. Résiliation pour motif d'intérêt général

Les Concédants peuvent mettre fin de manière anticipée au Contrat pour un motif d'intérêt général. Cette décision, prise par l'organe délibérant de chaque Concédant, est notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception par voie postale ou voie électronique, avec un préavis fixé dans la décision et qui ne saurait être inférieur, sauf cas d'urgence motivé, à six (6) mois.

L'échéance de ce préavis ou la date indiquée dans la décision de résiliation au-delà du délai de six (6) mois constitue la date d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les Concédants versent au Concessionnaire une indemnité qui inclut les éléments suivants :

- i. l'encours des Instruments de Dette, ainsi que les intérêts et commissions courus et non échus, les intérêts et commissions échus et non payés et toute autre indemnité ou commission due et impayée au titre des Instruments de Dette à la date de prise d'effet de la résiliation, en ce compris toute commission due aux Agents due et impayée ainsi que tous les coûts et dépenses qui peuvent être supportés par les Créditeurs Financiers pour le besoin de la mise en œuvre d'une sûreté et/ou de l'exercice des droits et des prérogatives des Créditeurs Financiers au titre des Instruments de Dette ;
- ii. les coûts résultant de la rupture/recalage des Instruments de Couverture, les coûts de résiliation anticipée des Instruments de Dette à taux variable et les coûts de rupture des Instruments de Dette à taux fixe éventuellement souscrits par le Concessionnaire, et les coûts de remplacement du cas échéant ;
- iii. les coûts de portage (incluant notamment tout intérêt intercalaire, intérêt de retard ou autre indemnité, commission ou frais, en ce compris toute commission due aux Agents, sans double comptage) des Instruments de Dette et des Instruments de Couverture entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de paiement de l'indemnité ;
- iv. le coût de régularisation de la TVA antérieurement déduite au titre des investissements si le Concessionnaire est obligé de procéder à une telle régularisation dans le cadre des dispositions régissant la TVA ;
- v. les dépenses occasionnées au Concessionnaire par la cessation anticipée du Contrat et strictement nécessaires à la fin anticipée du Contrat, notamment à raison de la résiliation des contrats conclus par le Concessionnaire (à l'exception des contrats relatifs aux Instruments de Dette et au Contrat d'Apport en Fonds Propres), à l'exclusion de celles qui auraient dû être supportées en tout état de cause à l'expiration normale du Contrat et à l'exclusion de celles qui pourront être évitées si les Concédants décident de reprendre eux-mêmes les contrats concernés ;
- vi. une somme couvrant :
 - les montants dus par le Concessionnaire pour les prestations réalisées et non payées à la date de prise d'effet de la résiliation, sur présentation de justificatifs ;

- le coût dûment justifié des matériaux, équipements et matériels strictement nécessaires à l'exécution du Contrat, commandés par le Concessionnaire ou ses entrepreneurs, prestataires et fournisseurs avant la date de prise d'effet de l'annulation, de la résolution ou de la résiliation et livrés à la date de prise d'effet de la résiliation (ou commandés avant la date de prise d'effet de la résiliation et dont la livraison est prévue).

Cette indemnité est versée par les Concédants au Concessionnaire dans un délai de trente (30) Jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 58. Résiliation pour force majeure

En cas de survenance d'un Cas de Force Majeure rendant impossible l'exécution du Contrat pendant une durée de plus de six (6) mois, les Concédants peuvent procéder à la résiliation du Contrat pour force majeure.

En pareille hypothèse, le Concessionnaire est indemnisé dans les conditions prévues à l'Article 57.

Article 59. Décision juridictionnelle d'annulation ou de résiliation du Contrat

En cas d'annulation ou de résiliation du Contrat prononcée par une décision juridictionnelle exécutoire, le Concessionnaire a droit, en application de l'article L. 3136-9 du Code de la commande publique, au versement d'une indemnité incluant les éléments suivants :

- i. l'encours des Instruments de Dette, ainsi que les intérêts et commissions courus et non échus, les intérêts et commissions échus et non payés et toute autre indemnité ou commission due et impayée au titre des Instruments de Dette à la date de prise d'effet de la résiliation, en ce compris toute commission due aux Agents due et impayée ainsi que tous les coûts et dépenses qui peuvent être supportés par les Créditeurs Financiers pour le besoin de la mise en œuvre d'une sûreté et/ou de l'exercice des droits et des prérogatives des Créditeurs Financiers au titre des Instruments de Dette ;
- ii. les coûts résultant de la rupture/recalage des Instruments de Couverture, les coûts de résiliation anticipée des Instruments de Dette à taux variable et les coûts de rupture des Instruments de Dette à taux fixe éventuellement souscrits par le Concessionnaire ; et les coûts de remplacement du cas échéant ;
- iii. les coûts de portage (incluant notamment tout intérêt intercalaire, intérêt de retard ou autre indemnité, commission ou frais, en ce compris toute commission due aux Agents, sans double comptage) des Instruments de Dette et des Instruments de Couverture entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de paiement de l'indemnité ;
- iv. l'encours des Instruments de Fonds Propres ainsi que les intérêts courus et non échus et les intérêts échus et non payés au titre des Instruments de Fonds Propres à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- v. le coût de régularisation de la TVA antérieurement déduite au titre des investissements si le Concessionnaire est obligé de procéder à une telle régularisation dans le cadre des dispositions régissant la TVA ;

- vi. les dépenses occasionnées au Concessionnaire par la cessation anticipée du Contrat et strictement nécessaires à la fin anticipée du Contrat, notamment à raison de la résiliation des contrats conclus par le Concessionnaire (à l'exception des contrats relatifs aux Instruments de Dette et au Contrat d'Apport en Fonds Propres), à l'exclusion de celles qui auraient dû être supportées en tout état de cause à l'expiration normale du Contrat et à l'exclusion de celles qui pourront être évitées si les Concédants décident de reprendre eux-mêmes les contrats concernés ;
- vii. une somme couvrant :
 - les montants dus par le Concessionnaire pour les prestations réalisées et non payées à la date de prise d'effet de l'annulation, de la résolution ou de la résiliation, sur présentation de justificatifs ;
 - le coût dûment justifié des matériaux, équipements et matériels strictement nécessaires à l'exécution du Contrat, commandés par le Concessionnaire ou ses entrepreneurs, prestataires et fournisseurs avant la date de prise d'effet de l'annulation, de la résolution ou de la résiliation et livrés à la date de prise d'effet de l'annulation, de la résolution ou de la résiliation (ou commandés avant la date de prise d'effet de l'annulation, de la résolution ou de la résiliation et dont la livraison est prévue).

Cette indemnité est versée par les Concédants au Concessionnaire dans un délai de trente (30) Jours à compter de la prise d'effet de l'annulation, de la résolution ou de la résiliation.

Conformément à l'article L. 3136-9 du Code de la commande publique, le présent Article, et toutes les clauses et définitions auxquelles ils se rapportent et qui sont utiles à leur exécution ou à leur interprétation, notamment l'Article 30 et l'Annexe 11 sont réputés divisibles des autres stipulations du Contrat et survivent en conséquence à l'annulation ou résiliation juridictionnelle du Contrat.

Les principales caractéristiques des financements mis en place pour les besoins de l'exécution du Contrat au sens de L. 3136-8 du code de la commande publique sont détaillées en Annexe 11. Les dépenses engagées conformément à l'Annexe 11 sont réputées utiles aux Concédants au sens de l'article L. 3136-7 du même code.

A compter de la notification de la décision juridictionnelle prononçant l'annulation ou la résiliation du Contrat, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations prévues à l'Article 64 relatives à la procédure de remise des Biens du Contrat, dans les conditions prévues par celles-ci.

Article 60. Atteinte du Plafond de l'Engagement Actionnaire

En cas d'atteinte du Plafond de l'Engagement Actionnaire propre à l'un des Concédants, les Concédants procèdent, si le Concédant concerné n'a pas procédé à son rehaussement selon les modalités à prévoir au sein du Contrat d'Apport en Fonds Propres ou si ce dernier a procédé à son rehaussement mais en cas de survenance d'un recours ou d'une décision de retrait dans les conditions à prévoir par le Contrat d'Apport en Fonds Propres :

- à la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 56 ; ou
- au désintéressement complet des Créditeurs Financiers, en versant au Concessionnaire la Crédence Cédée Acceptée dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date qui sera mentionnée au sein du Contrat d'Apport en Fonds Propres sauf si la faculté de reprise des Instruments de Dette et des Instruments de Couverture par les Concédants prévue à l'Article 62 est mise en œuvre.

Une fois qu'il a été procédé au désintéressement complet des Créditeurs Financiers dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les Parties se rencontrent afin de déterminer les modalités selon lesquelles :

- Soit le Concessionnaire reversera aux Concédants la part du Loyer versée par les Opérateurs Ferroviaires initialement dédiée au remboursement par le Concessionnaire des intérêts dus au titre des Instruments de Dette ;
- Soit le montant du Loyer sera réduit pour tenir compte du fait qu'il n'aura plus vocation à assurer le remboursement par le Concessionnaire des intérêts dus au titre des Instruments de Dette.

Article 61. Atteinte d'un Plafond de Prise en Charge

En cas d'atteinte de l'un quelconque des Plafonds de Prise en Charge, les Concédants procèdent à la résiliation du Contrat, s'ils refusent d'en compenser le dépassement dans les conditions prévues à l'Article 34.5, ou, selon les cas, l'Article 34.6, l'Article 34.7 ou l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

La résiliation intervient dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date à laquelle les Concédants ont notifié au Concessionnaire son refus.

Dans cette hypothèse, le Concessionnaire est indemnisé dans les conditions prévues par l'Article 56 et les Concédants ne pourront pas mettre en œuvre la faculté de reprise des Instruments de Dette et des Instruments de Couverture prévue à l'Article 62.

Article 62. Reprise des contrats par les Concédants

En cas de fin anticipée du Contrat pour quelque motif qui soit, les Concédants peuvent se substituer au Concessionnaire dans les contrats conclus par ce dernier pour les besoins de l'exécution du Contrat, sous réserve des stipulations de la documentation contractuelle conclue avec les Créditeurs Financiers. Tous les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers doivent comporter une clause réservant expressément aux Concédants cette faculté. Les tiers ne pourront se prévaloir d'une quelconque indemnité de la part des Concédants dans le cas où les conventions conclues par le Concessionnaire avec les tiers ont une durée supérieure à la durée du Contrat, sauf si cette durée résulte d'un accord exprès des Concédants.

Les Instruments de Dette pourront, en cas de résiliation du Contrat (hors cas de résiliation partielle du Contrat dans les conditions prévues à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) ou en cas d'atteinte du Plafond de l'Engagement Actionnaire et en l'absence de conclusion d'un avenant au Contrat d'Apport en Fonds Propres dans les conditions prévues à l'Article 60, être repris par les Concédants, dans les termes et conditions (notamment financiers) prévus dans documentation contractuelle conclue avec les Créditeurs Financiers. La faculté de reprise des Instruments de Dette, si elle est mise en œuvre, inclut une reprise des Instruments de Couverture.

En cas de reprise des Instruments de Dette et des Instruments de Couverture, celle-ci ne pourra se faire que dans les termes d'une nouvelle documentation de financement satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour les Créditeurs Financiers.

Le transfert effectif des Instruments de Dette et des Instruments de Couverture existants aux Concédants (ou la reprise de nouveaux instruments (si applicable)) n'interviendra pas tant que les actes de transfert (ou les nouveaux Instruments de Dette et Instruments de Couverture avec les Concédants) et leurs actes détachables ne seront pas purgés des droits de recours et de retrait.

En cas de reprise des Instruments de Dette et des Instruments de Couverture dans les conditions prévues au présent Article, l'indemnité de fin anticipée versée au Concessionnaire n'inclut pas les postes indemnitaire visés aux (i), (ii) et (iii) de l'Article 57 dus par les Concédants en cas de résiliation du Contrat en application de l'Article 45, l'Article 44, l'Article 56, l'Article 57 et l'Article 61 et en cas de mise en œuvre de l'Article 59, ou la quote-part de ces postes indemnitaire en cas de résiliation partielle du Contrat en application de l'Erreur ! Source du renvoi introuvable..

Article 63. Continuité du service

Dans un délai de douze (12) mois précédent le terme normal du Contrat ou, le cas échéant, dès la notification de la fin anticipée de celui-ci, le Concessionnaire s'engage à ne pas prendre de décision qui soit de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières de l'exécution des prestations qui lui sont confiées par le Contrat sans accord préalable écrit des Concédants.

Par ailleurs, dans un délai de vingt-quatre (24) mois précédent le terme normal du Contrat ou à tout moment à compter de la notification de la décision de fin anticipée, le Concessionnaire prend toutes les mesures utiles relevant de sa compétence de nature à assurer la continuité du service public en fin de Contrat.

Le Concessionnaire prête son concours aux mesures devant être prises par les Concédants dans cette perspective.

Le Concessionnaire a également le devoir de faciliter la reprise de l'exécution des prestations prévues au Contrat par les Concédants ou tout successeur du Concessionnaire désigné par les Concédants.

La reprise de l'exécution des prestations prévues au Contrat par un nouveau concessionnaire ou titulaire peut donner lieu à la conclusion de conventions spécifiques entre le Concessionnaire actuel et le futur concessionnaire ou titulaire en présence des Concédants.

Article 64. Sort des Biens du Contrat

64.1. Dispositions relatives à la remise des Biens de Retour

Pour tous les Biens de Retour devant être remis par le Concessionnaire aux Concédants à l'échéance du Contrat, la procédure de remise applicable est celle décrite ci-dessous, sauf décision expresse concordante des Parties pour y déroger.

A l'échéance normale ou anticipée du Contrat pour quelque cause que ce soit, les Biens de Retour sont remis au Concédant souhaitant en récupérer la propriété en état normal d'entretien, de nettoyage et de fonctionnement compte tenu de leur âge et de leur destination, par comparaison avec l'inventaire établi en début de Contrat, de nature à permettre l'exploitation normale du service, moyennant le versement d'une indemnité compensatrice à l'autre Concédant, dont les modalités de détermination sont fixées par la Convention de Groupement d'Autorités Concédantes.

L'obligation de remise des biens de retour pesant sur le Concessionnaire s'exécute sous réserve des obligations liées aux Opérations de Maintenance Courante pesant sur les Opérateurs Ferroviaires et, le cas échéant, sur les Opérateurs Ferroviaires Temporaires.

Dans le délai de six (6) mois précédent l'échéance normale du Contrat et à tout moment en cas d'échéance anticipée, les Parties établissent contradictoirement un état des lieux incluant :

- un inventaire physique et comptable complet des Matériels Ferroviaires et de l'Atelier de Maintenance à remettre dans les conditions prévues à l'Article 28 ;
- un procès-verbal décrivant l'état des Matériels Ferroviaires et de l'Atelier de Maintenance.

Les Parties peuvent être assistées d'un à trois experts indépendants, dont la nomination est proposée par les Concédants et agréée par le Concessionnaire. À défaut d'agrément du Concessionnaire sur le ou les experts désignés par les Concédants, le Concessionnaire soumet une contre-proposition aux Concédants, dans le délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la proposition des Concédants. Les Concédants se prononcent dans le délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la contre-proposition du Concessionnaire. À défaut d'accord entre les Parties, afin de voir désigner l'expert la Partie la plus diligente saisira le président du tribunal administratif.

Lorsque cet état des lieux fait apparaître que certains des biens de retour ne sont pas en état normal d'entretien, de nettoyage et de fonctionnement, les conditions suivantes s'appliquent :

- (i) En toute hypothèse, le Concessionnaire s'assure que l'Opérateur Ferroviaire réalise, à ses frais, les prestations nécessaires à la remise en état des biens qui relèvent des Opérations de Maintenance Courante dans les conditions prévues par le Contrat d'Exploitation et la Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires, le Concessionnaire assurant le contrôle de ces prestations ;
- (ii) Dans l'hypothèse où les Concédants n'ont pas confié au Concessionnaire les Opérations de Maintenance Lourde dans le cadre des Activités Supplémentaires, le Concessionnaire s'assure que l'opérateur chargé des Opérations de Maintenance Lourde par les Concédants réalise, à ses frais, les prestations nécessaires à la remise en état des biens qui en relèvent dans les conditions prévues par le contrat conclu entre les Concédants et cet opérateur, le Concessionnaire assurant le contrôle de ces prestations.
- (iii) Dans l'hypothèse où les Concédants ont confié au Concessionnaire les Opérations de Maintenance Lourde dans le cadre des Activités Supplémentaires, le Concessionnaire réalise, dans les conditions prévues par l'avenant au Contrat mentionné à l'Article 24 les prestations nécessaires à la remise en état des biens qui relèvent des Opérations de Maintenance Lourde. Si le Concessionnaire ne réalise pas ces prestations, les Concédants peuvent les faire réaliser aux frais du Concessionnaire et peut appliquer la pénalité prévue à l'Article 54.

Le futur concessionnaire ou titulaire est tenu informé de l'établissement et de la réalisation des prestations de remise en état.

À défaut d'accord entre les Parties sur la réalisation des prestations de remise en état ou sur l'entité tenue d'en prendre en charge les frais, l'Article 75 s'applique.

A l'échéance normale ou anticipée du Contrat, la restitution des biens de retour est effectuée dans un lieu choisi par la Région Pays-de-la-Loire. Les Concédants effectuent en présence du Concessionnaire une inspection pour vérifier l'état des Matériels Ferroviaires, y compris les dommages et les incidents de vandalisme, les nouveaux défauts. A l'issue de cette inspection et trente (30) Jours avant la date de restitution effective, un état des lieux contradictoire ou un Certificat de Restitution est établi et signé par les Parties et mentionne notamment les dommages non réparés et actes de vandalisme persistants.

Dans les trois (3) premiers mois de l'exécution du contrat succédant au Contrat, le Concessionnaire participera à un audit technique contradictoire des Matériels Ferroviaires et Atelier de Maintenance mis à sa disposition dans le cadre de l'exécution du Contrat. Cet audit est réalisé de manière contradictoire entre le Concessionnaire, les Concédants et le nouveau concessionnaire ou titulaire. La charge financière de cet audit est assumée par le futur concessionnaire.

64.2. Dispositions relatives à la remise des Biens de Reprise

Les biens de reprise tels que définis au b) de l'Article 27 peuvent être repris en propriété par les Concédants, à leur demande, en contrepartie du versement d'une indemnité au Concessionnaire correspondant à leur valeur vénale définie d'un commun accord ou à défaut d'accord à dire d'expert.

64.3. Dispositions relatives à la remise des autres Biens

Les biens propres du Concessionnaire tels que définis au c) de l'Article 27 restent en principe sa propriété.

64.4. Remise des contrats en cours et autres documents

Les contrats conclus par le Concessionnaire pour l'exécution du Contrat ainsi que l'ensemble des documents nécessaires ou attachés à l'exécution des prestations objet du Contrat, parmi lesquels les logiciels, les fichiers informatiques, les plans de maintenance actualisés des Matériels Ferroviaires et de l'Atelier de Maintenance sont remis au Concédant concerné sous forme numérique et/ou papier, dans le délai maximal d'un (1) mois à compter de l'échéance normale ou anticipée du Contrat.

Dans le délai de trois (3) mois précédent l'échéance normale du Contrat et à tout moment en cas de fin anticipée, le Concessionnaire transmet aux Concédants un inventaire complet et détaillé des contrats conclus et engagements pris pour l'exécution du Contrat, lequel précise :

- (i) Les coordonnées du cocontractant,
- (ii) L'objet du contrat,
- (iii) Les prestations du Contrat concernées,
- (iv) La rémunération associée, la date de début du contrat et sa durée.

À la demande des Concédants formulée par courriel, une copie de tout contrat ou engagement pris par le Concessionnaire lui est adressé dans le délai de quinze (15) Jours.

Enfin, le Concessionnaire prend les dispositions nécessaires pour que les Concédants ou le successeur du Concessionnaire désigné par les Concédants bénéficiait des garanties contractuelles attachées aux biens de retour ainsi qu'aux biens de reprise dont les Concédants auront repris la propriété.

Le Concessionnaire rend cette exigence opposable à ses cocontractants et prend les dispositions nécessaires pour que ces derniers la rendent opposable à l'ensemble des entreprises participant directement ou indirectement à la réalisation ou à la fourniture des biens de retour et de reprise.

La présente clause ne s'applique pas aux contrats relatifs aux Instruments de Dette conclus par le Concessionnaire.

64.5. Apurement définitif des comptes du Contrat

Dans les trois (3) mois suivant l'échéance normale ou anticipée du Contrat, les Parties procèdent à l'apurement définitif des comptes du Contrat.

Le Concessionnaire transmet aux Concédants, pour analyse et validation, un état financier reprenant les flux financiers qu'il identifie résultant de la fin des relations contractuelles entre les Parties (notamment indemnités relatives aux biens de retour non amortis, produits constatés d'avance, provisions non utilisées), certifié par un commissaire aux comptes.

Les charges supportées par le Concessionnaire, le cas échéant, pour assurer la continuité du service public ferroviaire en fin de Contrat sont prises en compte.

L'ensemble des flux financiers résultant de la fin du Contrat figurent au sein d'un état financier définitif signé par les Parties après production de l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Cet apurement définitif des comptes ne tient pas lieu de quitus donné par les Concédants au Concessionnaire, la responsabilité de ce dernier pouvant toujours être recherchée pour des manquements aux obligations du Contrat, même après la remise de l'état financier définitif prévu à l'alinéa précédent. En particulier, le Concessionnaire supporte seul les conséquences de tout litige engageant sa responsabilité dont le fait générateur est survenu antérieurement à l'échéance du Contrat.

TITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 65. Contrats conclus par le Concessionnaire

65.1. Principes généraux

Le Concessionnaire est autorisé à conclure des contrats avec des tiers pour les besoins de l'exécution des prestations dont il a la charge en vertu du Contrat notamment, dans le cadre des Activités Initiales et des Activités Supplémentaires, les Créditeurs Financiers et les Actionnaires, ou dans le cadre d'Activités Annexes.

Sauf stipulation contraire du Contrat, il ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution des contrats qu'il a conclus avec des tiers pour s'exonérer de ses obligations envers les Concédants.

La liste des contrats conclus par le Concessionnaire est transmise au plus tard aux Concédants avant le début de l'exécution des missions décrites à l'Article 3 du Contrat. Elle sera mise à jour lors de la remise du Rapport Annuel d'Activité.

Une copie en est par ailleurs délivrée aux Concédants sur simple demande, dans un délai de quinze (15) jours.

Sauf accord exprès des Concédants, les contrats passés par le Concessionnaire sont d'une durée qui ne peut excéder la durée du Contrat. Les contrats d'une durée supérieure à celle du Contrat conclues après obtention par le Concessionnaire de l'accord exprès des Concédants prévoient les conditions dans lesquelles les Concédants ou le futur concessionnaire ou Concessionnaire qu'ils auront désigné se substitue, à l'échéance normale ou anticipée du Contrat, au Concessionnaire pour leur exécution.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers auxquelles les Concédants sont également partie peuvent être d'une durée supérieure à celle du Contrat.

Sous réserve des droits des Créditeurs Financiers, les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers prévoient une faculté de reprise par les Concédants en cas de fin anticipée du Contrat.

65.2. Recours à l'encontre des contrats conclus par le Concessionnaire

En cas de recours administratifs ou contentieux relatifs à l'une ou plusieurs des contrats conclus par le Concessionnaire pour les besoins de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire poursuit l'exécution de ses obligations au titre du Contrat et des conventions conclues pour les besoins de l'exécution du Contrat, dans la mesure où une décision juridictionnelle exécutoire ne s'y oppose pas, et les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais afin d'apprécier les conséquences de ce recours.

En cas d'annulation ou de résiliation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ces contrats, prononcée par une décision juridictionnelle exécutoire et devenue définitivement insusceptible de faire l'objet d'un sursis à exécution, le Concessionnaire s'engage à conclure, dans un délai préservant au maximum la continuité du service public de transport ferroviaire, un nouveau contrat s'y substituant. Les stipulations de cette nouvelle convention seront identiques à celles de la précédente, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte des motifs d'annulation ou de résiliation de la convention concernée.

Si ces adaptations sont de nature à dégrader ou améliorer significativement l'équilibre économique du Contrat, les Parties arrêtent dans les meilleurs délais les mesures strictement nécessaires en vue de permettre la poursuite de l'exécution du Contrat dans des conditions financières ni significativement dégradées ni significativement améliorées.

Article 66. Responsabilité du Concessionnaire

66.1. Principes

Le Concessionnaire est responsable des dommages qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, pourraient être causés aux usagers, aux voyageurs, aux tiers ou aux Concédants, ainsi que de l'ensemble des mesures nécessaires permettant de réparer ces dommages.

Sans préjudice d'un recours éventuel contre les Concédants en cas de faute ou négligence de ceux-ci ou du vice caché d'un bien nécessaire à l'exploitation dont cette dernière serait propriétaire, le Concessionnaire assume les risques encourus à l'égard des tiers, des usagers et des voyageurs dans les termes du Documents de Référence Local, et répond des dommages résultant du non-respect des obligations mises à sa charge au titre du Contrat, de ses fautes, négligences, imprudences, ou de celles des personnes dont il doit répondre telles que ses préposés et ses sous-traitants, ou des biens qu'il a sous sa garde.

Le Concessionnaire ne peut exercer d'action à l'encontre des Concédants à raison de ces dommages, et la garantit contre toute réclamation de tiers ou des usagers à ces titres et contre toute condamnation susceptible d'être prononcée à son encontre pour de tels dommages. Les Concédants s'abstiennent de conclure toute transaction s'y rapportant sans l'accord du Concessionnaire.

La responsabilité du Concessionnaire (sans préjudice d'une prise en charge financière de ce dernier) n'est pas engagée lorsqu'il justifie de façon circonstanciée avec preuves à l'appui que le dommage est imputable à :

- La victime.
- La survenance d'une Cause Légitime ou de Causes Exonératoires.

66.2. Dommages causés aux Biens du Contrat

En cas de sinistre affectant un Bien, incluant notamment la destruction totale ou partielle, la perte ou le dommage :

- Le Concessionnaire en informe immédiatement les Concédants par voie électronique ;
- A compter de la réception de cette information, les Parties conviennent de se réunir afin de discuter des modalités de réparation ou de remplacement, ou non, du Bien en cause ;
- A la suite de ces discussions, les Concédants décident des modalités de remplacement ou de réparation, ou non, du Bien en cause.

La solution de remplacement ou de réparation ne peut être retenue que si les frais liés au remplacement ou à la réparation n'excèdent pas les indemnités d'assurance ou toutes autres sommes qui seraient versées au Concessionnaire notamment par des tiers tels que les Opérateurs Ferroviaires, sauf à ce que les Concédants supportent les frais excédentaires.

Si la solution du remplacement ou de la réparation est retenue, les Concédants peuvent, dans le cadre des Activités Supplémentaires, en confier la mise en œuvre au Concessionnaire. Le remplacement s'effectue par un bien identique, ou, à défaut, un bien semblable présentant des caractéristiques mécaniques, dimensionnelles et fonctionnelles égales ou supérieures au bien remplacé.

Si la solution de remplacement ou de réparation par le Concessionnaire n'est pas retenue, les indemnités d'assurances et toutes autres sommes reversées au Concessionnaire par des tiers tels qu'un Opérateur Ferroviaire au titre de la destruction, de la disparition ou des dommages affectant le Bien concerné sont reversées aux Concédants dès lors que ces indemnités et sommes étaient destinées à assurer le remplacement ou la réparation du Bien concerné par le sinistre, sous réserve des obligations de remboursement anticipé pesant sur le Concessionnaire au titre des contrats relatifs aux Instruments de Dette.

Il est précisé que les obligations du Concessionnaire au titre du présent Article seront reportées à l'Opérateur Ferroviaire dans le cadre de la Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires et à la Convention de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, conformément aux principes figurant en Annexe 4 et en Annexe 5. En application desdites conventions, il appartiendra à l'Opérateur Ferroviaire d'apporter son expertise, en cas de sinistre affectant un Bien, afin de déterminer les modalités de réparation ou de remplacement, ou non, du Bien en cause, étant précisé que (i) l'Opérateur Ferroviaire aura obligation de souscrire les assurances nécessaires dans le respect du Programme d'Assurances figurant en Annexe 9 et (ii) la décision de procéder au remplacement ou à la réparation, ou non, du Bien en cause relève en tout état de cause des Concédants, conformément au 1^{er} alinéa du présent Article.

66.3. Information des Concédants

En cas de dommages causés aux tiers, aux usagers, aux voyageurs ou aux Concédants, le Concessionnaire en informe directement les Concédants dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réalisation du dommage en indiquant :

- La nature du dommage ;
- Les causes du dommage ainsi que la date et l'heure de sa survenance ;
- Les mesures prises pour limiter le dommage.

Article 67. Assurances

Le Concessionnaire souscrit, et s'assure que ses prestataires éventuels (en ce compris, les Opérateurs Ferroviaires) souscrivent, pendant la durée du Contrat, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, l'ensemble des assurances requises, décrites à l'Annexe 9, de manière à garantir une bonne couverture des risques inhérents aux activités qui lui sont confiées au titre du Contrat.

Le Concessionnaire fournit aux Concédants :

- dans les quinze (15) jours suivant la date d'effet des polices souscrites, de leur renouvellement, de leur modification ou de leur délégation, une attestation établie et correspondant aux polices d'assurance souscrites en application de l'alinéa précédent, aux avenants éventuels, aux certificats de renouvellement, aux délégations de ces polices ;
- dans un délai de quinze (15) jours à compter du paiement le justificatif du paiement des primes correspondant auxdites assurances ;
- dans un délai de six (6) semaines suivant leur prise d'effet ou leur échéance une copie des polices d'assurance souscrites en application du présent Article.

Le Concessionnaire s'engage à informer dès qu'il en a connaissance les Concédants de (i) toute réduction suspension ou résiliation des garanties et (ii) toute augmentation des franchises. Les Concédants pourront demander le maintien des garanties ou des franchises après concertation avec le Concessionnaire.

En cas d'augmentation des coûts des assurances, pour raison non imputable au Concessionnaire et de nature à modifier substantiellement l'économie du Contrat, le Concessionnaire en avertit sans délai les Concédants qui en prennent à leur charge les surcoûts dûment justifiés.

Le Concessionnaire transmet aux Concédants, à leur demande, une analyse de risques permettant de vérifier que les polices souscrites par le Concessionnaire sont en adéquation avec les risques spécifiques qu'il porte au titre de l'exécution du Contrat.

Article 68. Modifications affectant le Concessionnaire

Pour les besoins du bénéfice de l'exemption de quasi-régie prévue à l'article L. 3211-3 du Code de la commande publique, le Concessionnaire a été créé sous la forme d'une société publique locale au sens de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

En conséquence, pendant toute la durée du Contrat, la cession des actions et droits de vote dans le capital du Concessionnaire qui s'effectueraient dans des conditions de nature à remettre en cause le bénéfice de l'exemption de quasi-régie est interdite.

Sans préjudice du dernier alinéa du présent Article, toute opération portant sur le capital social et la forme juridique du Concessionnaire est soumise à information écrite des Concédants, selon les modalités définies au présent Article. L'information est adressée aux Concédants préalablement à la survenance de l'opération et est accompagnée d'une note d'information et de l'ensemble des documents permettant d'apprécier la teneur de la ou des modification(s) projetée(s).

Les Concédants disposent d'un délai de soixante (60) Jours pour faire connaître leur position, dans le respect des dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales. En l'absence de réponse de la part des Concédants, dans le délai mentionné ci-dessus, ceux-ci sont réputés s'être opposés à l'opération portée à leur connaissance.

Les Concédants disposent du pouvoir d'apprécier si les garanties professionnelles et financières du Concessionnaire correspondent toujours à leurs exigences et, le cas échéant, de résilier le Contrat dans les conditions de l'Article 56.

La méconnaissance par le Concessionnaire de l'information préalable des Concédants en présence d'une modification affectant de manière significative les garanties professionnelles ou financières du Concessionnaire constitue une faute susceptible d'entraîner la résiliation du Contrat à l'Article 56.

En cas d'entrée d'un nouvel actionnaire au capital du Concessionnaire, les Parties concluront, le cas échéant, un avenant au Contrat pour adapter les stipulations du Contrat en tenant compte de l'entrée au capital de ce nouvel actionnaire.

Article 69. Redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Concessionnaire, les Concédants doivent, dès qu'il a connaissance du jugement déclaratif, communiquer à l'administrateur judiciaire le Contrat et le mettre en demeure de faire connaître s'ils entendent user de la faculté de poursuivre l'exécution du Contrat en cours, à charge pour lui de fournir la prestation promise.

Les Concédants prononcent la résiliation du Contrat, dans le respect du Code de la commande publique, dans les conditions prévues à l'Article 59 lorsque le Concessionnaire fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire et que son administrateur judiciaire décide de ne pas poursuivre sa part du Contrat.

Article 70. Cession du Contrat

Le Contrat ayant été conclu sur le fondement de l'exemption de quasi-régie prévue à l'article L. 3211-3 du Code de la commande publique, toute cession, totale ou partielle, du Contrat par le Concessionnaire à un tiers est prohibée, sans préjudice du droit du Concessionnaire de céder, de déléguer ou de nantir les créances qu'il détient ou viendrait à détenir sur les Concédants.

Article 71. Données

71.1. Open Data

Conformément aux exigences des articles L3131-2 à L3131-4 du Code de la commande publique, le Concessionnaire fournit aux Concédants, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

Le Concessionnaire doit permettre l'application de l'arrêté du 22 décembre 2022 *relatif aux données essentielles des contrats de concession* qui fixe les modalités de publication des données essentielles des contrats par les Concédants.

Ainsi, les données essentielles qui doivent être publiées par les Concédants sur le portail national des données ouvertes sont celles énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 22 décembre 2022, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public et des informations confidentielles prévues à l'article L3122-3 du code de la commande publique.

Ces données doivent être mises à disposition des Concédants au plus tard 45 jours à compter de la fin de chaque année d'exécution du Contrat.

Les données essentielles doivent être mises à disposition des Concédants au plus tard un mois à compter de la date de signature de la modification du contrat.

Les Concédants ou un tiers désigné par eux peuvent extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux. La mise à disposition se fait dans le respect des articles L311-5 à L311-7 du Code des Relations du Public avec l'Administration.

Les Concédants peuvent, dès la conclusion du Contrat ou au cours de son exécution, exempter le Concessionnaire de tout ou partie des obligations prévues au présent Article par une décision motivée fondée sur des motifs d'intérêt général et rendue publique.

71.2. Documents administratifs

Conformément à l'article L.300-2 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du livre III du CRPA, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par les Concédants ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.

Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions produits dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les Concédants ne peuvent, sauf cas particuliers identifiés dans la réglementation (document inachevé, document préparatoire à une décision, archive publique couverte par un secret protégé, document concernant une personne nommément désignée, document comportant une mention sensible), s'opposer aux demandes de communication de tels documents qui seraient formulées par un tiers.

71.3. Données personnelles

Le Concessionnaire garantit aux Concédants que les données personnelles contenues dans les bases de données et fichiers clients seront recueillies, traitées et cédées aux Concédants conformément à la réglementation relative aux données personnelles en vigueur.

En conséquence, lorsque les bases de données ou fichiers clients contiennent des données à caractère personnel, la collecte et le traitement de ces données doivent être effectués par le Concessionnaire, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, notamment en termes d'obligations relatives à l'information des personnes concernées et le cas échéant au recueil de leur consentement.

Le Concessionnaire devra, dès le recueil des données personnelles indiquer aux personnes physiques la future cession de leurs données personnelles aux Concédants et recueillir leur consentement cet égard.

A la demande des Concédants, le Concessionnaire lui communique les mesures mises en œuvre pour assurer le respect des règles applicables en matière de données à caractère personnel et pour permettre la remise aux Concédants, à la Date de Fin de Contrat, des bases de données ou fichiers clients qui contiennent des données à caractère personnel.

Article 72. Propriété intellectuelle

Sans préjudice de l'Article 71, le Concessionnaire cède ou fait céder par ses prestataires aux Concédants, à titre exclusif, l'intégralité des Droits de Propriété Intellectuelle acquis à compter de l'entrée en vigueur du Contrat. Ils comprennent les éléments et livrables spécifiquement créés, développés, inventés, produits, fournis ou réalisés pour les besoins de l'exécution du Contrat.

La cession des Droits de Propriété Intellectuelle est réalisée au fur et à mesure de leur création, développement, invention, production, fourniture ou réalisation et le cas échéant mise à jour par le Concessionnaire et par l'ensemble des entreprises participant directement ou indirectement à l'exécution du Contrat. Cette cession est consentie pour le monde entier et pour la durée légale de protection des Droits de Propriété Intellectuelle et survivra à la survenance du terme normal ou anticipé du Contrat.

En ce qui concerne les droits d'auteur, les Droits de Propriété Intellectuelle comprennent notamment les droits d'utilisation, de reproduction, représentation, correction, adaptation, traduction, arrangement, modification et mise sur le marché, sous toutes formes et sur tous supports connus et inconnus à ce jour. Les codes sources dûment documentés et les codes objets correspondants sont remis au Concédant à sa demande.

En ce qui concerne les bases de données, les Droits de Propriété Intellectuelle comprennent notamment les droits de réutilisation et d'extraction.

En ce qui concerne les brevets, marques, noms de domaine et dessins et modèles, les Droits de Propriété Intellectuelle comprennent tous les droits associés, y compris le droit de priorité, de façon que le Concédant soit subrogé dans tous les droits du titulaire.

Article 73. Développement durable et maîtrise du climat

Le Concessionnaire consacre un volet environnemental au Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle et au Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires PDL et informe les Concédants des critères environnementaux retenus.

En sa qualité de maître d'ouvrage de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle, le Concessionnaire conçoit le Programme de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle en intégrant les enjeux environnementaux sur un principe de prévention et de correction des atteintes au milieu environnant (démarche ERC). Il conçoit l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle dans l'optique de minimiser l'impact climatique (atténuation, et adaptation). Pour cela il s'engage à obtenir des labels et des certifications.

Le Concessionnaire s'engage à développer des actions internes visant à développer l'écoresponsabilité des employés et de l'organisation.

Article 74. Laïcité et neutralité dans l'exécution du Contrat

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, le Concessionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des Opérateurs Ferroviaires vis-à-vis des prestations qu'il leur fournit ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Dans ce cadre, le Concessionnaire veille à ce que son personnel ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Ces obligations s'imposent également à toutes les personnes auxquelles il entend confier une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet du Contrat.

A cette fin, il s'assure que les contrats qu'il conclut comportent des clauses rappelant ces obligations.

En outre, le Concessionnaire communique aux Concédants les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour :

- Informer les personnes susvisées de leurs obligations afin d'assurer le respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- Remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire informe sans délai les Concédants des manquements dont il a connaissance. En cas de manquement à ces principes par le personnel ou toutes autres personnes sur lesquelles le Concessionnaire exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, les Concédants pourront exiger que les personnes en cause soient mises à l'écart.

Article 75. Règlement des litiges

75.1. Tentative de règlement amiable

Si un différend survient entre le Concessionnaire et les Concédants, le Concessionnaire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique, juridique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception aux Concédants, par voie postale ou voie électronique. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit poursuivre l'exécution du Contrat et se conformer aux directives émanant des Concédants ou relevant du Contrat.

Les Concédants notifient au Concessionnaire leur proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception du mémoire. Chaque Partie désigne un tiers expert pour le représenter.

L'absence de proposition des Concédants pour le règlement du différend dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Concessionnaire.

75.2. Echec du règlement amiable

En cas de désaccord persistant entre les Parties, les Parties pourront, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation dans les conditions fixées par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative. A défaut, le différend pourra être soumis au tribunal administratif de Nantes par la Partie la plus diligente.

Article 76. Recours contentieux, divisibilité et rencontre

76.1. Recours contre le Contrat, l'Acte d'Acceptation, le Contrat d'Apport en Fonds Propres ou leurs actes détachables

Les Concédants procèdent chacun pour ce qui les concerne et dans les meilleurs délais à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, à l'accomplissement des mesures de publicité appropriées du Contrat permettant de faire courir les délais de recours contentieux à l'égard des tiers et de leur opposer valablement la forclusion.

Les stipulations du précédent alinéa s'appliquent également lors de la conclusion de l'Acte d'Acceptation et du Contrat d'Apport en Fonds Propres ainsi qu'en cas de modification par voie d'avenant ou par une modification unilatérale des stipulations du Contrat, de l'Acte d'Acceptation ou du Contrat d'Apport en Fonds Propres.

En cas de recours formé à l'encontre du Contrat, de l'Acte d'Acceptation, du Contrat d'Apport en Fonds Propres, de l'un de leurs avenants ou de l'un de leurs actes détachables relatifs à sa passation, ou en cas de retrait ou d'abrogation d'un de ces actes, le Concessionnaire poursuit l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, dans la mesure où une décision juridictionnelle ne s'y oppose pas, et les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais afin d'apprécier le caractère sérieux de ce recours et les éventuelles conséquences de ce recours.

Les Concédants prennent toutefois acte de ce que les tirages sur les Instruments de Dette ainsi que la conclusion des Instruments de Couverture sont subordonnés à la délivrance par le Concessionnaire aux Créditeurs Financiers d'une attestation conforme au modèle figurant en annexe au Contrat d'Apport en Fonds Propres selon laquelle le Contrat, l'Acte d'Acceptation, le Contrat d'Apport en Fonds Propres et leurs actes détachables n'ont fait l'objet d'aucun recours.

Après échange avec le Concessionnaire, les Concédants se prononcent dans un délai maximum de trois (3) mois sur la poursuite de l'exécution du Contrat et notifie leur décision au Concessionnaire. Si les Concédants estiment que la poursuite de l'exécution du Contrat est impossible, ils peuvent résilier le Contrat, le cas échéant à la demande du Concessionnaire, dans les conditions prévues à l'Article 59.

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat prononcée à la suite d'un recours, ou de retrait ou d'abrogation d'un acte détachable du Contrat impliquant sa résiliation, le Concessionnaire a droit à l'indemnité prévue à l'Article 59.

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de l'Acte d'Acceptation ou du Contrat d'Apport en Fonds Propres prononcée à la suite d'un recours, ou dès la survenance d'un recours à l'encontre de l'Acte d'Acceptation, du Contrat d'Apport en Fonds Propres ou d'un de leurs actes détachables s'il apparaît qu'il est très probablement fondé, ou en cas de retrait ou d'abrogation d'un de ses actes détachables, les Concédants s'engagent à signer, dans un délai assurant la continuité de l'exécution du Contrat qui, en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation de l'Acte d'Acceptation ou du Contrat d'Apport en Fonds Propres ne saurait excéder [...], un nouvel acte d'acceptation conforme au modèle figurant en Annexe 15 ou un nouveau contrat d'apport en fonds propres, sous réserve des adaptations le cas échéant nécessaires pour tenir compte des motifs d'annulation, de résolution ou de résiliation de l'Acte d'Acceptation, du Contrat d'Apport en Fonds Propres ou d'un de leurs actes détachables, ou de retrait ou d'abrogation d'un de leurs actes détachables.

Dans l'attente qu'un nouvel Acte d'Acceptation soit signé par les Concédants conformément à l'alinéa précédent, aucune compensation ni aucune exception tirée des rapports personnels des Concédants avec le Concessionnaire ou des rapports entre ce dernier et les Créditeurs Financiers ne pourra être opposée aux Créditeurs Financiers, excepté la prescription quadriennale relevant de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 ou à moins qu'en acquérant ou en recevant la Crédence Cédée Acceptée, les Créditeurs Financiers n'aient agi sciemment au détriment des Concédants.

En cas de suspension ou d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat d'Apport en Fonds Propres prononcée à la suite d'un recours, et jusqu'à ce que le nouveau contrat d'apport en fonds propres soit entré en vigueur conformément aux stipulations qui précèdent, les Concédants versent au Concessionnaire une indemnité lui permettant de financer sans retard les coûts et dépenses qui auraient dû l'être au moyen des [Apports en Fonds Propres Besoins Généraux] (tel que ce terme a vocation à être défini dans le Contrat d'Apport en Fonds Propres) conformément aux stipulations du Contrat d'Apport en Fonds Propres à conclure.

76.2. Divisibilité

Dans le cas où une ou plusieurs clauses du Contrat seraient contraires à la réglementation applicable ou jugées non valides par une décision de justice devenue définitive, le Contrat demeure applicable dans l'ensemble de ses autres clauses dès lors qu'il n'y a pas de bouleversement de l'équilibre économique du Contrat.

Les Parties peuvent se réunir pour déterminer les éventuelles modifications à apporter au Contrat au regard de la non-validité de la ou des clauses susvisées et leur impact sur l'ensemble du Contrat.

Article 77. Confidentialité

Le Concessionnaire est soumis à la plus stricte confidentialité pour toutes les informations transmises et échangées avec les Concédants à l'occasion du Contrat, ainsi que toutes les informations issues de l'exécution du Service.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas divulguer aux tiers ces informations, notamment toutes les informations, procédures, documentation, informations commerciales, Créations, fichiers clients ou bases de données et tous les documents techniques et économiques transmis par les Concédants auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution du Contrat, ainsi que le Contrat lui-même.

Par ailleurs, chacune des Parties s'engage vis-à-vis de l'autre, sans préjudice des stipulations de l'Article 71.2 :

- à respecter la plus grande discréption quant à l'intégralité des informations confidentielles de toute nature auxquelles elle a eu ou aura accès à compter du jour de la signature du Contrat ;
- à ne pas reproduire, utiliser ou favoriser une utilisation des informations confidentielles d'une façon susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à l'exploitation de celles-ci ;
- sauf accord écrit et préalable de l'autre Partie, à ne pas diffuser directement ou indirectement à des tiers, sous quelque forme que ce soit les informations confidentielles auxquelles elle a eu ou aura accès ;
- à répercuter cette obligation sur ses salariés collaborateurs, fournisseurs et sous-traitants qui interviendraient au titre du Contrat.

En particulier, le Concessionnaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la divulgation accidentelle ou non autorisée des informations confidentielles des Concédants et fera preuve de la même attention qu'en ce qui concerne ses propres informations confidentielles, démontrant dans tous les cas au moins une attention raisonnable.

Le Concessionnaire avertira les Concédants dès qu'il a connaissance d'une violation de la présente obligation de confidentialité (y compris par l'un de ses employés) et prendra toutes les mesures nécessaires afin de faire cesser immédiatement toute divulgation effective ou utilisation interdite des informations confidentielles.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il est expressément convenu que la Partie qui reçoit l'information n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction en égard à toutes informations confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- Qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou y sont tombées ultérieurement sans que cela soit de la faute de la partie qui les reçoit (dans l'un et l'autre cas, celle-ci ne sera déliée du secret qu'à l'égard des seules informations divulguées dans le public et à partir de la date de cette divulgation) ;
- Qu'elles sont juridiquement et légalement en possession de la Partie qui les reçoit par le détenteur, ainsi que démontré par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- Ou qu'elles ont été obtenues d'un tiers au présent Contrat disposant de bonne foi du droit de faire une telle communication, sans obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour toute la durée du Contrat et perdurera dix (10) ans après la cessation du Contrat. Le Concessionnaire soumettra ses agents, employés, salariés et sous-traitants, à une obligation de confidentialité au moins équivalente à celle visée au présent Article.

Article 78. Droit et langue applicables

Le Contrat est régi par le droit français.

Tous les contrats conclus pour l'exécution du Contrat doivent être régis par le droit français et rédigés au moins dans une version faisant foi en langue française, même s'ils n'ont pas été conclus directement par le Titulaire lui-même.

Article 79. Modalités de communication et gestion des échanges entre les Parties

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties désignent leurs interlocuteurs privilégiés respectifs. Ces interlocuteurs auront la responsabilité de veiller à l'application des stipulations du Contrat et de faciliter les échanges entre les Parties.

Les communications entre les Parties pourront être effectuées par voie papier ou électronique, selon les modalités convenues entre elles. Les Parties s'engagent à utiliser des moyens de communication garantissant la date, la traçabilité et la sécurité des échanges, notamment pour les demandes formelles ou les modifications importantes du Contrat.

Article 80. Liste des Annexes

La liste des Annexes est la suivante :

1. Calendrier d'Achèvement du Programme d'Acquisition des Matériels Ferroviaires [prévisionnel]
2. Calendrier de Réalisation de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle [prévisionnel]
3. Calendrier de Mise à Disposition des Actifs [prévisionnel]
4. Principaux termes et conditions de la Convention de Mise à Disposition des Matériels Ferroviaires Etoile Mancelle
5. Principaux termes et conditions de la Convention de Mise à Disposition de l'Atelier de Maintenance Etoile Mancelle
6. Inventaire des Biens
7. Expression des besoins - Atelier de Maintenance Etoile Mancelle
8. Expression des besoins - Matériels Ferroviaires
9. Programme d'Assurances : principaux termes et conditions
10. Modèle de Rapport Annuel d'Activité
11. Plan de Financement
12. Répartition des contributions financières des Concédants
13. Procédure prévisionnelle de fixation des taux
14. Modèle financier prévisionnel *[sera ultérieurement annexé au contrat]*
15. Modèle d'Acte d'Acceptation

Fait en trois (3) exemplaires originaux à Nantes, le

19 DEC. 2025

Pour la Région Pays de la Loire,
La Présidente du Conseil régional
Christelle MORANÇAIS

Pour la Région Normandie,
Le Président du Conseil régional
Hervé MORIN

Pour la SPL Régions Grand Ouest Ferroviaire,

Le Président directeur général

Roch BRANCOUR